

PARLEMENT  
EUROPÉEN

CONSEIL  
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION  
EUROPÉENNE

**MANUEL COMMUN**

**POUR LA PRÉSENTATION  
ET  
LA RÉDACTION STANDARD**

**DES ACTES SOUMIS À LA  
PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE**

Édition d'octobre 2023

## AVANT-PROPOS

Pour la rédaction des actes soumis à la procédure législative ordinaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission peuvent s'appuyer sur le "guide pratique commun" qu'ils ont établi conjointement<sup>1</sup>. Le guide a toutefois un champ d'application très large puisqu'il couvre l'ensemble des actes juridiques de l'Union. Il a aussi un caractère général en ce qu'il comporte les règles essentielles de la rédaction législative, mais ne fixe pas de normes de présentation détaillées et comprend peu de clauses types. Il est donc apparu utile de compléter le guide pratique commun par un autre document, qui contiendrait, spécifiquement pour les actes soumis à la procédure législative ordinaire, des suggestions de présentation et de rédaction standard. Tel est l'objet du présent "manuel commun", élaboré de concert par les services juridiques et juridico-linguistiques des trois institutions. Ce manuel facilitera la coopération entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire, conformément à l'esprit de leur déclaration commune du 13 juin 2007<sup>2</sup>.

La source du manuel commun étant administrative, il va de soi que ce manuel n'affecte aucunement la liberté des organes politiques intervenant dans le processus législatif. Le manuel a pour unique ambition, spécialement lorsqu'il propose des clauses types, de fournir aux personnes intéressées une sorte de "boîte à outils" dans laquelle elles pourront puiser, si elles l'estiment opportun dans le cas d'espèce, des solutions rédactionnelles classiques.

Par ailleurs, il convient de préciser que le manuel porte sur l'acte législatif dans sa version finale, tel qu'adopté à l'issue de la procédure législative ordinaire. Les versions préalables du texte, en particulier la proposition de la Commission, peuvent en différer à plusieurs égards (par exemple parce que diverses phases de cette procédure ne sont pas encore connues).

Les formulations employées dans les actes autonomes des institutions, qui ne sont pas adoptés conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent différer de celles prévues par le manuel.

---

<sup>1</sup> "Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne".

<sup>2</sup> La version mise à jour en 2014 est reproduite à l'[annexe I du présent document](#).  
[Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision \(article 251 du traité CE\) \(JO C 145 du 30.6.2007, p. 5\)](#).

# TABLE DES MATIÈRES

A.	PARTIE A — MODÈLE D'ACTE.....	1
B.	PARTIE B — STRUCTURE TYPE DU DISPOSITIF .....	9
C.	PARTIE C — FORMULES STANDARD.....	11
C.1.	FORMULES RELATIVES AUX ACTES DÉLÉGUÉS .....	11
C.1.1.	Considérant.....	11
C.1.2.	Articles .....	12
C.1.2.1.	Article(s) relatif(s) à la délégation de pouvoir .....	12
C.1.2.2.	Article relatif à l'exercice de la délégation.....	13
C.1.2.3.	Article supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence.....	14
C.2.	FORMULES RELATIVES AUX ACTES D'EXÉCUTION .....	15
C.2.1.	Actes d'exécution soumis au contrôle des États membres.....	15
C.2.1.1.	Considérants .....	15
C.2.1.1.1.	Considérant devant toujours être présent lorsque l'acte juridique de base prévoit des compétences d'exécution soumises au contrôle des États membres .....	15
C.2.1.1.2.	Considérants devant être présents dans certains cas spécifiques...	16
C.2.1.2.	Articles .....	16
C.2.2.	Actes d'exécution non soumis au contrôle des États membres .....	19
C.3.	FORMULES SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION.....	21
C.3.1.	Titre .....	21
C.3.2.	Considérants .....	22
C.3.2.1.	Premier considérant .....	22
C.3.2.2.	Dernier considérant en cas de codification d'une directive .....	22

C.3.3.	Articles .....	23
C.3.3.1.	Article d'abrogation d'un règlement ou d'une décision.....	23
C.3.3.2.	Article d'abrogation d'une directive.....	23
C.3.4.	Annexes standard spécifiques à la codification .....	24
C.3.4.1.	Dans les actes portant codification d'un règlement ou d'une décision .....	24
C.3.4.2.	Dans les actes portant codification d'une directive.....	24
C.3.4.3.	Dans tous les actes portant codification .....	25
C.4.	FORMULES SPÉCIFIQUES À LA REFONTE.....	26
C.4.1.	Titre .....	26
C.4.2.	Considérants et articles standard spécifiques à la refonte des directives .....	26
C.4.2.1.	Premier considérant .....	26
C.4.2.2.	Considérants finals.....	27
C.4.2.3.	Articles précédant l'article final désignant les destinataires.....	28
C.4.3.	Considérants et articles standard spécifiques à la refonte des règlements et des décisions .....	31
C.4.3.1.	Premier considérant .....	31
C.4.3.2.	Article précédant l'article final concernant l'entrée en vigueur .....	32
C.4.4.	Annexes.....	32
C.4.4.1.	Dans les actes portant refonte d'une directive .....	32
C.4.4.2.	Dans les actes portant refonte d'un règlement ou d'une décision modifiés.....	34
C.4.4.3.	Dans tous les actes portant refonte .....	34
C.5.	FORMULES RELATIVES AUX PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ .....	35
C.5.1.	Subsidiarité et proportionnalité .....	35
C.5.2.	Proportionnalité .....	36
C.5.3.	Dérogation au délai d'attente des avis motivés de parlements nationaux.....	36

C.6.	FORMULES RELATIVES AUX CONSULTATIONS NON PRÉVUES PAR LES TRAITÉS .....	37
C.7.	FORMULES ÉTABLISSANT DES DÉFINITIONS.....	37
C.8.	FORMULES SPÉCIFIQUES AUX ACTES MODIFICATIFS .....	38
C.8.1.	Formule introductive .....	38
C.8.1.1.	En cas de modifications multiples d'un acte .....	38
C.8.1.2.	En cas de modifications multiples d'un passage .....	39
C.8.2.	Remplacement.....	39
C.8.3.	Insertion .....	40
C.8.3.1.	Formules.....	40
C.8.3.2.	Numérotation .....	41
C.8.4.	Ajout.....	41
C.8.4.1.	Formules.....	41
C.8.4.2.	Numérotation .....	42
C.8.5.	Suppression .....	42
C.8.5.1.	Formules.....	42
C.8.5.2.	Numérotation .....	43
C.8.6.	En cas de modifications d'une ou plusieurs annexes .....	43
C.8.6.1.	Présentation normale (modifications consignées dans une annexe).....	43
C.8.6.2.	Présentation dérogatoire en cas de modification simple (modification directe par les articles) .....	45
C.8.7.	En cas de modification non applicable à une langue.....	45
C.9.	FORMULES PORTANT ABROGATION OU PROROGATION .....	46
C.9.1.	Abrogation .....	46
C.9.2.	Prorogation .....	46

C.10.	FORMULES RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET À L'APPLICATION DANS LE TEMPS .....	46
C.10.1.	Entrée en vigueur .....	46
C.10.2.	Application dans le temps .....	47
C.11.	FORMULES RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DIRECTE OU AUX DESTINATAIRES .....	48
C.11.1.	Applicabilité directe des règlements.....	48
C.11.2.	Destinataires des directives.....	48
C.11.3.	Destinataires des décisions .....	49
C.12.	FORMULES SPÉCIFIQUES AUX ACTES «SCHENGEN» ET AUTRES ACTES RELEVANT DU TITRE V DE LA TROISIÈME PARTIE DU TFUE	49
C.12.1.	Actes «Schengen».....	49
C.12.1.1.	L'Islande et la Norvège - participation à l'application .....	49
C.12.1.2.	La Suisse - participation à l'application sur la base de tout article du TFUE autre que les articles 82 à 89 (ancien titre IV de la troisième partie du TCE) .....	50
C.12.1.3.	La Suisse - participation à l'application sur la base de l'un des articles 82 à 89 du TFUE (ancien titre VI du TUE).....	51
C.12.1.4.	Le Liechtenstein - participation à l'application sur la base de tout article du TFUE autre que les articles 82 à 89 (ancien titre IV de la troisième partie du TCE) .....	52
C.12.1.5.	Le Liechtenstein - participation à l'application sur la base de l'un des articles 82 à 89 du TFUE (ancien titre VI du TUE).....	53
C.12.1.6.	L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse - participation aux comités .....	54
C.12.1.7.	Le Danemark - non-participation (avec possibilité d'adhésion) .....	54

C.12.1.8.	L'Irlande - participation.....	54
C.12.1.9.	L'Irlande - non-participation .....	55
C.12.1.10.	Nouveaux États membres pour lesquels l'acquis de Schengen n'a pas encore pleinement pris effet .....	55
C.12.2.	Autres actes relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE (actes ne constituant pas un développement de l'acquis de Schengen)....	55
C.12.2.1.	Le Danemark - considérant sur la position spéciale.....	55
C.12.2.2.	L'Irlande - considérant sur la position spéciale: non-participation ..	56
C.12.2.3.	L'Irlande – considérant sur la position spéciale: participation.....	56
C.12.2.4.	Cas d'actes qui remplacent un acte préexistant par lequel l'Irlande est déjà liée (refonte <i>de facto</i> ).....	56
C.13.	FORMULES RELATIVES À LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES ...	57
C.13.1.	Application par chaque État membre dans un délai déterminé .....	57
C.13.2.	Application à la même date dans tous les États membres.....	58
C.13.3.	Adoption, publication et application par chaque État membre dans un délai déterminé .....	58
C.13.4.	États membres ayant déjà des dispositions conformes.....	58
C.13.5.	Simple faculté de prendre des mesures.....	59
C.13.6.	Lien entre les dispositions d'une directive et les mesures nationales de transposition .....	59
C.14.	FORMULES RELATIVES AUX SANCTIONS AU NIVEAU NATIONAL....	59
C.14.1.	Dans un règlement.....	59
C.14.2.	Dans une directive .....	59

D.	PARTIE D — RÈGLES RÉDACTIONNELLES COMPLÉMENTAIRES .....	60
D.1.	RÉDACTION DU TITRE .....	60
D.1.1.	Généralités.....	60
D.1.2.	Domaine concerné .....	60
D.1.3.	Numérotation .....	60
D.1.4.	Intitulé .....	61
D.1.4.1.	Brièveté.....	61
D.1.4.2.	Acte modificatif ou portant abrogation .....	61
D.1.4.3.	Codifications et refontes .....	62
D.1.4.4.	Modification du statut des fonctionnaires.....	63
D.2.	RÉDACTION DES VISAS .....	63
D.2.1.	Généralités.....	63
D.2.2.	Visas sur la base juridique.....	63
D.2.3.	Visas sur le projet soumis au législateur .....	63
D.2.4.	Visa sur la transmission aux parlements nationaux.....	64
D.2.5.	Visas sur les consultations.....	64
D.2.5.1.	Avis non émis .....	64
D.2.5.2.	Pluralité d'avis .....	64
D.2.5.3.	Consultation facultative prévue par les traités.....	65
D.2.5.4.	Consultation non prévue par les traités.....	65
D.2.6.	Visa sur la procédure législative.....	65
D.2.6.1.	Adoption en première lecture.....	65
D.2.6.2.	Adoption en deuxième lecture.....	66
D.2.6.3.	Adoption en troisième lecture .....	66

D.3.	RÉDACTION DES CONSIDÉRANTS .....	67
D.4.	RÉDACTION DU DISPOSITIF .....	67
D.4.1.	Généralités.....	67
D.4.2.	Structure type .....	67
D.4.3.	Subdivisions .....	68
D.4.4.	Énumération.....	69
D.4.4.1.	Énumération dans une phrase sans chapeau .....	69
D.4.4.2.	Énumération sous un chapeau .....	69
D.4.4.3.	Énumération dans un tableau .....	71
D.4.5.	Titres et table des matières .....	71
D.5.	RÉDACTION D'UNE ANNEXE .....	71
D.5.1.	Généralités.....	71
D.5.2.	Forme, style et numérotation .....	71
D.5.3.	Table des matières.....	73
D.6.	RÉFÉRENCES INTERNES.....	73
D.6.1.	Généralités.....	73
D.6.2.	Références à l'acte en général .....	73
D.6.3.	Références à un visa .....	73
D.6.4.	Références à un considérant.....	73
D.6.5.	Références à une partie du dispositif .....	73
D.6.5.1.	Terminologie à utiliser .....	73
D.6.5.2.	Structure de la référence .....	74
D.6.5.3.	Références multiples .....	75
D.6.5.4.	Expressions à éviter .....	76
D.6.6.	Références à une annexe .....	77

D.7.	RÉFÉRENCES EXTERNES .....	78
D.7.1.	Généralités.....	78
D.7.2.	Références à un acte de droit primaire.....	78
D.7.2.1.	Références à un traité .....	78
D.7.2.2.	Références à un protocole .....	80
D.7.2.3.	Références à un acte d'adhésion .....	80
D.7.3.	Références à un autre acte juridique .....	81
D.7.3.1.	Identification de l'acte auquel il est fait référence.....	81
D.7.3.2.	Identification du considérant auquel il est fait référence.....	84
D.7.3.3.	Identification de la partie du dispositif à laquelle il est fait référence .....	84
D.7.3.4.	Identification de l'annexe à laquelle il est fait référence .....	84
D.7.4.	Références à la Charte des droits fondamentaux et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) .....	85
D.7.5.	Références à une résolution ou une décision du Parlement européen .....	85
D.7.6.	Références à une résolution du Conseil .....	85
D.7.7.	Références à une communication de la Commission .....	85
D.7.8.	Références à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne.....	86
D.7.9.	Références à un accord international .....	87
D.7.10.	Références à un acte d'une organisation internationale .....	88
D.7.11.	Références à un acte non contraignant .....	88
D.7.12.	Références au Journal officiel de l'Union européenne .....	88
D.8.	RÉFÉRENCES DYNAMIQUES ET STATIQUES .....	88
D.8.1.	Références dynamiques .....	88
D.8.2.	Références statiques .....	89

D.9.	RÉFÉRENCES À DES ENTITÉS .....	90
D.9.1.	Références à l'Union et à la Communauté Euratom.....	90
D.9.2.	Références aux institutions et organes de l'Union .....	90
D.9.3.	Références aux États membres .....	92
D.9.4.	Références aux pays tiers .....	92
D.10.	RÉFÉRENCE À DES DATES ET DÉLAIS .....	92
D.10.1.	Généralités.....	92
D.10.2.	Cas des actes modificatifs .....	94
D.10.3.	Début de période .....	95
D.10.4.	Fin de période .....	95
D.10.5.	Termes (fins de délais) .....	95
D.11.	RÉFÉRENCE À DES LANGUES.....	96
D.12.	NOTES DE BAS DE PAGE ET INSTRUCTIONS À L'OFFICE DES PUBLICATIONS .....	96

ANNEXE I Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne

ANNEXE II Présentation générale d'un acte soumis à la procédure législative ordinaire

## Marquage utilisé dans le manuel commun

Une convention typographique a été utilisée dans le manuel afin de faciliter sa compréhension: l'ensemble du texte est composé en caractères "Verdana", à l'exception des passages destinés à être repris dans l'acte législatif, qui sont eux composés en caractères "Times New Roman".

En outre, le manuel applique pour les formules types les conventions de marquage suivantes:

...	Texte libre, sans exemple de texte
[xxxx]	Texte libre, avec exemple de texte
[xxxx/xxxx]	Options de texte limitatives
[xxxx/xxxx/....]	Options de texte suggérées mais autre texte possible
xxxxx(xx)	Options linguistiques, comme masculin/féminin ou singulier/pluriel
[xxxxxxxxxxxx]	Explications (caractères Verdana)

## A. PARTIE A — MODÈLE D'ACTE

Texte de l'acte	Commentaire
<p align="center"><b>RÈGLEMENT [(UE)/(UE, Euratom)] [2015]/[1] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL</b> du ... [relatif à ...]</p>	<p>A 1) Titre pour un règlement Règles générales applicables: voir point <a href="#">8</a> du guide pratique commun (GPC) ainsi que point D.1 Règles et formules particulières: – actes modificatifs: voir points <a href="#">8.3</a>, <a href="#">18.9</a> et <a href="#">18.10</a> du GPC et point D.1.4.2 – codifications: voir point C.3.1 – refontes: voir point C.4.1</p>
<p align="center"><b>DIRECTIVE (UE) [2015]/[1] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL</b> du ... [relative à ...]</p>	<p>A 2) Titre pour une directive Règles générales applicables: voir point <a href="#">8</a> du GPC ainsi que point D.1 Règles et formules particulières: – actes modificatifs: voir points <a href="#">8.3</a>, <a href="#">18.9</a> et <a href="#">18.10</a> du GPC et point D.1.4.2 – codifications: voir point C.3.1 – refontes: voir point C.4.1</p>
<p align="center"><b>DÉCISION (UE) [2015]/[1] DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL</b> du ... [relative à ...]</p>	<p>A 3) Titre pour une décision Règles générales applicables: voir point <a href="#">8</a> du GPC ainsi que point D.1 Règles et formules particulières: – actes modificatifs: voir points <a href="#">8.3</a>, <a href="#">18.9</a> et <a href="#">18.10</a> du GPC et point D.1.4.2 – codifications: voir point C.3.1 – refontes: voir point C.4.1</p>

Texte de l'acte	Commentaire
<b>(texte codifié)</b>	B) Mention à prévoir dans toutes les codifications Voir point C.3.1
<b>(refonte)</b>	C) Mention à prévoir dans toutes les refontes Voir point C.4.1
<b>(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</b>	D) Mention à prévoir lorsque l'acte concerne un sujet régi par l'accord sur l'Espace économique européen
LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,	E) Mention toujours présente
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment [son article / ses articles] ...,	F) Mention toujours présente Indique la base juridique de l'acte dans le TFUE Règles applicables: voir <a href="#">points 9.1, 9.3, 9.4, 9.6, 9.8 et 9.13</a> du GPC ainsi que point D.2.2
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment [son article / ses articles] ...,	G) Mention à prévoir uniquement lorsque l'acte a une double base juridique, dont l'une se trouve dans le TFUE et l'autre dans le traité Euratom. Indique la base juridique de l'acte dans le traité Euratom Règles applicables: voir points <a href="#">9.1, 9.3, 9.4, 9.6, 9.8 et 9.13</a> du GPC ainsi que point D.2.2

Texte de l'acte	Commentaire
vu la proposition de la Commission européenne,	H 1) Mention à prévoir lorsque la procédure législative ordinaire a débuté par une proposition de la Commission
vu l'initiative de ... [nom des États membres],	H 2) Mention à prévoir lorsque la procédure législative ordinaire a débuté par une initiative d'un quart des États membres (bases juridiques possibles: chapitres 4 et 5 du titre V de la troisième partie du TFUE, relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale et à la coopération policière)
vu la demande de la Cour de justice,	H 3) Mention à prévoir lorsque la procédure législative ordinaire a débuté par une demande de la Cour de justice (bases juridiques possibles: articles 257 et 281 du TFUE, ainsi que statut de la Cour)
vu la recommandation de la Banque centrale européenne,	H 4) Mention à prévoir lorsque la procédure législative ordinaire a débuté par une recommandation de la Banque centrale européenne (base juridique possible: article 129, paragraphe 3, du TFUE)
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,	I) Mention toujours présente (même lorsque l'acte porte sur un domaine de compétence exclusive de l'Union)

Texte de l'acte	Commentaire
vu l'avis de la Commission européenne,	<p>J) Mention à prévoir lorsque la Commission a rendu un avis au titre de l'article 294, paragraphe 15, deuxième alinéa, du TFUE.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point <a href="#">9.10</a> du GPC.</p> <p>Si la consultation n'a pas été suivie d'un avis, le texte du visa est modifié: voir point D.2.5.1</p> <p>Pour d'autres règles applicables: voir points D.2.5.2 à D.2.5.4</p>
vu l'avis de la Cour de justice,	<p>K) Mention à prévoir lorsque la Cour de justice a rendu un avis prévu par la base juridique de l'acte.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point <a href="#">9.10</a> du GPC.</p> <p>Si la consultation n'a pas été suivie d'un avis, le texte du visa est modifié: voir point D.2.5.1</p> <p>Pour d'autres règles applicables: voir points D.2.5.2 à D.2.5.4</p>

Texte de l'acte	Commentaire
vu l'avis de la Banque centrale européenne,	<p>L) Mention à prévoir lorsque la Banque centrale européenne a rendu un avis prévu par la base juridique de l'acte ou par l'article 127, paragraphe 4, du TFUE. Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point <a href="#">9.10</a> du GPC.</p> <p>Si la consultation n'a pas été suivie d'un avis, le texte du visa est modifié: voir point D.2.5.1</p> <p>Pour d'autres règles applicables: voir points D.2.5.2 à D.2.5.4</p>
vu l'avis de la Cour des comptes,	<p>M) Mention à prévoir lorsque la Cour des comptes a rendu un avis prévu par la base juridique de l'acte ou par l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point <a href="#">9.10</a> du GPC.</p> <p>Si la consultation n'a pas été suivie d'un avis, le texte du visa est modifié: voir point D.2.5.1</p> <p>Pour d'autres règles applicables: voir points D.2.5.2 à D.2.5.4</p>

Texte de l'acte	Commentaire
vu l'avis du Comité économique et social européen,	<p>N) Mention à prévoir lorsque le Comité économique et social a rendu un avis prévu par la base juridique de l'acte ou par l'article 304 du TFUE.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point <a href="#">9.10</a> du GPC.</p> <p>Si la consultation n'a pas été suivie d'un avis, le texte du visa est modifié: voir point D.2.5.1</p> <p>Pour d'autres règles applicables: voir points D.2.5.2 à D.2.5.4</p>
vu l'avis du Comité des régions,	<p>O) Mention à prévoir lorsque le Comité des régions a rendu un avis prévu par la base juridique de l'acte ou par l'article 307 du TFUE.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point <a href="#">9.10</a> du GPC.</p> <p>Si la consultation n'a pas été suivie d'un avis, le texte du visa est modifié: voir point D.2.5.1</p> <p>Pour d'autres règles applicables: voir points D.2.5.2 à D.2.5.4</p>
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,	<p>P 1) Mention à prévoir en cas d'adoption en première ou deuxième lecture.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir points D.2.6.1 et D.2.6.2.</p>
statuant conformément à la procédure législative ordinaire, au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation,	<p>P 2) Mention à prévoir en cas d'adoption en troisième lecture.</p> <p>Sur la note de bas de page accompagnant ce visa, voir point D.2.6.3</p>

Texte de l'acte	Commentaire
considérant ce qui suit:	Q) Mention toujours présente
(1) ... (2) ... ... ( ) ...,	R) L'acte comporte toujours un ou plusieurs considérants. Règles générales applicables aux considérants: voir points <a href="#">10</a> et <a href="#">11</a> du GPC ainsi que point D.3. Règles et formules particulières: - actes délégués: voir point C.1.1 - actes d'exécution: voir points C.2.1.1 et C.2.2 - codification: voir point C.3.2 - refonte: voir points C.4.2.1 et C.4.2.2 pour les directives ou C.4.3.1 pour les règlements et décisions - proportionnalité et subsidiarité: voir point <a href="#">10.15</a> du GPC et point C.5 - consultations non prévues par les traités: voir point C.6 - actes modificatifs: voir points <a href="#">18.11</a> et <a href="#">18.12</a> du GPC - actes "Schengen" et autres actes relevant du titre V de la troisième partie du TFUE: voir point C.12
ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:	S 1) Mention à prévoir dans tout règlement
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:	S 2) Mention à prévoir dans toute directive

Texte de l'acte	Commentaire
ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:	S 3) Mention à prévoir dans toute décision
<p style="text-align: center;"><i>Article premier</i></p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>...</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;">...</p> <p>....</p>	<p>T) Si l'acte ne comporte qu'un seul article, ces mentions sont remplacées par "<i>Article unique</i>".</p> <p>Les articles peuvent être regroupés en parties, titres, chapitres et sections et subdivisés en paragraphes, alinéas, points et tirets: voir points <a href="#">4.4</a>, <a href="#">4.5</a>, <a href="#">7.3</a> et <a href="#">15.4</a> du GPC ainsi que point D.4.3.</p> <p>Sur la structure type du dispositif, voir partie B.</p> <p>Sur les règles générales applicables au dispositif: voir points <a href="#">12</a> à <a href="#">15</a> du GPC et point D.4.</p>
Fait à ..., le ...	U) Mention toujours présente. Elle n'est complétée que lorsque le lieu et la date de la signature par les présidents du Parlement et du Conseil sont connus.
<i>Par le Parlement européen</i> <i>Par le Conseil</i> <i>[Le président/La présidente]</i> <i>[Le président//La présidente]</i>	V) Mention toujours présente.
ANNEXE ...	<p>W) Mention à prévoir lorsque l'acte comporte une ou plusieurs annexes.</p> <p>Règles générales applicables aux annexes: voir point <a href="#">22</a> du GPC et point D.5.</p> <p>Règles et formules particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- codification: voir point C.3.4</li> <li>- refonte: voir point C.4.4</li> <li>- actes modificatifs: voir point C.8.6</li> </ul>

## B. PARTIE B — STRUCTURE TYPE DU DISPOSITIF

Le dispositif est, autant que possible, rédigé selon une structure type. Les sujets sont ainsi normalement abordés dans l'ordre du tableau ci-dessous. Naturellement, les sujets énumérés dans le tableau ne sont pas tous repris dans chaque acte: un sujet n'est traité que si cela s'indique pour l'acte considéré.

Sujet	Commentaire
1. Objet	L'"objet" de l'acte est ce sur quoi il porte. Voir point <a href="#">13</a> du GPC
2. Champ d'application	Le "champ d'application" désigne les catégories de situations de fait ou de droit et les personnes auxquelles l'acte s'applique. Voir points <a href="#">4.2.1</a> et <a href="#">13</a> du GPC
3. Définitions	Voir règles aux points <a href="#">6</a> et <a href="#">14</a> du GPC et formules au point C.7
4. Droits et obligations	Les dispositions relatives aux droits et obligations représentent la partie proprement normative de l'acte et leur forme sera modulée en fonction du but poursuivi et du degré de complexité du système prévu. Voir point <a href="#">15</a> du GPC
5. Actes délégués	Voir règles et formules au point C.1.2
6. Actes d'exécution	Voir règles et formules au point C.2.1.2
7. Règles procédurales	
8. Sanctions au niveau national	Voir formules au point C.14
9. Voies de recours à garantir	

Sujet	Commentaire
10. Modification d'actes antérieurs	Voir règles et formules aux points <a href="#">18</a> et <a href="#">19</a> du GPC ainsi qu'au point C.8
11. Abrogation ou prorogation d'actes antérieurs	Voir: <ul style="list-style-type: none"> <li>• règles au point <a href="#">21</a> du GPC</li> <li>• formules générales au point C.9</li> <li>• formules propres aux codifications au point C.3.3</li> <li>• formules propres aux refontes aux points C.4.2.3 et C.4.3.2</li> </ul> Sur la nécessité de motivation d'une abrogation, voir point <a href="#">10.6</a> du GPC
12. Dispositions transitoires	Voir point <a href="#">15.1</a> du GPC
13. Assistance mutuelle et communication d'informations	
14. Évaluation et révision futures	
15. Transposition	Voir: <ul style="list-style-type: none"> <li>• règles aux points <a href="#">20.13</a> et <a href="#">20.14</a> du GPC</li> <li>• formules générales au point C.13</li> <li>• formules particulières à la refonte au point C.4.2.3</li> </ul>
16. Entrée en vigueur et application dans le temps	Voir: <ul style="list-style-type: none"> <li>• règles aux points <a href="#">20.1</a> à <a href="#">20.12</a> du GPC</li> <li>• formules générales au point C.10,</li> <li>• formules particulières à la refonte des directives au point C.4.2.3</li> </ul>
17. Applicabilité directe ou destinataires	Voir formules au point C.11

## C. PARTIE C — FORMULES STANDARD

### C.1. FORMULES RELATIVES AUX ACTES DÉLÉGUÉS<sup>3</sup>

#### C.1.1. Considérant

"(...) Afin de ... [objectif poursuivi], il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne ... [contenu et portée]. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" \*. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

\* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1,

ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).”

Lorsque l'acte législatif prévoit de nombreuses délégations de pouvoir, la lisibilité de la première phrase du considérant peut être améliorée en ayant recours à une présentation en tirets, où chaque tiret décrit le contenu et la portée de chaque délégation. En cas d'usage de cette présentation, les deux dernières phrases du considérant apparaissent dans un second alinéa.

---

<sup>3</sup> Cadre juridique:

– Article 290 du [TFUE](#)

– Convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués, figurant en annexe de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj)).

Le point 3 de la convention d'entente précitée et le point [10.16](#) du GPC prévoient l'utilisation, dans la mesure du possible, de ces formules standard.

## C.1.2. Articles

Les dispositions à prévoir aux fins d'une délégation de pouvoir portent sur deux éléments:

- la délégation de pouvoir proprement dite (point C.1.2.1);
- les détails de la procédure applicable en cas d'exercice de la délégation (points C.1.2.2 et C.1.2.3).

Les dispositions de délégation de pouvoir sont insérées soit à proximité de la disposition de fond concernée par la délégation considérée, soit à la fin d'une subdivision de niveau supérieur (partie, titre, chapitre ou section), soit vers la fin de l'acte. En tout état de cause, il faut veiller à ne pas déléguer le même pouvoir à plus d'un endroit.

Les dispositions fixant les détails de la procédure sont insérées à la fin de l'acte.

### C.1.2.1. Article(s) relatif(s) à la délégation de pouvoir

"La Commission [adopte/est habilitée à adopter] des actes délégués conformément à l'article [A] en ce qui concerne ... [contenu et portée]." <sup>4</sup>

Alinéa supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence:

"Lorsque, en ce qui concerne ... [contenu et portée], des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article [B] est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent article."

---

<sup>4</sup> Il faut distinguer les délégations de pouvoir qui visent à compléter l'acte législatif des délégations de pouvoir qui visent à le modifier; voir notamment [l'arrêt de la Cour de justice du 17 mars 2016, Parlement européen/Commission européenne, C-286/14](#), ECLI:EU:C:2016:183.

## C.1.2.2. Article relatif à l'exercice de la délégation

### *"Article [A] Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. *[durée]*

#### *Option n° 1:*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé [à l'article/aux articles] ... est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs].

#### *Option n° 2:*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé [à l'article/aux articles] ... est conféré à la Commission pour une période de ... ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de ... ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

#### *Option n° 3:*

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé [à l'article/aux articles] ... est conféré à la Commission pour une période de ... ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs].

3. La délégation de pouvoir visée [à l'article/aux articles] ... peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu [de l'article/des articles] ... n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."<sup>5</sup>

#### C.1.2.3. Article supplémentaire à ajouter en cas d'application de la procédure d'urgence

*"Article [B]  
Procédure d'urgence*

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article [A], paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections."

---

<sup>5</sup> Lorsque plusieurs dispositions doivent être mentionnées comme bases juridiques dans le passage «6. Un acte délégué adopté en vertu [de l'article/des articles] ... n'entre en vigueur que ... », l'auteur devrait choisir avec soin la manière d'exprimer la relation entre ces dispositions (par exemple «... en vertu des articles 4 et 6», «... en vertu de l'article 4 ou de l'article 6», «... en vertu des articles 4 et 5 ou de l'article 6»). Dans certains cas, mettre le sujet «acte délégué» au pluriel peut constituer une solution simple et adéquate (par exemple «6. Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 ou de l'article 6 n'entrent en vigueur que... »).

## C.2. FORMULES RELATIVES AUX ACTES D'EXÉCUTION<sup>6</sup>

### C.2.1. Actes d'exécution soumis au contrôle des États membres

Les formules ci-après ont pour but de donner une orientation quant à la rédaction de dispositions relatives aux actes d'exécution à adopter conformément au [règlement \(UE\) n° 182/2011](#), et, en tant que telles, ne sont pas obligatoires. Les différentes parties des formules peuvent être utilisées et combinées au cas par cas.

#### C.2.1.1. Considérants

##### C.2.1.1.1. Considérant devant toujours être présent lorsque l'acte juridique de base prévoit des compétences d'exécution soumises au contrôle des États membres<sup>7</sup>

"(...) [Le législateur peut introduire une justification plus étendue de la nécessité de conditions uniformes, au cas par cas] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution [[du présent / de la présente] ... [acte juridique de base] / de ... [dispositions pertinentes de l'acte juridique de base]], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil\*.

---

\* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

---

<sup>6</sup> Cadre juridique:

- Article 291 du [TFUE](#)
- [Règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

<sup>7</sup> Dans certains cas, le législateur confère à la Commission des compétences d'exécution qui ne sont pas soumises au contrôle des États membres; dans ces cas, le considérant (ou un considérant séparé) devrait refléter cette situation, sans aucune référence au [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) (voir point C.2.2).

### C.2.1.1.2. Considérants devant être présents dans certains cas spécifiques

#### A. Choix de la procédure

"(...) Il convient d'avoir recours à la procédure [consultative/d'examen] pour l'adoption de ... [actes d'exécution concernés] [afin de/étant donné que ces actes] ... [justification de l'exception à l'article 2, paragraphe 2, ou à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 182/2011 en tenant compte de la nature ou de l'incidence de l'acte d'exécution]."

#### B. Actes d'exécution immédiatement applicables

"(...) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à ... [compétences d'exécution telles qu'elles sont décrites dans les dispositions pertinentes de l'acte juridique de base], des raisons d'urgence impérieuses le requièrent."

### C.2.1.2. Articles

Les dispositions à prévoir pour conférer des compétences d'exécution portent sur deux éléments:

- l'octroi des compétences d'exécution proprement dit;
- les détails de la procédure applicable en cas d'exercice de ces compétences.

Les dispositions conférant des compétences d'exécution sont insérées soit à proximité de la disposition de fond concernée par la compétence considérée, soit à la fin de la subdivision de niveau supérieur (partie, titre, chapitre ou section), soit vers la fin de l'acte. En tout état de cause, il faut veiller à ne pas conférer la même compétence à plus d'un endroit.

Les dispositions fixant les détails de la procédure sont insérées à la fin de l'acte.

## 1. Article X

### A. Article obligatoire (article conférant des compétences d'exécution à la Commission<sup>8</sup>)

*"Article [X]*

... [description des actes d'exécution]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure [consultative/d'examen] visée à l'article [Y], paragraphe [y]."

### B. Article éventuel (prévoyant également des actes d'exécution immédiatement applicables)

*"Article [X]*

... [description des actes d'exécution]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure [consultative/d'examen] visée à l'article [Y], paragraphe [y].

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées [liées à ...], la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article [Y], paragraphe [z]."<sup>9</sup>

Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité, visée à l'article 8, paragraphe 2, du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#), de prévoir dans l'acte juridique de base une autre période maximale de validité des actes d'exécution immédiatement applicables, l'option suivante pourrait être utilisée pour le second paragraphe:

*"Article [X]*

... [description des actes d'exécution]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure [consultative/d'examen] visée à l'article [Y], paragraphe [y].

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées [liées à ...], la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article [Y], paragraphe [z]. Ces actes restent en vigueur pour une période qui n'excède pas ..."

---

<sup>8</sup> Une telle disposition doit être prévue pour chaque compétence d'exécution.

<sup>9</sup> Dans ce cas, ces actes d'exécution immédiatement applicables restent en vigueur pour une période qui n'excède pas six mois.

## 2. Article Y

### *"Article [Y]*

#### *Comité*

[Texte à utiliser lorsque le comité est déjà institué en vertu de la législation existante:]

1. La Commission est assistée par le ... [nom du comité] institué par ... [référence à l'acte juridique ayant créé le comité]. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

[Texte à utiliser lorsque le comité est un nouveau comité:]

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

[Lorsque l'acte juridique de base prévoit la procédure consultative:]

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

[Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité visée à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#), une option éventuelle parmi celles pouvant être couvertes par ladite disposition pourrait être la suivante:]

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou [... [nombre de membres] / une majorité de ... [préciser la majorité: simple, deux tiers, etc.] des] membres du comité le demandent.

[Lorsque l'acte juridique de base prévoit la procédure d'examen:]

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

[Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité visée à l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#), une option éventuelle parmi celles pouvant être couvertes par ladite disposition pourrait être la suivante:]

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou [... [nombre de membres] / une majorité de ... [préciser la majorité: simple, deux tiers, etc.] des] membres du comité le demandent.

[Lorsque le législateur décide de faire usage de la possibilité, visée à l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#), de prévoir dans l'acte juridique de base que le projet d'acte d'exécution ne peut être adopté si aucun avis n'est émis, l'alinéa suivant est ajouté:]

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

[Lorsque l'acte juridique de base prévoit la procédure d'urgence:]

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec [l'article 4 / l'article 5], s'applique.]"

### C.2.2. Actes d'exécution non soumis au contrôle des États membres

Dans certains cas, le législateur confère à la Commission, dans l'acte juridique de base, des compétences d'exécution qui ne sont pas soumises au contrôle des États membres<sup>10</sup>; dans ces cas, un ou plusieurs considérants spécifiques devraient refléter cette situation, sans aucune référence au [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) pour les compétences qui ne sont pas soumises à ce contrôle.

---

<sup>10</sup> Par exemple, des actes d'exécution relatifs aux questions de concurrence dans le domaine de l'agriculture, des appels d'offres, etc.

Les formules suivantes sont destinées à être utilisées conjointement avec celles relatives aux actes d'exécution qui sont soumis au contrôle des États membres.

## CONSIDÉRANTS

Considérants devant toujours être présents:

- 1) lorsqu'**aucune** des compétences d'exécution conférées à la Commission dans l'acte juridique de base **n'est soumise** au contrôle des États membres:

"(...) [Le législateur peut introduire une justification plus étendue de la nécessité de conditions uniformes, au cas par cas] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution [[du présent / de la présente] ... [acte juridique de base] / de ... [dispositions pertinentes de l'acte juridique de base]], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission."

- 2) lorsque **certaines** des compétences d'exécution conférées à la Commission dans l'acte juridique de base **ne sont pas soumises** au contrôle des États membres alors que **d'autres** compétences d'exécution **sont soumises** à ce contrôle:

"(...) [Le législateur peut introduire une justification plus étendue de la nécessité de conditions uniformes, au cas par cas] Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution [[du présent / de la présente] ... [acte juridique de base] / de ... [dispositions pertinentes de l'acte juridique de base]], il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission."

(...) Les compétences d'exécution relatives à ... [dispositions pertinentes de l'acte juridique de base conférant des compétences d'exécution à la Commission qui sont soumises au contrôle des États membres] devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil\*.

---

\* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>)."

### C.3. FORMULES SPÉCIFIQUES À LA CODIFICATION<sup>11</sup>

#### C.3.1. Titre

1. Après le titre de l'acte portant codification, on ajoute une mention indiquant qu'il s'agit d'une codification<sup>12</sup>.

Exemple:

**"RÈGLEMENT [(UE) / (UE, Euratom)] [2015]/[1] DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du ...  
[relatif à ...]  
(texte codifié)"**

2. Le titre de l'acte portant codification peut être mis à jour si nécessaire.

Exemple:

La directive 78/933/CEE du Conseil du 17 octobre 1978 **concernant le rapprochement des législations des États membres** relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

devient, dans sa version codifiée,

la directive 2009/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

---

<sup>11</sup> Cadre juridique: [Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs](#) (JO C 102 du 4.4.1996, p. 2).

<sup>12</sup> La mention "(texte codifié)" **ne fait pas** partie du titre.

## C.3.2. Considérants

### C.3.2.1. Premier considérant

"(1) [Le règlement / La directive / La décision] ...\* a été modifié(e) [à plusieurs reprises et] de façon substantielle\*\*. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification [dudit règlement / de ladite directive / de ladite décision].

---

\* [Règlement / Directive / Décision] ... (JO L ...).

\*\* Voir [la partie A de l'] annexe [N]."

**NB:** Si le titre de l'acte à codifier a été modifié, la note de bas de page correspondante se lit comme suit:

"\* [Règlement / Directive / Décision] ... (JO L ...). Le titre original était "...". Il a été modifié par ... [acte modificatif] (JO L ...)."

### C.3.2.2. Dernier considérant en cas de codification d'une directive

"(...) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne [et [la date / les dates] d'application] des directives indiqués dans la partie B de l'annexe [N]."

**NB:** Les autres considérants standard qui figurent déjà dans l'acte à codifier ou sont normalement insérés dans un nouvel acte doivent également figurer, le cas échéant, dans l'acte portant codification. Il peut s'avérer nécessaire de les adapter ou de les mettre à jour.

### C.3.3. Articles

#### C.3.3.1. Article d'abrogation d'un règlement ou d'une décision

*"Article ...*

[Le règlement / La décision] ... est abrogé(e).

Les références faites [au règlement / à la décision] abrogé(e) s'entendent comme faites [au présent règlement / à la présente décision] et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O]."

#### C.3.3.2. Article d'abrogation d'une directive

*"Article ...*

La directive ..., telle que modifiée par [la directive / les directives / les actes / ...] visé(e)(s) dans la partie A de l'annexe [N], est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne [et [la date / les dates] d'application] des directives indiqués dans la partie B de l'annexe [N].

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O]."

**NB:** Il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux articles standard dans un acte portant codification, mais il est possible de mettre à jour les articles standard existants.

C.3.4. Annexes standard spécifiques à la codification

C.3.4.1. Dans les actes portant codification d'un règlement ou d'une décision

"ANNEXE [N]

[Règlement / Décision] abrogé(e)  
avec [la liste de ses modifications successives / sa modification]

[Règlement / Décision] ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	
[Règlement / Décision] ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	[Uniquement ...]
[Acte d'adhésion ...]	[Uniquement ...]"

C.3.4.2. Dans les actes portant codification d'une directive

"ANNEXE [N]

Partie A

Directive abrogée  
avec [la liste de ses modifications successives / sa modification]  
(visée(s) à l'article ...)

Directive ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	
Directive ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	[Uniquement ...]
[Acte d'adhésion ...]	[Uniquement ...]

## Partie B

Délais de transposition en droit interne [et date(s) d'application]

(visés à l'article ...)

Directive	Date limite de transposition	[Date d'application]
		... "

### C.3.4.3. Dans tous les actes portant codification

"ANNEXE [O]

Tableau de correspondance

[Règlement / Décision / Directive] ...	Présent(e) [règlement/décision/directive]
Article ... [, paragraphe ...]	Article ... [, paragraphe ...]
Article ... [, paragraphe ...]	Article ... [, paragraphe ...]
...	
[Annexe ...]	[Annexe ...]
-	[Annexe ...]
-	[Annexe ...]"

## C.4. FORMULES SPÉCIFIQUES À LA REFONTE<sup>13</sup>

### C.4.1. Titre

Après le titre de l'acte portant refonte, on ajoute une mention indiquant qu'il s'agit d'une refonte<sup>14</sup>.

Exemple:

**"RÈGLEMENT [(UE) / (UE, Euratom)] [2015]/[1] DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du ...  
relatif à ...  
(refonte)"**

### C.4.2. Considérants et articles standard spécifiques à la refonte des directives

#### C.4.2.1. Premier considérant

a) Si la directive à refondre a été modifiée:

"(1) La directive [(UE) / (UE, Euratom)] [2015]/[1] ...\* a été modifiée [à plusieurs reprises et] de façon substantielle\*\*. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.

---

\* Directive ... (JO L ...).

\*\* Voir la partie A de l'annexe [N]."

---

<sup>13</sup> Cadre juridique: [Accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques](#) (JO C 77 du 28.3.2002, p. 1).

<sup>14</sup> La mention "(refonte)" **ne fait pas** partie du titre.

b) Si la directive à refondre n'a pas été modifiée:

"(1) La directive [(UE) / (UE, Euratom)] [2015]/[1] ... \* doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.

---

\* Directive ... (JO L ...)."

#### C.4.2.2. Considérants finals

##### Avant-dernier considérant

"(...) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport [à la directive / aux directives] précédente(s). L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte [de la directive / des directives] précédente(s)."

##### Dernier considérant

"(...) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant [le délai / les délais] de transposition en droit interne [et [la date / les dates] d'application] [de la directive / des directives] indiqué(s) [à l'annexe [N] / dans la partie B de l'annexe [N]],"

#### C.4.2.3. Articles précédant l'article final désignant les destinataires

*"Article [X]<sup>15</sup>  
Transposition*

Formule A (*lorsqu'il n'est pas essentiel que les dispositions nationales soient appliquées à partir d'une même date dans tous les États membres*)

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer [à l'article / aux articles] ... ainsi [qu'à l'annexe / qu'aux annexes] ...<sup>16</sup> au plus tard le ... [jour/mois/année]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, [à la directive / aux directives] abrogée(s) par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

---

<sup>15</sup> Dans les actes portant refonte, cette formulation spécifique remplace les formulations habituelles reproduites au point C.13. La formulation employée au stade de la proposition de la Commission peut être légèrement différente.

<sup>16</sup> Mentionner les articles et annexes qui ont été modifiés quant au fond par rapport à la directive ou aux directives abrogées.

**Formule B** (*lorsqu'il est essentiel que les dispositions nationales soient appliquées à partir d'une même date dans tous les États membres*)

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [jour/mois/année], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer [à l'article / aux articles] ... ainsi [qu'à l'annexe / qu'aux annexes] ...<sup>17</sup>. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [jour/mois/année].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, [à la directive / aux directives] abrogée(s) par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

---

<sup>17</sup> Mentionner les articles et annexes qui ont été modifiés quant au fond par rapport à la directive ou aux directives abrogées.

*Article [Y]*  
*Abrogation*

[La directive / Les directives] ... [, telle(s) que modifiée(s) par [la directive / les directives / les actes / ...] visé(e)(s) dans la partie A de l'annexe [N],] [est / sont] abrogée(s)<sup>18</sup> avec effet au ...<sup>19</sup>, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne [le délai / les délais] de transposition en droit interne [et [la date / les dates] d'application] [de la directive / des directives] indiqué(s) [à l'annexe [N] / dans la partie B de l'annexe [N]].

<sup>20</sup>Les références faites [à la directive / aux directives] abrogée(s) s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O].

*Article [Z]*  
*Entrée en vigueur et application*

La présente directive entre en vigueur le [vingtième] jour [suivant celui] de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[L'article / Les articles] ... et [l'annexe / les annexes] ...<sup>21</sup> sont applicables à partir du ...<sup>22</sup>."

---

<sup>18</sup> Insérer la formule ", à l'égard des États membres liés par la présente directive," lorsqu'il s'agit de la refonte, et donc de la modification, d'un acte préexistant qui relève du titre V de la troisième partie du TFUE et par lequel l'Irlande est déjà liée (cf. les cas au point C.12.2 où il faut insérer le considérant spécifique pour l'Irlande).

<sup>19</sup> En cas d'application de la formule A d'article [X], mentionner le jour suivant la date figurant à l'article [X], paragraphe 1, premier alinéa.  
En cas d'application de la formule B d'article [X], mentionner la date figurant à l'article [X], paragraphe 1, deuxième alinéa.

<sup>20</sup> Insérer la formule "À l'égard des États membres liés par la présente directive," lorsqu'il s'agit de la refonte, et donc de la modification, d'un acte préexistant qui relève du titre V de la troisième partie du TFUE et par lequel l'Irlande est déjà liée (cf. les cas au point C.12.2 où il faut insérer le considérant spécifique pour l'Irlande).

<sup>21</sup> Mentionner les articles et annexes inchangés par rapport à la directive ou aux directives abrogées.

<sup>22</sup> En cas d'application de la formule A d'article [X], mentionner le jour suivant la date figurant à l'article [X], paragraphe 1, premier alinéa.  
En cas d'application de la formule B d'article [X], mentionner la date figurant à l'article [X], paragraphe 1, deuxième alinéa.

### C.4.3. Considérants et articles standard spécifiques à la refonte des règlements et des décisions

#### C.4.3.1. Premier considérant

##### a) Si le règlement ou la décision à refondre a été modifié(e):

"(1) [Le règlement / La décision] [(UE) / (UE, Euratom)] [2015]/[1] ... \* a été modifié(e) [à plusieurs reprises et] de façon substantielle\*\*. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte [dudit règlement / de ladite décision].

---

\* [Règlement / Décision] ... (JO L ...).

\*\* Voir annexe [N]."

##### b) Si le règlement ou la décision à refondre n'a pas été modifié(e):

"(1) [Le règlement / La décision] [(UE) / (UE, Euratom)] [2015]/[1] ... \* doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte [dudit règlement / de ladite décision].

---

\* [Règlement / Décision] ... (JO L ...)."

#### C.4.3.2. Article précédant l'article final concernant l'entrée en vigueur

*"Article [Y]*

*Abrogation*

[Le règlement ... est abrogé / Les règlements... sont abrogés / La décision ... est abrogée / Les décisions ... sont abrogées].

Les références faites [au règlement abrogé / aux règlements abrogés / à la décision abrogée / aux décisions abrogées] s'entendent comme faites [au présent règlement / à la présente décision] et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe [O]."

#### C.4.4. Annexes

##### C.4.4.1. Dans les actes portant refonte d'une directive

###### a) qui a été modifiée

"ANNEXE [N]

Partie A

Directive abrogée

avec [la liste de ses modifications successives / sa modification]

(visée(s) à l'article [Y])

Directive ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	
Directive ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	[Uniquement ...]
[Acte d'adhésion ...]	[Uniquement ...]

Partie B

Délais de transposition en droit interne [et date(s) d'application]

(visé(s) à l'article [Y])

Directive	Date limite de transposition	[Date d'application]
		... "

b) qui n'a pas été modifiée

"ANNEXE [N]

Délai de transposition en droit interne [et date d'application]

(visé(s) à l'article [Y])

Directive	Date limite de transposition	[Date d'application]
		... "

C.4.4.2. Dans les actes portant refonte d'un règlement ou d'une décision modifiés

"ANNEXE [N]

[Règlement / Décision] abrogé(e)  
avec [la liste de ses modifications successives / sa modification]

[Règlement / Décision] ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	
[Règlement / Décision] ... [du Conseil / du Parlement européen et du Conseil] (JO L ...)	[Uniquement ...]
[Acte d'adhésion ...]	[Uniquement ...]"

C.4.4.3. Dans tous les actes portant refonte

"ANNEXE [O]

Tableau de correspondance

[Règlement / Décision / Directive] ... Présent(e) [règlement/décision/directive]

Article ... [, paragraphe ...]

...

[Annexe ...]

[Annexe ...]

-

[Annexe ...]

-

[Annexe ...]"

## C.5. FORMULES RELATIVES AUX PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

### C.5.1. Subsidiarité et proportionnalité

Considérant standard:

"(...) Étant donné que les objectifs [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] ... [s'il y a lieu, mentionner les objectifs] ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres ... [mentionner les raisons] mais peuvent en raison ... [mentionner les dimensions ou les effets de l'action] l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, [le présent règlement / la présente directive / la présente décision] n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs."

Il importe de souligner que le texte fixe de ce considérant standard constitue pour l'essentiel une reproduction du libellé des dispositions pertinentes du TUE. Il y a lieu d'exposer dans le considérant, de manière spécifique, les raisons pour lesquelles les objectifs poursuivis par l'acte législatif en préparation seront mieux atteints au niveau de l'Union<sup>23</sup>. Dès lors, les passages du considérant prévus pour la mention de ces raisons en texte libre devront être complétés avec soin.

Il est également possible d'indiquer lesdites raisons dans d'autres considérants. Dans ce cas, il peut être utile de formuler dans le considérant standard un lien exprès vers ces autres considérants (exemple: ", ... pour les raisons mentionnées ci-dessus, ...")<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Sur la motivation du respect du principe de subsidiarité par un acte, voir aussi notamment:

- les principes énoncés au point [10.15](#) du GPC;
- [l'arrêt de la Cour de justice du 4 mai 2016, Pologne/Parlement et Conseil, C-358/14](#), ECLI:EU:C:2016:323, points 111 à 125, ainsi que [les conclusions de l'avocate générale dans cette affaire](#), ECLI:EU:C:2015:848, points 172 à 188.

<sup>24</sup> Dans le cas où les parlements nationaux ont émis des avis motivés représentant un nombre de voix égal ou supérieur au seuil prévu par l'article 7, paragraphe 3, du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, il faut ajouter des considérants spécifiques pour expliquer la décision de poursuivre l'examen du projet.

### C.5.2. Proportionnalité<sup>25</sup>

Considérant standard:

" (...) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental ... [mentionner l'objectif général] de réglementer ... [mentionner les mesures spécifiques réglementées par l'acte en question]. [Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne."

### C.5.3. Dérogation au délai d'attente des avis motivés de parlements nationaux

Considérant standard:

" (...) Compte tenu de ... [mentionner les raisons de l'urgence du dossier], il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique."

D'autres formulations peuvent être utilisées dans des cas spécifiques.

Il y a lieu de souligner par ailleurs que le visa standard sur la transmission du projet d'acte aux parlements nationaux doit être conservé dans ce cas de figure.

---

<sup>25</sup> Sur la motivation de la proportionnalité d'un acte, voir aussi les principes énoncés au point [10.15](#) du GPC.

## C.6. FORMULES RELATIVES AUX CONSULTATIONS NON PRÉVUES PAR LES TRAITÉS

Considérant standard:

"(...) [Le Contrôleur européen de la protection des données / Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données / ...] [a / ont] été [consulté(e) / consulté(e)s] conformément à [l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 / l'article 42, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/1725/...] et [a / ont] rendu [un / leur/ ...] avis le ... [date de l'avis / des avis] [\*].

[\_\_\_\_\_

\* [JO C ...]"

Voir à ce sujet le point D.2.5.4.

## C.7. FORMULES ÉTABLISSANT DES DÉFINITIONS

Les définitions sont souvent introduites dans un article spécifique (voir point [14](#) du GPC), dont la présentation la plus courante est la suivante:

*"Article [3]*

*Définitions*

Aux fins [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision], on entend par:

- 1) "...": ...; [définition statique]
- 2) "...": ... tel qu'il /elle est défini(e) à / au sens de [l'article 4, paragraphe 1, point 43), du règlement (UE) n° 575/2013]; [définition dynamique par renvoi]

..."

Les points sont numérotés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse. Si d'autres subdivisions sont nécessaires, on utilise des lettres minuscules suivies d'une parenthèse au deuxième niveau et des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse au troisième niveau.

"Aux fins [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision], on entend par:

- 1) ...
  - a) ...
    - i) ..."

D'autres manières de présenter des définitions peuvent être utilisées dans des cas spécifiques.

Il arrive que des définitions soient propres à une subdivision de niveau supérieur de l'acte (partie, titre, chapitre ou section). Ces définitions sont créées de préférence dans l'article regroupant l'ensemble des définitions, mais elles peuvent aussi être introduites au début de la subdivision concernée par une formule telle que "Aux fins de la présente section, on entend par "...". Quelle que soit la présentation retenue, les définitions de ce type suscitent des questions particulières: utilité de la restriction à une subdivision si l'expression définie ne figure en fait que dans cette subdivision, interprétation des occurrences de l'expression définie qui figurent en dehors de la subdivision concernée, ...

## C.8. FORMULES SPÉCIFIQUES AUX ACTES MODIFICATIFS

### C.8.1. Formule introductive

#### C.8.1.1. En cas de modifications multiples d'un acte

"[Le règlement / La directive / La décision] ... est modifié(e) comme suit:

- 1) À l'article [3, paragraphe 1,] ... .
  - 2) À l'article [4], ... .
- ... "

### C.8.1.2. En cas de modifications multiples d'un passage

Les points sont numérotés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse au premier niveau, des lettres minuscules suivies d'une parenthèse au deuxième niveau et des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse au troisième niveau.

"[1]) [L'article ... / Le paragraphe ... / Le [premier] alinéa / ... ] est modifié comme suit:

a) ...

i) ..."

Voir aussi l'exemple d'une combinaison de modifications multiples d'un acte et d'un passage au point [18.1](#) du GPC.

### C.8.2. Remplacement<sup>26</sup>

— "L'article [3] [du règlement ...] est remplacé par le texte suivant:

*"Article [3]*  
*...".*"

— "À l'article [3] [, paragraphe ...,] [du règlement ...], [le paragraphe ... / le [premier] alinéa / la partie introductive / ...] est remplacé(e) par le texte suivant:

"[1.] ...".<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup> Lorsque le nouveau texte fait référence à un acte publié au Journal officiel et non encore cité dans l'acte à modifier, l'appel de note de bas de page prend la forme d'un astérisque(\*) et l'indication suivante est placée **directement sous le nouveau texte**, avant les derniers guillemets:  
"... [nouveau texte]\* ...

\* ... (JO L ...)."

<sup>27</sup> Lorsque le premier alinéa d'un paragraphe est remplacé, le numéro de ce paragraphe n'est pas reproduit dans le nouveau texte. Exemple :  
"À l'article 3, paragraphe 2, du règlement ..., le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :  
"La Commission prend toutes les mesures nécessaires ... "".

- "[À l'article 3] [du règlement ...], [le terme / les termes] "... " [est remplacé / sont remplacés] par [le terme / les termes] "...".<sup>28</sup>
- "[À l'article 3] [du règlement ...], la date "... " est remplacée par la date "..."."

### C.8.3. Insertion

#### C.8.3.1. Formules

- "L'article<sup>29</sup> suivant est inséré [dans le règlement ...]:  
*"Article [10 bis]*  
 ..."."
- "L'article suivant est inséré [dans le chapitre VI du règlement ... ]<sup>30</sup>:  
*"Article [10 bis]*  
 ..."."
- "[À l'article 3] [du règlement ...], le tiret suivant est inséré [après le [deuxième] tiret / avant le premier tiret]:<sup>31</sup>  
 "\_ ..."."
- "[À l'article 3] [du règlement ...], [le terme/les termes] "... " [est inséré / sont insérés] [après le terme "... " / entre le terme "... " et le terme "..."]."<sup>32</sup>

---

<sup>28</sup> Sur les inconvénients du remplacement de termes, voir le point [18.13.1](#) du GPC.

<sup>29</sup> Dans le cas de modifications complexes, l'indication du numéro de la disposition insérée peut faciliter l'analyse de l'acte modificatif et les travaux de consolidation ultérieurs.

<sup>30</sup> Formule à utiliser seulement lorsqu'il est nécessaire de préciser dans quelle subdivision du texte le nouvel article est inséré.

<sup>31</sup> L'insertion d'un tiret peut avoir un impact sur les références (internes ou externes) à tous les tirets qui suivent. Elle nécessite donc une attention particulière.

<sup>32</sup> Sur les inconvénients de l'insertion de termes, voir le point [18.13.1](#) du GPC.

### C.8.3.2. Numérotation

Lorsque des articles, des paragraphes ou d'autres subdivisions numérotées (par une cote en chiffres ou lettres) sont insérés dans le dispositif d'un acte existant, ils reçoivent le numéro de la subdivision de même niveau qu'ils suivent, accompagné, selon le cas, de *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, *sexies*, *septies*, etc. (par exemple « article 1 *bis* »)<sup>33</sup>, à indiquer en caractères italiques (voir une liste plus complète de la numérotation latine à l'[annexe B](#) du Code de rédaction interinstitutionnel). Des règles particulières s'appliquent dans les cas suivants:

- les articles insérés après un article 1<sup>er</sup> sont dénommés "article 1 *bis*", "article 1 *ter*", etc.
- dans le cas exceptionnel où des articles, des paragraphes ou d'autres subdivisions numérotées sont insérés avant la subdivision de même niveau figurant en premier, ils sont dénommés "article -1", "article -1 *bis*", "paragraphe -1", "paragraphe -1 *bis*", "point -a)", "point -a *bis*)", etc.<sup>34</sup>.

En cas d'insertion d'articles, de paragraphes ou d'autres subdivisions numérotées (par une cote en chiffres ou lettres), il convient de **ne pas renuméroter** les articles, paragraphes ou autres subdivisions qui les suivent en raison des références à ceux-ci que peuvent déjà contenir d'autres actes (point [18.2](#) du GPC). C'est seulement dans le cadre d'une codification ou d'une refonte que l'on procède à une nouvelle numérotation.

### C.8.4. Ajout

#### C.8.4.1. Formules

- "À l'article [3] [du règlement ...], le paragraphe<sup>35</sup> suivant est ajouté:  
"[4.] ...".
- "À l'article [3] [du règlement ...], l'alinéa suivant est ajouté:  
"...".

---

<sup>33</sup> Un autre ajout est nécessaire lorsque la même méthode de numérotation a déjà été utilisée pour la subdivision précédente de même niveau. Par exemple, un nouvel article inséré entre l'article 1 *bis* et l'article 1 *ter* est appelé "article 1 *bis bis*".

<sup>34</sup> Les cas encore plus complexes d'insertion devant des dispositions avec numérotation latine peuvent aussi être réglés par l'utilisation du signe "-".  
Exemple: Insertion d'un "Article 1 - *bis*" entre l'article 1<sup>er</sup> et l'article 1 *bis*.

<sup>35</sup> Dans le cas de modifications complexes, l'indication du numéro de la disposition ajoutée peut faciliter l'analyse de l'acte modificatif et les travaux de consolidation ultérieurs.

#### C.8.4.2. Numérotation

Lorsque des articles, des paragraphes ou d'autres subdivisions numérotées (par une cote en chiffres ou lettres) sont ajoutés dans le dispositif d'un acte existant, ils reçoivent le numéro supérieur à celui de la subdivision de même niveau qu'ils suivent<sup>36</sup>.

#### C.8.5. Suppression<sup>37</sup>

##### C.8.5.1. Formules

Pour la simple suppression d'une disposition ou d'une partie d'une disposition, les formules suivantes peuvent être employées:

- "L'article [3] [du règlement ...] est supprimé."
- "À l'article [3] [du règlement ...], [le paragraphe ... / le [premier] alinéa / ...] est supprimé."
- "[À l'article 3] [du règlement ...], la [première] phrase est supprimée."
- "[À l'article 3] [du règlement ...], les termes "..." sont supprimés."<sup>38</sup>

La suppression d'une subdivision supérieure (partie, titre, chapitre, section) peut en principe être effectuée par une formule telle que «Le chapitre [III] [du règlement ...] est supprimé.». Toutefois, dans certains cas, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si le but de semblable formule est de supprimer la subdivision supérieure avec tous les articles qu'elle contient ou de supprimer la subdivision supérieure en tant que telle avec maintien des articles qu'elle contient. L'une des formules suivantes peut alors être utilisée pour éclairer le but poursuivi et accroître la sécurité juridique:

- "[Le chapitre] [III], comportant les articles [12 à 15], est supprimé."
- "[Le chapitre] [III] est supprimé en tant que subdivision et les articles [12 à 15] qu'il comporte font partie du [chapitre] [II]."

---

<sup>36</sup> Par exception, si ce numéro supérieur avait été autrefois attribué à une disposition supprimée depuis, ils reçoivent le numéro de la subdivision de même niveau qu'ils suivent, accompagné, selon le cas, de *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, *sexies*, *septies*, etc. (voir point [18.2](#) du GPC).

<sup>37</sup> Sur la nécessité de motiver dans les considérants une suppression, voir point [10.6](#) du GPC.

<sup>38</sup> Sur les inconvénients de la suppression de termes, voir le point [18.13.1](#) du GPC.

### C.8.5.2. Numérotation

En cas de suppression d'articles, de paragraphes, d'autres subdivisions de base ou inférieures numérotées (par une cote en chiffres ou lettres) ou de subdivisions supérieures, il convient de **ne pas renuméroter** les articles, paragraphes, autres subdivisions de base ou inférieures ou subdivisions supérieures qui les suivent en raison des références à ceux-ci que peuvent déjà contenir d'autres actes (point 18.2 du GPC). C'est seulement dans le cadre d'une codification ou d'une refonte que l'on procède à une nouvelle numérotation.

### C.8.6. En cas de modifications d'une ou de plusieurs annexes

#### C.8.6.1. Présentation normale (modifications consignées dans une annexe)

##### — Modifications ponctuelles d'une annexe

Formule à insérer dans les articles de l'acte modificatif:

"[L'annexe / Les annexes / L'annexe ... / Les annexes ...] [du règlement...] [est modifiée / sont modifiées] conformément à [l'annexe / l'annexe ... ] [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision]."

Formule à insérer dans l'annexe de l'acte modificatif:

"ANNEXE [...]"

[L'annexe / Les annexes / L'annexe ... / Les annexes ...] [du règlement ...] [est modifiée / sont modifiées] comme suit:

1) ..."

##### — Remplacement complet d'une annexe:

Formule à insérer dans les articles de l'acte modificatif:

"[L'annexe / L'annexe ... ] [du règlement ...] est remplacée par le texte figurant à [l'annexe/ l'annexe ... ] [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision]."

Formule à insérer dans l'annexe de l'acte modificatif:

"ANNEXE [...]"

....."ANNEXE [...]"

..."."

- Insertion d'une nouvelle annexe:

Formule à insérer dans les articles de l'acte modificatif:

"[Dans le règlement ...,] le texte figurant à [l'annexe / l'annexe ... ] [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] est inséré en tant qu'annexe ... ."

Formule à insérer dans l'annexe de l'acte modificatif:

"ANNEXE [...]

....."ANNEXE ...

...".

Le point C.8.3.2. devrait s'appliquer mutatis mutandis à la numérotation de la nouvelle annexe et des annexes suivantes.

- Ajout d'une nouvelle annexe:

Formule à insérer dans les articles de l'acte modificatif:

"[Le règlement ...] est modifié comme suit:

[(...)] [L'annexe unique est numérotée en tant qu'annexe I.]

(...) Le texte figurant à [l'annexe / l'annexe ... ] [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] est ajouté en tant qu'annexe ....".

Formule à insérer dans l'annexe de l'acte modificatif:

"ANNEXE [...]

"ANNEXE ...

...".

Le point C.8.4.2. devrait s'appliquer mutatis mutandis à la numérotation de la nouvelle annexe.

#### C.8.6.2. Présentation dérogatoire en cas de modification simple (modification directe par les articles)

— "L'annexe ... [du règlement ...] est modifiée comme suit:

"1) ...".

— "[Le règlement / la décision / la directive] est modifié(e) comme suit:

"1) ...".

...

[4]) [Le titre] de l'annexe ... [est remplacé par le texte suivant]:

"...".

#### C.8.7. En cas de modification non applicable à une langue

Il arrive que certaines dispositions d'un acte modificatif soient dépourvues d'objet dans une langue parce que, dans cette langue, l'acte à modifier est déjà en ligne avec le changement apporté dans les autres langues.

Il convient alors, dans la langue en question, de conserver la numérotation de la disposition modificative sans objet et de la faire suivre de l'indication "*(ne concerne pas la version [française])*".

## C.9. FORMULES PORTANT ABROGATION OU PROROGATION

### C.9.1. Abrogation<sup>39</sup>

En cas d'abrogation avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'acte abrogeant:

— "[Le règlement / La décision / La directive] est abrogé(e)."

En cas d'abrogation avec effet à une autre date:

— "[Le règlement / La décision / La directive] est abrogé(e) avec effet au ... ."

### C.9.2. Prorogation

— "[À l'article ...] [du règlement ...], la date du ... est remplacée par celle du ... ."

## C.10. FORMULES RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET À L'APPLICATION DANS LE TEMPS<sup>40 41 42</sup>

### C.10.1. Entrée en vigueur

– "[Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] entre en vigueur le [vingtième] jour [suivant celui] de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*."<sup>43</sup>

– "[Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] entre en vigueur le ...."

---

<sup>39</sup> Sur la nécessité de motiver dans les considérants une abrogation, voir point [10.6](#) du GPC.

Pour les actes de codification, voir les formules spécifiques reproduites au point C.3.3. Pour les actes de refonte, voir les formules spécifiques reproduites aux points C.4.2.3 et C.4.3.2.

Voir aussi, pour les références à des dates et délais, le point D.10.

<sup>40</sup> Pour les actes de refonte des directives, voir les formules particulières au point C.4.2.3.

<sup>41</sup> Les expressions "inclus" et "y compris" sont superflues dans toutes les formules visées au point C.10.

<sup>42</sup> Prévoir une date d'entrée en vigueur ou une date d'application correspondant au premier jour d'une année, d'un trimestre ou au moins d'un mois civil peut faciliter l'application de l'acte par ses destinataires.

<sup>43</sup> Si l'acte s'applique rétroactivement, toujours utiliser la formule "entre en vigueur le jour de sa publication ...".

## C.10.2. Application dans le temps

Lorsque la période d'applicabilité d'un acte ou de certaines de ses dispositions n'est pas une période illimitée commençant à la date d'entrée en vigueur (application rétroactive<sup>44</sup>, différée ou limitée dans le temps), on emploie l'une des formules suivantes dans le dernier article:

- "[Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] est applicable [à partir du ... / jusqu'au ... / du ... au ... / ...]."
- "[L'article 3 / Les articles ...] [est/sont] applicable(s) [à partir du ... / jusqu'au ... / du ... au ... / ...]."
- "[Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] entre en vigueur [le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*].  
[Il/Elle] est applicable à partir du ....  
Toutefois, [l'article 3 / les articles ...] [est/sont] applicable(s) à partir du ...."
- "[Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] expire le ...."
- "[L'article 3 / Les articles ...] cesse(nt) d'être applicable(s) le ...."

On peut aussi avoir recours à une autre solution, qui consiste à employer, dans un article autre que le dernier, des formules telles que:

- "... pendant la période du ... au ..."
- "... à partir de ... et jusqu'au ..."
- "... avec effet [au ... / à partir du ...]"

---

<sup>44</sup> L'application rétroactive d'un acte doit être motivée dans les considérants avec un soin particulier (point [10.14](#) du GPC).

## C.11. FORMULES RELATIVES À L'APPLICABILITÉ DIRECTE OU AUX DESTINATAIRES

### C.11.1. Applicabilité directe des règlements

En cas d'applicabilité à et dans tous les États membres:

"Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre."

En cas d'applicabilité à et dans certains États membres seulement (par exemple, États membres participant à l'euro):

"Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités."

Ces formules ne font pas partie du dernier article du règlement. Elles sont placées entre ledit article et la formule "Fait à ...".

### C.11.2. Destinataires des directives

Lorsque tous les États membres sont destinataires de la directive:

*"Article ...*

*[Destinataires]*

Les États membres sont destinataires de la présente directive."

Lorsque seuls certains États membres (par exemple, États membres participant à l'euro) sont destinataires de la directive:

*"Article ...*

*[Destinataires]*

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités."

### C.11.3. Destinataires des décisions

Les décisions adoptées selon la procédure législative ordinaire soit désignent tous les États membres ou certains d'entre eux comme destinataires, soit ne désignent aucun destinataire.

Lorsque tous les États membres sont destinataires de la décision:

*"Article ...*

*[Destinataires]*

Les États membres sont destinataires de la présente décision."

Lorsque seuls certains États membres (par exemple, États membres participant à l'euro) sont destinataires de la décision:

*"Article ...*

*[Destinataires]*

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités."

## C.12. FORMULES SPÉCIFIQUES AUX ACTES «SCHENGEN» ET AUTRES ACTES RELEVANT DU TITRE V DE LA TROISIÈME PARTIE DU TFUE

### C.12.1. Actes «Schengen»

#### C.12.1.1. L'Islande et la Norvège - participation à l'application

"(...) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, [le présent règlement / la présente directive / la présente décision] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>\*</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point ..., de la décision 1999/437/CE du Conseil<sup>\*\*</sup>.

---

\* JO L 176 du 10.7.1999, p. 36,  
ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_international/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439(1)/oj).

\*\* Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>)."

C.12.1.2. La Suisse - participation à l'application sur la base de tout article du TFUE autre que les articles 82 à 89 (ancien titre IV de la troisième partie du TCE)

"(...) En ce qui concerne la Suisse, [le présent règlement / la présente directive / la présente décision] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen\* qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point ..., de la décision 1999/437/CE du Conseil\*\*, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil\*\*\*. <sup>45</sup>

---

\* JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

\*\* Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

\*\*\* Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>)."

---

<sup>45</sup> Même après la fusion de l'ancien titre IV de la troisième partie du TCE et du titre VI du TUE, les deux décisions relatives à l'association de la Suisse restent applicables et il convient de maintenir la distinction entre les deux hypothèses. La même règle vaut pour le Liechtenstein.

### C.12.1.3. La Suisse - participation à l'application sur la base de l'un des articles 82 à 89 du TFUE (ancien titre VI du TUE)

"(...) En ce qui concerne la Suisse, [le présent règlement / la présente directive / la présente décision] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen\* qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point ..., de la décision 1999/437/CE du Conseil\*\*, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil\*\*\*.<sup>46</sup>

---

\* JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

\*\* Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

\*\*\* Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/149/oj>)."

---

<sup>46</sup> Un renvoi plus précis à la décision 1999/437/CE n'est en principe pas nécessaire puisqu'elle est déjà mentionnée dans un considérant sur l'Islande et la Norvège.

#### C.12.1.4. Le Liechtenstein - participation à l'application sur la base de tout article du TFUE autre que les articles 82 à 89 (ancien titre IV de la troisième partie du TCE)

"(...) En ce qui concerne le Liechtenstein, [le présent règlement / la présente directive / la présente décision] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen\* qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point ..., de la décision 1999/437/CE du Conseil\*\*, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil\*\*\*.

---

\* JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

\*\* Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

\*\*\* Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).

### C.12.1.5. Le Liechtenstein - participation à l'application sur la base de l'un des articles 82 à 89 du TFUE (ancien titre VI du TUE)

"(...) En ce qui concerne le Liechtenstein, [le présent règlement / la présente directive / la présente décision] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen\* qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point ..., de la décision 1999/437/CE du Conseil\*\*, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil\*\*\*.<sup>47</sup>

---

\* JO L 160 du 18.6.2011, p. 3.

\*\* Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

\*\*\* Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/349/oj>)."

---

<sup>47</sup> Un renvoi plus précis à la décision 1999/437/CE n'est en principe pas nécessaire puisqu'elle est déjà mentionnée dans un considérant sur l'Islande et la Norvège.

#### C.12.1.6. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse - participation aux comités

"(...) L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont associés aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen, conformément à l'arrangement du 22 septembre 2011\* entre l'Union européenne et ces États associés.

---

\* Arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 4, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2012/193/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2012/193/oj)).

#### C.12.1.7. Le Danemark - non-participation (avec possibilité d'adhésion)

"(...) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] et n'est pas lié par [celui-ci / celle-ci] ni soumis à son application. [Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur [le présent règlement / la présente directive / la présente décision], s'il [le / la] transpose dans son droit interne<sup>48</sup>."

#### C.12.1.8. L'Irlande - participation

"(...) L'Irlande participe [au présent règlement / à la présente directive / à la présente décision], conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil\*.

---

\* Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>).

---

<sup>48</sup> Ce considérant sera revu dès que le Danemark aura procédé à la notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du protocole n° 22.

### C.12.1.9. L'Irlande - non-participation

"(...) [Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil<sup>\*</sup>; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] et n'est pas liée par [celui-ci / celle-ci] ni soumise à son application<sup>49</sup>.

---

\* Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj>)."

### C.12.1.10. Nouveaux États membres pour lesquels l'acquis de Schengen n'a pas encore pleinement pris effet<sup>50</sup>

"(...) [Le présent règlement / La présente directive / La présente décision] constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, [de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011 / de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011]."

### C.12.2. Autres actes relevant de la troisième partie, titre V, du TFUE (actes ne constituant pas un développement de l'acquis de Schengen)

#### C.12.2.1. Le Danemark - considérant sur la position spéciale

"(...) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] et n'est pas lié par [celui-ci / celle-ci] ni soumis à son application<sup>51</sup>."

---

<sup>49</sup> Aucun considérant type n'est proposé pour les cas couverts par la situation visée à l'article 5, paragraphes 2 à 5, du protocole n° 19.

<sup>50</sup> Ce considérant deviendra redondant dès que les États membres concernés participeront complètement à l'acquis de Schengen.

<sup>51</sup> Ce considérant sera revu dès que le Danemark aura procédé à la notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du protocole n° 22.

#### C.12.2.2. L'Irlande - considérant sur la position spéciale: non-participation

"(...) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 [ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1,<sup>52</sup>] du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision] et n'est pas liée par [celui-ci / celle-ci] ni soumise à son application."

#### C.12.2.3. L'Irlande – considérant sur la position spéciale: participation

"(...) Conformément à l'article 3 [et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1,<sup>53</sup>] du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du ...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision]."

#### C.12.2.4. Cas d'actes qui remplacent un acte préexistant par lequel l'Irlande est déjà liée (refonte *de facto*)

##### a) Titre

**"DIRECTIVE (UE) [2015]/[1]**  
**DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du ...**  
**relative à ... et remplaçant la [décision-cadre ... / directive ...]"**

---

<sup>52</sup> Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel l'Irlande est déjà liée.

<sup>53</sup> Formule à insérer lorsqu'il s'agit d'un acte qui modifie, remplace ou abroge (en le remplaçant, comme dans le cas d'une refonte) un acte préexistant par lequel l'Irlande est déjà liée.

- b) Considérant spécifique (à insérer vers la fin du préambule, avant les considérants sur la participation ou la non-participation)

"(...) La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la [décision-cadre ... / directive ...]. Étant donné que les modifications à apporter sont significatives par leur nombre comme par leur nature, il convient, pour plus de clarté, de remplacer ladite [décision-cadre / directive] dans son ensemble à l'égard des États membres liés par la présente directive."

- c) Article final sur le remplacement

*"Article [X]*

*[Remplacement de la [décision-cadre ... / directive ...]]*

La [décision-cadre ... / directive ...] est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de la [décision-cadre / directive] en droit interne.

À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la [décision-cadre ... / directive...] s'entendent comme faites à la présente directive."

### C.13. FORMULES RELATIVES À LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES<sup>54</sup>

Les formules qui suivent couvrent les cas les plus courants. La formulation à utiliser pour régler la transposition d'une directive donnée peut varier en fonction de caractéristiques propres à celle-ci<sup>55</sup>.

- C.13.1. Application par chaque État membre dans un délai déterminé

*"Article ...*

1. Les États membres [mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives / prennent les mesures] nécessaires pour se conformer à la présente directive [au plus tard le ... / dans un délai de ... à compter de la date de son entrée en vigueur]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

---

<sup>54</sup> Pour les actes de refonte, voir les formules spécifiques de transposition reproduites au point C.4.2.3.

<sup>55</sup> La formulation employée au stade de la proposition de la Commission peut aussi être légèrement différente.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions [essentielles] de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. [La Commission en informe les autres États membres.]"

#### C.13.2. Application à la même date dans tous les États membres

*"Article ...*

1. Les États membres [, après consultation de la Commission,] adoptent et publient au plus tard le ... les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... .

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive."

#### C.13.3. Adoption, publication et application par chaque État membre dans un délai déterminé

*"Article ...*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ..., les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le .... Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres."

#### C.13.4. États membres ayant déjà des dispositions conformes

"Les États membres communiquent à la Commission leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'application de la présente directive."

### C.13.5. Simple faculté de prendre des mesures

"Les États membres informent immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente directive."

### C.13.6. Lien entre les dispositions d'une directive et les mesures nationales de transposition

Dans les directives, il est parfois fait mention du besoin d'indiquer dans un document explicatif le lien entre les dispositions de la directive et les mesures de transposition adoptées dans les différents États membres. Cette mention prend la forme d'un considérant:

"(...) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs\*, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

---

\* JO C 369 du 17.12.2011, p. 14."

## C.14. FORMULES RELATIVES AUX SANCTIONS AU NIVEAU NATIONAL

### C.14.1. Dans un règlement

"Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, [au plus tard le ... / sans retard], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que [, sans retard,] de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures."

### C.14.2. Dans une directive

"Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, [au plus tard le ... / sans retard], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que [, sans retard,] de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures."

## D. PARTIE D — RÈGLES RÉDACTIONNELLES COMPLÉMENTAIRES

### D.1. RÉDACTION DU TITRE

#### D.1.1. Généralités

Voir point 8 du GPC.

#### D.1.2. Domaine concerné

Dans le titre des actes en procédure législative ordinaire, la mention indiquant le domaine est normalement "(UE)".

Il arrive que l'acte ait une double base juridique, dont l'une se trouve dans le TFUE et l'autre dans le traité Euratom. En ce cas, le titre porte la mention "(UE, Euratom)".

#### D.1.3. Numérotation

Lorsqu'il prépare la publication d'un acte adopté selon la procédure législative ordinaire, l'Office des publications ajoute un numéro dans le titre de l'acte, derrière la mention du domaine concerné. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce numéro est toujours constitué de l'année de publication suivie d'un numéro d'ordre (exemple: "2015/1")<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> Pour plus d'informations, voir la [note de l'Office intitulée "Harmonisation de la numérotation des actes juridiques de l'UE"](#).

#### D.1.4. Intitulé

##### D.1.4.1. Brièveté

Le GPC (point 8) prévoit notamment que l'intitulé doit être aussi succinct que possible. On contribue à cet objectif entre autres:

- en raccourcissant le titre d'un autre acte à citer conformément à ce que prévoit le point [16.10.1](#) du GPC<sup>57</sup>, et
- en ayant recours à une dénomination écourtée (par exemple, "Union" au lieu de "Union européenne", "États membres" au lieu de "États membres de l'Union européenne", "TFUE" au lieu de "traité sur le fonctionnement de l'Union européenne") et, à titre exceptionnel, aux sigles et aux acronymes courants (par exemple, "ACP", "OCDE", "Europol").

##### D.1.4.2. Acte modificatif ou portant abrogation

Voir points [8.3](#), [18.9](#), [18.10](#) et [19.3](#) du GPC. On relèvera ainsi qu'un acte qui a pour objet de modifier un autre acte doit comporter dans son titre la formule "modifiant" ou "portant modification de" (ne pas employer des formules telles que "remplaçant ...", car elles n'expriment qu'une forme de l'opération juridique de modification").

L'ordre dans lequel les actes modifiés sont mentionnés dans le titre de l'acte modificatif tient compte des critères suivants:

- 1) l'auteur: les actes du Parlement européen et du Conseil sont cités avant les actes du Conseil, eux-mêmes cités avant les actes de la Commission;

---

<sup>57</sup> Ce point du guide donne quelques exemples de mentions qui alourdiraient inutilement le titre et sont donc à supprimer.

Un autre exemple est celui d'éléments déjà mentionnés dans le titre. Ainsi, à la fin du titre suivant, l'intitulé du règlement (CEE) n° 1408/71 n'est pas répété bien qu'il fasse partie du titre complet du règlement (CEE) n° 574/72: "Règlement (CE) n° 118/1997 du Conseil du 2 décembre 1996 portant modification et mise à jour du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71".

- 2) la date de l'acte: plusieurs actes du même ou des mêmes auteurs sont mentionnés dans leur ordre chronologique;
- 3) le type d'acte: si plusieurs actes du même ou des mêmes auteurs et de la même date sont modifiés, on mentionne d'abord les règlements, puis les directives, puis les décisions;
- 4) le numéro d'ordre: plusieurs actes du même ou des mêmes auteurs, de la même date et du même type sont mentionnés en suivant le numéro attribué par l'Office des publications lors de la publication.

L'acte qui abroge un autre acte doit comporter dans son titre la formule "abrogeant", sauf si l'acte abrogeant est un acte portant codification (voir point C.3.1) ou refonte (voir point C.4.1)<sup>58</sup>. Les règles spécifiques applicables aux titres d'actes modificatifs s'appliquent mutatis mutandis aux titres d'actes portant abrogation.

Le titre d'un acte qui modifie et abroge d'autres actes mentionne d'abord les modifications et ensuite les abrogations.

Lorsqu'un acte modifie ou abroge un nombre très élevé d'autres actes, il est exceptionnellement permis de ne pas les mentionner tous et d'employer une autre formule préservant la lisibilité du titre<sup>59</sup>.

#### D.1.4.3. Codifications et refontes

Des règles particulières s'appliquent aux titres des actes portant codification (voir point C.3.1) ou refonte (voir point C.4.1).

---

<sup>58</sup> Les règles appliquées au stade de la proposition de la Commission peuvent être légèrement différentes.

<sup>59</sup> Exemple : "[Règlement \(CE\) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — première partie](#)".

#### D.1.4.4. Modification du statut des fonctionnaires

Lorsqu'il s'agit de règlements modifiant le statut des fonctionnaires, on indique directement l'objet, sans faire mention du règlement fixant le statut (la raison en est la dispersion des dispositions de base dans plusieurs actes):

**"RÈGLEMENT (UE, EURATOM) [2015]/[1]  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne [et le régime applicable aux autres agents de l'Union] [en ce qui concerne ...]"**

et non

**"RÈGLEMENT (UE, EURATOM) [2015]/[1]  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil [en ce qui concerne ...]"**

#### D.2. RÉDACTION DES VISAS

##### D.2.1. Généralités

Voir point [9](#) du GPC.

##### D.2.2. Visas sur la base juridique

Voir partie A, cellules [F](#) et [G](#).

##### D.2.3. Visas sur le projet soumis au législateur

Voir partie A, cellules [H1](#) à [H4](#).

#### D.2.4. Visa sur la transmission aux parlements nationaux

Voir partie A, cellule I.

#### D.2.5. Visas sur les consultations

Voir partie A, cellules J à O.

##### D.2.5.1. Avis non émis

Dans les cas où les traités imposent la consultation d'une institution ou d'un organe, mais que cette consultation n'aboutit pas à un avis, le visa sur la consultation qui se lit normalement "vu l'avis [du / de la] ... [nom de l'institution ou organe]" est remplacé par un visa se lisant "après consultation [du / de la] ... [nom de l'institution ou organe]". Dans ce cas, le visa ne comporte pas de renvoi à une note de bas de page, ni aucune autre précision.

##### D.2.5.2. Pluralité d'avis

Il arrive qu'une institution ou un organe émette plus d'un avis. Dans ce cas, il faudra faire mention de tous les avis rendus et de leur publication éventuelle.

Si, par exemple, le Comité économique et social européen a rendu deux avis et que ceux-ci ont été publiés, le visa et la note de bas de page se liront comme suit:

"vu les avis du Comité économique et social européen \*,

---

\* JO ... et JO ...."

Si seul le premier avis du Comité a été publié, le visa et la note de bas de page se liront comme suit:

"vu les avis du Comité économique et social européen",

---

\* Avis du [17 mars 2010] (JO ...) et avis du [8 septembre 2011] (non encore paru au Journal officiel)."

#### D.2.5.3. Consultation facultative prévue par les traités

Le visa "vu l'avis [du / de la] ... [nom de l'institution ou organe]" doit être également inséré lorsqu'un avis a été rendu à la suite d'une consultation facultative ou d'initiative en vertu des traités (par exemple en vertu de l'article 304, premier alinéa, deuxième et troisième phrases, du TFUE). Si une telle consultation facultative émane du Parlement, du Conseil ou des deux et n'aboutit pas à un avis, ce visa est remplacé par le visa "après consultation [du / de la] ... [nom de l'institution ou organe]" sans renvoi à une note de bas de page, ni aucune autre précision. Si une telle consultation facultative émane de la Commission et n'aboutit pas à un avis, aucun visa ne mentionne cet acte de procédure.

#### D.2.5.4. Consultation non prévue par les traités

Les avis qui ne sont pas prévus par les traités (par exemple ceux émanant du Contrôleur européen de la protection des données, ou d'organes techniques) ne sont jamais mentionnés dans les visas. Ils sont normalement mentionnés vers la fin des considérants au moyen des formules reprises au point C.6.

#### D.2.6. Visa sur la procédure législative

##### D.2.6.1. Adoption en première lecture

Le visa et la note de bas de page se lisent comme suit:

"statuant conformément à la procédure législative ordinaire, \*

---

\* Position du Parlement européen du ... [(JO ...) / (non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du ... ."

#### D.2.6.2. Adoption en deuxième lecture

Le visa et la note de bas de page se lisent comme suit:

"statuant conformément à la procédure législative ordinaire",

---

\* Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)] [et décision du Conseil du ...<sup>60</sup>]."

#### D.2.6.3. Adoption en troisième lecture

Le visa et la note de bas de page se lisent comme suit:

"statuant conformément à la procédure législative ordinaire, [au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation,]"

---

\* Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)] et position du Conseil en première lecture du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)]. Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)]. Résolution législative du Parlement européen du ... [(JO ...)] / (non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du ... ."

---

<sup>60</sup> Le passage "et décision du Conseil du ..." est inséré lorsque le Conseil a approuvé tous les amendements du Parlement en deuxième lecture. Ce passage n'est pas inséré (puisque sans objet) lorsque le Parlement a approuvé en deuxième lecture la position du Conseil en première lecture.

### D.3. RÉDACTION DES CONSIDÉRANTS

Règles générales applicables aux considérants: voir points [10](#) et [11](#) du GPC et partie A, [cellule R](#).

Règles et formules particulières:

- actes délégués: voir point C.1.1
- actes d'exécution: voir points C.2.1.1 et C.2.2
- codification: voir point C.3.2
- refonte: voir points C.4.2.1 et C.4.2.2 pour les directives ou C.4.3.1 pour les règlements et décisions
- proportionnalité et subsidiarité: voir point [10.15](#) du GPC et point C.5
- consultations non prévues par les traités: voir point C.6
- actes modificatifs: voir points [18.11](#) et [18.12](#) du GPC
- actes "Schengen" et autres actes relevant du titre V de la troisième partie du TFUE: voir point C.12

### D.4. RÉDACTION DU DISPOSITIF

#### D.4.1. Généralités

Voir points [12](#) à [15](#) du GPC.

#### D.4.2. Structure type

Voir [partie B](#).

#### D.4.3. Subdivisions

Les **articles** peuvent être **regroupés** en parties, titres, chapitres, sections et ils peuvent être **subdivisés** en paragraphes, alinéas, points et tirets: voir points 4.4, 4.5, 7.3 et 15.4 du GPC.

Pour des raisons d'ordre pratique, et notamment pour que les appels de note puissent être identiques dans toutes les langues, la subdivision des textes en **phrases** (une "phrase" étant la partie de texte comprise entre deux points, à l'exception de la première phrase) doit être la même dans toutes les versions linguistiques. Lorsque ce principe soulève des difficultés dans une langue, on utilise le point-virgule pour les coupures nécessaires.

Les articles et les paragraphes étant des unités autonomes, les **répétitions de termes** d'article à article ou de paragraphe à paragraphe, de même que de références complètes, sont utiles et souvent même indispensables pour la clarté du texte, comme dans l'exemple suivant:

Au lieu d'écrire:

- "1. La Commission prend toutes les mesures nécessaires ...
2. **Elle** adopte **ces** mesures selon la procédure ...",

on écrira:

- "1. La Commission prend toutes les mesures nécessaires ...
2. **La Commission** adopte **les mesures visées au paragraphe 1** selon la procédure ..."

#### D.4.4. Énumération

##### D.4.4.1. Énumération dans une phrase sans chapeau

Il est recommandé d'expliciter comme suit le lien entre les éléments d'une énumération dans une phrase:

- pour une énumération cumulative: emploi du mot "et",
- pour une énumération alternative: emploi des mots "soit ... soit",
- pour une énumération mixte (c.-à-d. double hypothèse: un élément de la liste ou plusieurs ou tous): emploi d'expressions telles que " ... ou ... ou les deux", voire, lorsqu'il n'existe pas de solution plus élégante et que l'insertion d'un chapeau n'est pas possible, de l'expression "et/ou".

La conjonction "ou" ne devrait être utilisée seule que lorsque la nature du lien est évidente car, ainsi que la Cour l'a dit pour droit<sup>61</sup>, le sens de cette conjonction varie selon le contexte dans lequel elle est utilisée.

##### D.4.4.2. Énumération sous un chapeau

Il faut veiller à ce que chaque élément de la liste soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive contenue dans le chapeau. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une énumération (voir notamment l'exemple au point 15.3 du GPC). Il convient également d'éviter les clauses "sandwich" où la phrase commencée dans le chapeau se poursuit après la liste<sup>62</sup>.

---

<sup>61</sup> [Arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 2005, Commission/France, C-304/02, ECLI:EU:C:2005:444, point 83.](#)

<sup>62</sup> Par exemple, formuler comme suit:

"Les États membres interdisent l'utilisation des protéines visées ci-après pour l'alimentation des animaux d'élevage détenus ou élevés pour la production de denrées alimentaires:

- a) protéines provenant d'animaux,
- b) protéines animales transformées."

et non comme suit:

"Les États membres interdisent l'utilisation:

- a) de protéines provenant d'animaux, et
- b) de protéines animales transformées pour l'alimentation des animaux d'élevage détenus ou élevés pour la production de denrées alimentaires."

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer si l'énumération qui suit le chapeau est cumulative, alternative ou mixte (au sens décrit au point D.4.4.1). Cela se fera de préférence par l'emploi, dans le chapeau lui-même, de formules telles que "chacune des conditions suivantes", "l'une des conditions suivantes" ou "une ou plusieurs des conditions suivantes". Lorsqu'il s'avère impossible d'utiliser de telles formules dans le chapeau, le lien entre les éléments de l'énumération devra être explicité en faisant suivre l'avant-dernier élément par les termes "et", "ou", "et/ou". Cette dernière manière de procéder peut toutefois susciter des difficultés en cas de modification ultérieure de la liste et en raison du sens parfois incertain de la conjonction "ou" (voir point D.4.4.1).

La formule introductive (chapeau) se termine toujours par deux-points (:)<sup>63</sup>.

Les points d'une énumération sont numérotés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse au premier niveau, des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse au deuxième niveau et des chiffres arabes suivis d'une parenthèse au troisième niveau. On emploiera des tirets au quatrième niveau.

"[La présente directive s'applique à]:

- a) ...
- i) ...
- 1) ...
- ... "

Par exception, dans l'article consacré aux définitions (voir point C.7) ou dans les articles modifiant un acte antérieur (voir point C.8.1), les points sont numérotés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse au premier niveau, par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse au deuxième niveau et par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse au troisième niveau.

Tous les éléments d'une énumération contenue dans une phrase commencent par une **minuscule**.

---

<sup>63</sup> Lorsque, à l'intérieur d'un paragraphe, des points a), b), etc., ne sont pas précédés d'un chapeau, ils constituent de véritables sous-paragraphe et se terminent par le signe de ponctuation point.

#### D.4.4.3. Énumération dans un tableau

Dans les tableaux, les éléments d'une énumération commencent soit par une majuscule, soit par une minuscule (selon un système déterminé par les auteurs) et peuvent n'être suivis d'aucun signe de ponctuation.

#### D.4.5. Titres et table des matières

Un titre peut être attribué aux articles, afin d'aider le lecteur à repérer les dispositions qui l'intéressent. Le titre devrait être court et synthétiser le contenu de l'article. L'approche doit être cohérente dans l'ensemble de l'acte: soit aucun article ne porte de titre, soit tous les articles en portent un.

Les parties, titres, chapitres et sections devraient chacun porter un tel titre.

Au besoin, une table des matières peut précéder les actes volumineux.

### D.5. RÉDACTION D'UNE ANNEXE

#### D.5.1. Généralités

Voir [point 22](#) du GPC.

#### D.5.2. Forme, style et numérotation

Même s'il n'y a pas de règles strictes concernant la présentation des annexes, l'application des lignes directrices exposées ci-dessous garantira que les systèmes informatiques puissent reconnaître les différentes parties de l'acte correctement.

Les annexes ne peuvent pas être subdivisées en articles, dès lors que cela risquerait de créer une confusion avec le dispositif.

Les annexes sont normalement subdivisées en points identifiés par des chiffres arabes suivis d'un point à chaque niveau (par exemple, "10.2.3."). Le nombre de niveaux ne devrait pas dépasser cinq (par exemple, "1.1.1.1.1."). Des niveaux supplémentaires peuvent être utilisés si c'est absolument nécessaire, bien qu'il puisse s'avérer préférable d'utiliser une structure différente. Quel que soit leur niveau, les points numérotés peuvent comporter des subdivisions inférieures, pour lesquelles on utilisera au premier niveau des lettres minuscules suivies d'une parenthèse, au deuxième niveau des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse, au troisième niveau des chiffres arabes suivis d'une parenthèse et au quatrième niveau des tirets. De telles subdivisions inférieures ne sont normalement utilisées que pour des énumérations sous un chapeau et elles devraient, dans la mesure du possible, être évitées. Par souci de facilité, il est préférable de numéroté chaque alinéa que comporte une annexe. Cependant, dans le cas d'annexes très courtes, des alinéas non numérotés peuvent être utilisés. Un alinéa non numéroté peut introduire des points numérotés, des subdivisions inférieures ou des tableaux.

Un point numéroté peut contenir:

- seulement un titre,
- un ou plusieurs alinéas non numérotés,
- une combinaison d'un titre et d'un ou plusieurs alinéas non numérotés.

Des subdivisions supérieures (partie, titre, chapitre, section) peuvent être utilisées dans les annexes. Les points devraient être numérotés en continu du début jusqu'à la fin de l'annexe, que des subdivisions supérieures soient utilisées ou non; à défaut, certaines fonctionnalités des systèmes informatiques ne seront pas disponibles.

Des tableaux et des images peuvent être insérés à tout endroit d'une annexe. Cependant, les images utilisées ne devraient pas contenir de texte.

Lorsqu'une annexe comporte des formulaires ou d'autres documents qui doivent être utilisés isolément, les lignes directrices exposées ci-avant ne devraient être suivies que si elles ne nuisent pas à la lisibilité ou à la facilité d'emploi de ces formulaires et documents, ou si elles ne contreviennent pas à des exigences spécifiques qui leur sont applicables.

Lorsqu'une annexe intègre dans le droit de l'Union des dispositions provenant d'une autre source (par exemple, un règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies), la structure et la numérotation de ces dispositions dans l'annexe devraient être identiques à celles du texte d'origine (voir cependant le [point 17.4](#) du GPC).

### D.5.3. Table des matières

Au besoin, une table des matières peut précéder les annexes volumineuses.

## D.6. RÉFÉRENCES INTERNES

### D.6.1. Généralités

Voir points [16](#), [16.1](#), [16.1.1](#), [16.2](#), [16.4](#), [16.7](#) à [16.9](#) et [16.17](#) du GPC.

### D.6.2. Références à l'acte en général

- "le présent règlement"
- "la présente directive"
- "la présente décision"<sup>64</sup>

### D.6.3. Références à un visa

"le [premier] visa"

### D.6.4. Références à un considérant

- Lorsque l'acte comporte plusieurs considérants: "le considérant [1]"
- Lorsque l'acte comporte un seul considérant: "le considérant"

### D.6.5. Références à une partie du dispositif

#### D.6.5.1. Terminologie à utiliser

Il convient d'utiliser les termes prévus à la troisième colonne du tableau figurant au point [15.4](#) du GPC. On se réfère à la formule introductive d'une énumération (chapeau) au moyen de l'expression "la partie introductive".

---

<sup>64</sup> À propos du mot "présent", il convient de noter que certaines langues (par exemple l'allemand, l'anglais, le danois, le néerlandais et le suédois) emploient normalement l'équivalent du démonstratif français "ce" pour le rendre. En français, l'adjectif démonstratif "ce" sert à désigner un acte ou une disposition que l'on vient de mentionner et non un acte ou une disposition dans lesquels on se trouve (dans ce dernier cas, l'adjectif approprié est "présent"). Pour éviter toute ambiguïté, on peut utiliser le terme "ledit".

#### D.6.5.2. Structure de la référence

Lorsqu'on se réfère à une disposition, il est souvent nécessaire d'indiquer plusieurs subdivisions pour préciser l'endroit où elle se trouve. Ces subdivisions sont citées dans l'ordre décroissant, du général au particulier.

Exemples:

- "l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, deuxième phrase,"
- "le paragraphe 1, troisième alinéa, "

Cependant, parmi les subdivisions supérieures, on indiquera seulement celles qui ne sont pas communes à la disposition visée et à la disposition qui contient la disposition visée. Par exemple, si, à l'article 3, paragraphe 1, point b), on veut se référer à l'article 3, paragraphe 1, point a), on écrira:

"... au point a), "

et non

"... à l'**article 3, paragraphe 1**, point a),"

ni

"... au **paragraphe 1**, point a),"

Lorsqu'on cite des articles qui font partie d'une ou de plusieurs subdivisions de niveau supérieur (partie, titre, chapitre, section), il est superflu de mentionner ces subdivisions puisque la numérotation des articles est continue pour l'ensemble de l'acte. On écrira par exemple:

"l'article 2"

et non:

"l'article 2 **de la section 1.**"

Cependant, lorsque l'expression "du présent (article, paragraphe, point, tiret)" ou "de la présente (partie, section)" est employée pour éviter le risque de confusion mentionné au point D.6.5.4, cette expression est placée à la fin de la citation:

Exemples:

- "au point c) **du présent paragraphe**"
- "au point d), i), ii) et iii), **du présent alinéa**"
- "au premier alinéa, point d), i), ii) et iii), **du présent article**"

et non

- "**au présent paragraphe**, point c),"
- "**au présent alinéa**, point d), i), ii) et iii),"
- "**au présent article**, premier alinéa, point d),"

Puisque l'annexe fait nécessairement partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée (voir point 22.3 du GPC), les références à faire dans l'annexe à une partie du dispositif sont formulées aussi simplement que si elles étaient faites dans une autre partie du dispositif.<sup>65</sup>

Exemple:

- "la liste prévue à l'article 4, paragraphe 3,"

#### D.6.5.3. Références multiples

Lorsque, dans une énumération, on cite des subdivisions de même dénomination dont une ou plusieurs sont accompagnées de subdivisions hiérarchiquement moins élevées, on suit les règles énoncées au point D.6.5.2, en répétant ladite dénomination pour chaque citation.

Exemples:

- "article 1<sup>er</sup>, **article** 2, paragraphe 2, point a), et **article** 3, paragraphe 1"  
[et non: "articles 1<sup>er</sup>, 2, paragraphe 2, point a), et 3, paragraphe 1"]
- "**article** 2, paragraphe 1, et **article** 5, paragraphe 2"
- "paragraphe 1, point a), et **paragraphe** 2, deuxième alinéa,"  
[et non: "paragraphe 1, point a), et 2, deuxième alinéa,"]

Lorsque, dans une énumération, on cite des subdivisions de même

---

<sup>65</sup> En ce qui concerne les références aux dispositions d'une annexe, voir le point D.6.6.

dénomination non accompagnées de subdivisions hiérarchiquement moins élevées, on simplifie le mode de citation en ne répétant pas ladite dénomination pour chaque citation.

Exemples:

- "les chapitres I et II"  
[et non: "le chapitre I et le chapitre II"]
- "les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 9"
- "les articles 1<sup>er</sup> à 4"
- "les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 9"
- "les premier et troisième tirets"  
[ou: "le premier et le troisième tiret", "tiret" étant au singulier].

Souvent, les formes d'énumération ainsi décrites se trouvent combinées.

Exemple:

- "l'article 1<sup>er</sup>, l'article 3, paragraphe 5, point c), l'article 5, paragraphes 2 et 3, et les articles 6 à 9"

Si une énumération porte sur trois chiffres qui se suivent directement, il y a lieu d'indiquer chacun de ces chiffres plutôt que de les regrouper sous une forme contractée.

Exemple:

- "les articles 2, 3 et 4"  
[et non: "les articles 2 à 4"]

#### D.6.5.4. Expressions à éviter

Les mots "précédent" ou "suivant" ne doivent pas être employés à la place de la référence exacte de la subdivision à laquelle il est fait référence.

On évitera également d'ajouter à la référence exacte des expressions telles que "ci-dessus" ou "ci-dessous".

Le mot "inclus" ne sera pas employé dans une énumération, puisque, par définition, tout élément cité y est compris.

Enfin, on n'ajoutera la mention "du présent règlement", "du présent article", "du présent paragraphe", etc., que s'il y a un risque de confusion.

Exemple:

À l'intérieur d'un article, on écrira au paragraphe 5, en cas de renvoi aux paragraphes 1 à 4 du même article:

"la procédure prévue aux paragraphes 1 à 4"

et non

"la procédure prévue aux paragraphes **précédents**"

ni

"la procédure prévue aux paragraphes 1 à 4 **ci-dessus**"

ni

"la procédure prévue aux paragraphes 1 à 4 **inclus**"

ni (sauf s'il y a un risque de confusion)

"la procédure prévue aux paragraphes 1 à 4 **du présent article**"

#### D.6.6. Références à une annexe

Les règles énoncées au point D.6.5.2 pour les références faites au dispositif s'appliquent mutatis mutandis aux références faites aux dispositions d'une annexe.

Exemple:

– "le point 2.1.3.7, a), iii), 2), quatrième tiret, de [l'annexe / l'annexe [I]]"

S'il y a un risque de confusion, on ajoute une référence à l'acte qui cite, comme suit: "l'annexe [**du/de la**] [présent règlement / présente directive / présente décision]" (et non: "l'annexe [**au/à la**] [présent règlement / présente directive / présente décision]") ou "[le tableau] qui figure **à** l'annexe [**du/de la**] [présent règlement / présente directive / présente décision]" (et non: "[le tableau] qui figure **en** annexe [**au/à la**] [présent règlement / présente directive / présente décision]").

L'annexe fait nécessairement partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée (voir point 22.3 du GPC). Il est donc exclu d'ajouter des précisions telles que "qui fait partie intégrante [du présent règlement / de la présente directive / de la présente décision]" derrière les références à une annexe.

## D.7. RÉFÉRENCES EXTERNES

### D.7.1. Généralités

Voir points [16](#), [16.1](#), [16.1.2](#), [16.2](#), [16.3](#) à [16.10](#), [16.17](#) et [16.18](#) du GPC.

### D.7.2. Références à un acte de droit primaire

#### D.7.2.1. Références à un traité

On mentionne d'abord le traité sur l'Union européenne, puis le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, puis le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

#### *Première citation:*

- "traité sur l'Union européenne"
- "traité sur le fonctionnement de l'Union européenne"
- "traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique"

Cette mention n'est pas suivie d'un renvoi à la publication au Journal officiel.

#### *Citations ultérieures:*

Si un seul traité est cité dans un même texte, on emploie le mot "traité".

Si plusieurs traités sont cités dans un même texte, on emploiera en français, autant que possible, la dénomination complète du traité concerné. À défaut, on emploiera la forme abrégée, à savoir:

- "TUE" pour le traité sur l'Union européenne
- "TFUE" pour le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- "traité Euratom" pour le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Un mode dérogatoire de référence peut être appliqué dans un titre afin d'en assurer la brièveté: voir point D.1.4.1.

Les articles, sections, chapitres, titres et parties du TUE et du TFUE sont cités selon la renumérotation résultant du traité de Lisbonne dans leur version **consolidée**<sup>66</sup>, **sans rappel** de l'ancienne numérotation.

Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de **modifier** des actes adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et comportant des références utilisant l'ancienne numérotation. Dans les passages remplacés, ajoutés ou insérés par l'acte modificatif, les références aux traités se font sur la base de la version consolidée. Une incohérence de la numérotation des références entre les passages résultant de l'acte modificatif et les passages inchangés de l'acte existant sera corrigée plus tard, notamment à l'occasion d'une codification.

Lorsque l'on cite un **titre** qui comporte une référence aux traités utilisant l'ancienne numérotation, cette référence est convertie suivant la version consolidée. Le numéro adapté sera assorti d'une note selon la formule ci-après:

<sup>61</sup> [Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/101/oj>).]

Note: Le titre [de la directive 2009/101/CE] a été aménagé pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne, conformément à l'article 5 du traité de Lisbonne; il comportait à l'origine la mention de [l'article 48, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne]."

---

<sup>66</sup> En vertu de l'article 5 du traité de Lisbonne, les articles, sections, chapitres, titres et parties du TUE et du TCE, tels qu'ils sont modifiés par le traité de Lisbonne, ont été **renumérotés**, conformément aux **tableaux de correspondance** figurant à l'annexe de ce dernier traité, dont ils font partie intégrante. Sur cette base, une **version consolidée** a été établie.

### D.7.2.2. Références à un protocole

#### *Première citation:*

- "le protocole n° [19] [sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne], annexé [au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne]"

Cette mention n'est pas suivie d'un renvoi à la publication au Journal officiel.

#### *Citations ultérieures:*

- "le protocole n° [19]"

### D.7.2.3. Références à un acte d'adhésion

- "l'acte d'adhésion [de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède]"

ou, si l'énumération des États membres ayant adhéré alourdit beaucoup la phrase et n'est pas nécessaire à la compréhension,

- "l'acte d'adhésion de [2003]"<sup>67</sup>

L'acte d'adhésion est donc cité sous une forme abrégée sans référence au traité d'adhésion. La mention de l'acte d'adhésion n'est pas suivie d'un renvoi à la publication au Journal officiel.

---

<sup>67</sup> Les années de référence des actes d'adhésion sont les suivantes:

- 1972 (Danemark et Irlande),
- 1979 (Grèce),
- 1985 (Espagne et Portugal),
- 1994 (Autriche, Finlande et Suède),
- 2003 (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie),
- 2005 (Bulgarie, Roumanie),
- 2011 (Croatie).

### D.7.3. Références à un autre acte juridique

#### D.7.3.1. Identification de l'acte auquel il est fait référence

Pour la référence à un autre acte juridique:

- dans un titre, voir point [16.10.1](#) du GPC;
- dans un visa, voir point [16.10.2](#) du GPC;
- dans la suite de l'acte (considérants, articles et annexes), voir point [16.10.3](#) du GPC.

Par exception au premier tiret du point [16.10.3](#) du GPC, lorsque les considérants, articles ou annexes contiennent une **liste** d'actes, ceux-ci peuvent être cités avec leur titre complet dans le corps de la liste et avec la référence de publication en note de bas de page.

Lorsque plusieurs actes du **même type et** adoptés par la **même institution** (ou les mêmes institutions) sont cités à la suite et pour la première fois dans les considérants, articles ou annexes, le type d'acte et le nom de l'institution (ou des institutions) sont mentionnés une seule fois (non pas répétés pour chaque acte) et l'appel de note est inséré derrière le numéro d'ordre de chaque acte.

Exemple:

"Les droits des travailleurs devraient rester organisés conformément aux dispositions nationales visées par les directives 2002/14/CE\* et 2009/38/CE\*\* du Parlement européen et du Conseil.

---

\* Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/14/oj>).

\*\* Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/38/oj>)."

Lorsque sont cités à la suite dans les considérants, articles ou annexes plusieurs actes du **même type** qui ont été déjà cités plus haut, le type d'acte est mentionné une seule fois (non pas répété pour chaque acte).

Exemple:

"les règlements (UE) 2017/1129 et (UE) 2017/1131"

Conformément au TFUE<sup>68</sup>, les intitulés des **actes délégués** et des **actes d'exécution** doivent contenir, respectivement, les mentions "délégué(e)" et "d'exécution". Ces mentions doivent être reprises dans toutes les références aux actes délégués et d'exécution, non seulement lors de la première référence mais aussi lors des références suivantes (exemple de seconde référence: "le règlement délégué (UE) 2015/1798").

Certains actes sont publiés au Journal officiel avec une **double numérotation**: l'une attribuée par l'auteur, l'autre par l'Office des publications<sup>69</sup>. Les deux numéros doivent être mentionnés dans la référence.

Exemple:

Première référence:

"Décision (UE) 2015/22 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/1)\*"

---

\* Décision (UE) 2015/22 de la Banque centrale européenne du 8 janvier 2015 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré (BCE/2015/1) (JO L 6 du 10.1.2015, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/929/oj>)."

Références suivantes:

"Décision (UE) 2015/22 (BCE/2015/1)"

---

<sup>68</sup> Article 290, paragraphe 3, pour les actes délégués et article 291, paragraphe 4, pour les actes d'exécution.

<sup>69</sup> Pour plus d'informations, voir la [note de l'Office intitulée "Harmonisation de la numérotation des actes juridiques de l'UE"](#).

Vu la spécificité du **statut des fonctionnaires** et autres agents de l'Union, il y est renvoyé comme suit dans les considérants, articles et annexes:

"le statut des fonctionnaires de l'Union européenne [et le régime applicable aux autres agents de l'Union], fixé(s) par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil\*.

---

\* JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj)."

Pour les références à un acte dont le titre mentionne une disposition d'un **traité**, voir aussi point D.7.2.1.

Seule la **publication initiale** de l'acte est mentionnée dans la note de bas de page. Ni les modifications ultérieures ni les rectificatifs ne sont mentionnés dans la note de bas de page. Il n'est fait exception à cette règle qu'en cas de codification d'un acte dont le titre a été modifié (voir point C.3.2.1) ou lorsque l'on souhaite faire une référence statique (voir point [16.14](#) du GPC et point D.8.2).

Les références à un acte juridique doivent être **précises**. On visera donc, spécialement dans le dispositif, non l'acte dans son ensemble mais, dans toute la mesure du possible, les dispositions spécifiques concernées.

Par exemple, on écrira:

"La procédure établie à l'**article 2** du règlement ..."

et non

"La procédure établie par le règlement ... "

#### D.7.3.2. Identification du considérant auquel il est fait référence

On combinera, pour l'identification du considérant, le point D.6.4. et, pour l'identification de l'acte, le point D.7.3.1.

Exemple:

"le considérant 1 du règlement (UE) 2015/10"

S'il faut faire référence au considérant d'un acte antérieur au 7 février 2000, où les considérants n'étaient pas numérotés, il convient d'employer l'adjectif ordinal: "le [premier] considérant".

#### D.7.3.3. Identification de la partie du dispositif à laquelle il est fait référence

On combinera, pour l'identification de la partie du dispositif, le point D.6.5 et, pour l'identification de l'acte, le point D.7.3.1.

Exemple:

"l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2015/10"

#### D.7.3.4. Identification de l'annexe à laquelle il est fait référence

On combinera, pour l'identification de l'annexe, le point D.6.6 et, pour l'identification de l'acte, le point D.7.3.1.

Exemples:

- Lorsque l'acte cité comporte une seule annexe: "l'annexe du [règlement ...]"
- Lorsque l'acte cité comporte plusieurs annexes: "l'annexe [I] du [règlement ...]"

D.7.4. Références à la Charte des droits fondamentaux et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

Pour une référence à la Charte, on indiquera simplement "Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne". Cette mention n'est pas suivie d'un renvoi à la publication au Journal officiel.

Pour une référence à la CEDH, on indiquera "convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

D.7.5. Références à une résolution ou une décision du Parlement européen

Exemple:

"la [résolution/décision] du Parlement européen du [27 novembre 2014] [sur le renforcement des droits des consommateurs au sein du marché unique numérique] \*

---

\* [JO ... / Non encore parue au Journal officiel]."

D.7.6. Références à une résolution du Conseil

Exemple:

"la résolution du Conseil du [18 novembre 2010] [concernant le dialogue structuré de l'UE sur le sport] \*

---

\* [JO ... / Non encore parue au Journal officiel]."

D.7.7. Références à une communication de la Commission

Exemple:

"la communication de la Commission du [25 octobre 2013] [sur le déclassement des installations nucléaires et gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom]"

#### D.7.8. Références à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne

Dans le corps du texte, la première référence à une décision de la Cour de justice de l'Union européenne comprend au moins le type de décision (arrêt, ordonnance, avis) et le nom de la juridiction (Cour de justice, Tribunal). Le nom usuel de l'affaire ou la date de la décision peuvent y être ajoutés s'ils apparaissent utiles dans le contexte.

Exemples:

"Le règlement (CE) n° 304/2003 a été annulé par un arrêt de la Cour de justice\* ..."

"Par son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire Commission/Parlement et Conseil\*, la Cour de justice a annulé le règlement (CE) n° 304/2003 ..."

La référence est toujours assortie d'une note de bas de page au format standardisé. Cette note indique successivement:

- le type de décision (arrêt, ordonnance, avis);
- le nom de la juridiction (Cour de justice, Tribunal);
- la date de la décision;
- le nom usuel de l'affaire (ce nom est fixé par la Cour selon ses règles internes: institutions et États membres désignés par leur formulation abrégée, nom d'une seule partie au litige pour les affaires préjudicielles, etc.);
- le numéro de l'affaire;
- la référence ECLI de la décision;
- s'il y a lieu, le point ou les points de la décision spécialement pertinents.

Exemple:

\* Arrêt de la Cour de justice du 10 janvier 2006, Commission/Parlement et Conseil, C-178/03, ECLI:EU:C:2006:4, points 60 à 65."

Cette méthode de référence s'applique aussi bien aux décisions de la Cour qui ont été publiées sur papier dans le recueil de jurisprudence qu'à celles, plus récentes, qui n'ont été publiées qu'en format numérique.

Si la même décision est mentionnée plusieurs fois dans l'acte, il y a lieu de définir une forme abrégée lors de la première occurrence (par exemple "(ci-après dénommé "arrêt Commission/Parlement et Conseil")", "(ci-après dénommé "arrêt du 10 janvier 2006")" ou "(ci-après dénommé "arrêt dans l'affaire C-178/03")").

#### D.7.9. Références à un accord international

Les accords internationaux qui sont publiés au Journal officiel sont toujours cités la première fois avec la référence du Journal officiel, même lorsqu'ils ne sont pas initialement des accords de l'Union mais, par exemple, des accords du Conseil de l'Europe.

Pour les accords qui ne sont pas publiés au Journal officiel, il peut être utile de citer le lieu et la date de signature.

Exemples:

- "l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021<sup>\*</sup>

---

<sup>\*</sup> JO L 141 du 28.5.2016, p. 11."

- "la convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969,"

Si le même accord international est mentionné plusieurs fois dans un acte, il y a lieu de définir une forme abrégée lors de la première occurrence (par exemple "(accord sur un mécanisme financier norvégien)").

Ainsi qu'il résulte des points D.8.1 et D.8.2, la référence à un accord international devrait être complétée d'une mention permettant de déterminer si elle est dynamique ou statique.

#### D.7.10. Références à un acte d'une organisation internationale

La référence à un acte d'une organisation internationale devrait normalement indiquer (dans le corps du texte) successivement le type d'acte, sa date, son auteur et son titre complet. Si le même acte est mentionné plusieurs fois dans l'acte, il y a lieu de définir une forme abrégée lors de la première occurrence (par exemple "(ci-après dénommée "recommandation de l'Organisation internationale du travail)").

#### D.7.11. Références à un acte non contraignant

Voir point [17](#) du GPC.

#### D.7.12. Références au Journal officiel de l'Union européenne

Voir [point 3.1 du code de rédaction interinstitutionnel](#).

### D.8. RÉFÉRENCES DYNAMIQUES ET STATIQUES

#### D.8.1. Références dynamiques

La référence à une norme est dite "dynamique" si elle porte sur cette norme telle qu'éventuellement modifiée. Pour de plus amples explications, on se reportera aux points [16.11 à 16.13](#) et [16.17](#) du GPC.

Une référence à une norme de l'Union est dynamique sauf indication expresse contraire. Une référence dynamique à une norme autre qu'une norme de l'Union doit en revanche être accompagnée d'une indication en ce sens.

*Exemple de référence dynamique à une norme de l'Union:*

"l'article 10 du règlement (UE) ..."

*Exemples de référence dynamiques à une norme autre qu'une norme de l'Union :*

"l'article 10 de la convention du ... sur ..., telle que modifiée,"

"l'article 10 de la convention du ... sur ... , dans sa plus récente version applicable à l'Union européenne,"

#### D.8.2. Références statiques

La référence à une norme est dite «statique» lorsqu'elle porte sur un texte précis avec son contenu dans une version déterminée. Pour de plus amples explications, on se reportera aux points [16.14](#) à [16.17](#) du GPC.

Une référence à une norme de l'Union n'est statique qu'en cas d'indication expresse. Une référence statique à une norme autre qu'une norme de l'Union devrait aussi être accompagnée d'une indication en ce sens.

*Exemples de référence statique à une norme de l'Union dans une version à une date déterminée:*

"l'article 10 du règlement (UE) ..., dans sa version en vigueur le ...,"

"l'article 10 du règlement (UE) ..., dans sa version applicable le ...,"

*Exemple de référence statique à une norme de l'Union telle que modifiée par un acte déterminé:*

"l'article 10 du règlement (UE) ..., tel qu'il est modifié par le règlement (UE) ...,"

*Exemple de référence statique à la version initiale d'une norme autre qu'une norme de l'Union:*

"l'article 10 de la convention du ... sur ..., dans sa version initiale,"

*Exemple de référence statique à une norme autre qu'une norme de l'Union, telle qu'elle est modifiée par un acte déterminé:*

"l'article 10 de la convention du ... sur ..., telle qu'elle est modifiée par le protocole du ... sur ..."

## D.9. RÉFÉRENCES À DES ENTITÉS

### D.9.1. Références à l'Union et à la Communauté Euratom

On mentionne d'abord l'Union européenne, puis la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*Première occurrence:*

- "l'Union européenne"
- "la Communauté européenne de l'énergie atomique"

*Occurrences ultérieures:*

- "l'Union"
- "la Communauté"

Un mode dérogatoire de référence peut être appliqué dans un titre afin d'en assurer la brièveté: voir point D.1.4.1.

### D.9.2. Références aux institutions et organes de l'Union

L'ordre de mention à suivre dans le **corps** d'un texte est celui dans lequel les institutions et organes apparaissent dans la partie des traités relative aux institutions, à savoir: Parlement européen, Conseil européen, Conseil, Commission, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes, Comité économique et social européen, Comité des régions, Banque européenne d'investissement. En revanche, dans les **visas**, on suit l'ordre indiqué dans la partie A du présent manuel<sup>70</sup>.

---

<sup>70</sup> Voir également l'annexe II.

<i>Appellation complète et officielle</i>	<i>Appellation courante</i>	<i>Abréviation</i>	<i>Appellation dans les actes soumis à la procédure législative ordinaire</i>
Parlement européen	Parlement européen	PE	Parlement européen
Conseil européen	Conseil européen	—	Conseil européen <sup>1</sup>
Conseil de l'Union européenne	Conseil	—	Conseil <sup>2</sup>
Commission européenne <sup>3</sup>	Commission	—	Commission <sup>2</sup>
Cour de justice de l'Union européenne <sup>4</sup>	Cour de justice de l'Union européenne (Cour) <sup>5</sup>	CJUE	Cour de justice de l'Union européenne <sup>6</sup>
Banque centrale européenne	Banque centrale européenne (Banque) <sup>5</sup>	BCE <sup>7</sup>	Banque centrale européenne
Cour des comptes	Cour des comptes (Cour) <sup>5</sup>	—	Cour des comptes
Comité économique et social européen <sup>8</sup>	Comité économique et social européen (Comité) <sup>5</sup>	CESE	Comité économique et social européen
Comité des régions	Comité des régions (Comité) <sup>5</sup>	CdR	Comité des régions
Banque européenne d'investissement	Banque européenne d'investissement (Banque) <sup>5</sup>	BEI	Banque européenne d'investissement

<sup>1</sup> Utiliser toujours l'appellation complète.

<sup>2</sup> Utiliser l'appellation complète à la première mention dans le préambule.

<sup>3</sup> Appellation utilisée uniquement dans le TUE (voir l'article 13).

<sup>4</sup> La Cour de justice de l'Union européenne comprend la "Cour de justice", le "Tribunal" et des tribunaux spécialisés (article 19 du TUE). À ce jour, le seul tribunal spécialisé institué a été le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (appellation courante: "le Tribunal de la fonction publique"), qui a fonctionné de 2004 à 2016. La référence à la décision d'une de ces juridictions mentionne naturellement ladite juridiction et non l'institution en général (voir point D.7.8).

<sup>5</sup> N'utiliser la forme courte (entre parenthèses) que si aucune confusion n'est possible.

<sup>6</sup> Néanmoins, une référence à la "Cour de justice" est employée dans les visas (voir partie A, cellules H 3 et K).

<sup>7</sup> Abréviation utilisée dans le protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au TUE et au TFUE.

<sup>8</sup> L'appellation complète du CESE dans le TFUE est "Comité économique et social", mais l'ajout de l'adjectif "européen" est de règle.

### D.9.3. Références aux États membres

Une énumération ne comprenant que des États membres suit l'ordre alphabétique latin des **noms d'origine des pays**, identique pour toutes les versions linguistiques. Voir, pour plus de précisions, le point 7.1.2 du code de rédaction interinstitutionnel.

Pour la liste des dénominations des États membres et le choix entre dénomination courte et dénomination officielle, voir point 7.1 du code de rédaction interinstitutionnel.

### D.9.4. Références aux pays tiers

Une énumération ne comprenant que des pays tiers ou comprenant des pays tiers et des États membres suit en général l'ordre alphabétique des **dénominations dans la langue utilisée** (par exemple, en français: Finlande, Philippines, Portugal, Suisse). Voir pour plus de précisions, le point 7.1.2 du code de rédaction interinstitutionnel.

Pour la liste des dénominations des pays tiers, et le choix entre dénomination courte et dénomination officielle, voir point 7.1 et annexe A5 du code de rédaction interinstitutionnel.

## D.10. RÉFÉRENCE À DES DATES ET DÉLAIS

### D.10.1. Généralités

Les dispositions prévoyant des dates et des délais sont rédigées de manière précise (voir point 20 du GPC), de préférence en indiquant **une date exacte** (jour/mois/année). Cette méthode évite des calculs, erreurs ou ambiguïtés et permet une formulation concise.

Si possible, on évitera:

- la référence à un autre article dans lequel la date en question est mentionnée (cette méthode exige que l'endroit soit désigné avec exactitude, d'où une certaine lourdeur).

Exemple (de formulation à éviter):

"la date visée à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase,"

- une désignation descriptive (cette méthode engendre des formules relativement longues et oblige à la recherche de la disposition pertinente).

Exemples (de formulation à éviter):

"la date à partir de laquelle les États membres doivent se conformer à la présente directive"

"trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement"

Dans de nombreux cas, il est possible de simplifier une référence plus complexe en y substituant la date concrète. Par exemple, la phrase "La Commission présente un rapport **dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**" sera remplacée (si l'entrée en vigueur se situe au 1<sup>er</sup> janvier 2015) par "La Commission présente un rapport au plus tard le **31 décembre 2016.**".

Dans le cas où la date concrète n'est pas connue au moment de l'adoption de l'acte mais sera connue au moment de sa publication (par exemple une date déterminable sur la base de la date de publication de l'acte en question), on insère des pointillés puis, entre crochets, une indication permettant de calculer cette date concrète; l'Office des publications remplacera les pointillés, les crochets et l'indication par la date concrète lors de la publication.

Exemple:

"Les autorités compétentes peuvent autoriser leurs établissements de crédit à appliquer une pondération des risques de 50 % aux prêts en cours le ... [deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Dans ce cas, l'immeuble est évalué au plus tard le ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]."

Dans le cas où la date concrète ne sera pas encore connue au moment de la publication de l'acte (par exemple une date déterminable sur la base d'un événement futur tel que l'adhésion à une organisation internationale), il est possible de prévoir dans le dispositif que la Commission publiera au *Journal officiel* une communication indiquant la date concrète lorsqu'elle sera connue. Il est alors opportun d'ajouter dans les considérants une phrase précisant que la publication a pour seul but de parfaire l'information du public, sans aucune fonction performative:

"(...) .... Il convient de prévoir la parution au *Journal officiel de l'Union européenne* d'une communication indiquant la date de ..., afin de faciliter l'accès du public à cette information."

#### D.10.2. Cas des actes modificatifs

Si, lors de la modification d'un acte existant par un autre acte du même type, l'utilisation d'une référence au "**présent** règlement", à la "**présente** directive" ou à la "**présente** décision" est envisagée pour désigner une date ou un délai, il faut veiller à ne pas confondre les deux actes.

Cela vaut notamment pour les cas où ladite expression se situe dans une partie de l'acte modificatif qui contient (entre guillemets) le texte introduit dans l'acte existant. À cet endroit, une telle référence (par exemple à "l'entrée en vigueur de la présente directive") vise l'acte **existant**. Si on veut, en revanche, viser l'acte modificatif, un renvoi direct à celui-ci dans le texte introduit dans l'acte existant est à proscrire; le but recherché peut néanmoins être atteint en remplaçant la référence par une autre indication (généralement par la date concrète correspondante).

Exemple (directive de 2015 modifiant une directive de 2000):

"L'article suivant est inséré:

"Article 7 *bis*

... Sur la base de ces informations, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, **au plus tard le 31 décembre 2020**, un rapport ...".

et non

"L'article suivant est inséré:

"Article 7 *bis*

... Sur la base de ces informations, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, **dans un délai de cinq ans suivant la notification de la présente directive**, un rapport ...".<sup>71</sup>

#### D.10.3. Début de période

Voir point [20.17](#) du GPC<sup>72</sup>.

*NB:* L'expression "après le ..." est déconseillée, car elle peut prêter à confusion. Si elle est employée malgré tout, elle doit être suivie de la date qui précède celle du début de la période. Une formule telle que "après le 31 décembre 2015" signifie "le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou à une date ultérieure".

#### D.10.4. Fin de période

Voir point [20.18](#) du GPC<sup>73</sup>.

#### D.10.5. Termes (fins de délais)

Un délai prend fin à **minuit de la date limite**<sup>74</sup>.

---

<sup>71</sup> Explication: l'article 7 *bis* (qui est une disposition nouvelle) doit être inséré dans la directive existante; "la présente directive" signifie donc la directive de 2000. Il résulte toutefois d'un simple calcul que c'est en réalité la directive de 2015 (+ 5 ans = 2020) que l'auteur a voulu viser (car 2000 + 5 ans = 2005, année déjà dépassée en 2015, lors de l'adoption de la directive modificative).

<sup>72</sup> Voir également [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes](#) (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1971/1182/oj>).

<sup>73</sup> Voir également [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71](#).

<sup>74</sup> Voir également [règlement \(CEE, Euratom\) n° 1182/71](#).

Lorsqu'il s'agit de décisions à prendre, on emploiera de préférence, dans un souci de précision — car même le dernier jour est compris —, la formule suivante:

"au plus tard le [31 décembre 2015]"

Lorsqu'il s'agit du dépôt de rapports, de la présentation de propositions ou de respect de délais de mise en conformité (par exemple dans le cas des directives) — hypothèses où il est peu probable que la tâche soit exécutée le dernier jour —, on écrira plus simplement:

"avant le [1<sup>er</sup> janvier 2016]"

*NB:* L'expression "avant le ..." doit être suivie de la date qui suit la fin de la période considérée. En effet, une formule telle que "avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016" signifie "au plus tard le 31 décembre 2015".

#### D.11. RÉFÉRENCE À DES LANGUES

Pour la dénomination des langues et leur ordre dans des textes plurilingues ou unilingues, voir les points [7.2.1](#) et [7.2.2](#) du Code de rédaction interinstitutionnel.

#### D.12. NOTES DE BAS DE PAGE ET INSTRUCTIONS À L'OFFICE DES PUBLICATIONS

Les notes de bas de page effectives contiennent des informations qui doivent être imprimées «comme telles» dans le texte publié. En règle générale<sup>75</sup>, les notes de bas de page effectives sont introduites par des nombres consécutifs et elles apparaissent au bas de la page où figure le texte auquel elles se rapportent. Par exception, lorsque des notes de bas de page effectives se rapportent à une disposition ajoutant ou remplaçant du texte dans un acte existant, elles sont introduites par des astérisques (en nombre croissant si elles sont multiples) et elles apparaissent immédiatement après le bloc de texte modificatif.

Les notes de bas de page techniques consistent en des instructions à l'Office des publications permettant d'insérer dans le texte, avant sa publication, des informations qui sont de nature purement technique et n'ont donc aucun impact sur le fond, par exemple le numéro d'ordre d'un acte non encore publié. Les notes de bas de page techniques sont introduites par des signes "plus" (+) (en nombre croissant si elles sont multiples). Elles apparaissent toujours au bas de la page où figure le texte auquel elles se rapportent, même si elles ont trait à une disposition qui ajoute ou remplace du texte dans un acte existant.

---

<sup>75</sup> Les notes se rapportant à des annexes techniques (telles que des formulaires ou des tableaux) de plusieurs pages peuvent parfois obéir à des règles différentes.

## Exemple de combinaison de différents types de notes de bas de page:

"Article 5

Le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> est modifié comme suit:

1) À l'article 5, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"En élaborant les projets de normes techniques de réglementation conformément au présent paragraphe, l'AEMF ne porte pas atteinte à la disposition transitoire relative aux contrats relatifs à des produits dérivés sur produits énergétiques de la section C6 visés à l'article 95 de la directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>\* +</sup> et à l'article 35, paragraphe 6, point e), du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil<sup>\*\* ++</sup>.

---

\* Directive (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... sur ... (JO ...).

\*\* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... sur ... (JO ...).".

2) ...

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj>).

<sup>+</sup> JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro d'ordre de la directive figurant dans le document PE-CONS 23/14 (2011/0298(COD)), ainsi qu'insérer dans la note de bas de page le numéro d'ordre, la date, le titre et la référence JO de cette directive.

<sup>++</sup> JO: Veuillez insérer dans le texte le numéro d'ordre du règlement figurant dans le document PE-CONS 78/13 (2011/0295(COD)), ainsi qu'insérer dans la note de bas de page le numéro d'ordre, la date, le titre et la référence JO de ce règlement."

Lorsque l'instruction à l'Office des publications porte sur le fond, par exemple sur la date d'application ou la date d'entrée en vigueur de l'acte, elle n'est pas présentée comme une note de bas de page: des pointillés sont insérés dans le corps du texte et l'instruction est donnée entre crochets juste après les pointillés (voir l'exemple au point D.10.1).

ANNEXE I

Guide pratique commun

du Parlement européen, du Conseil  
et de la Commission

à l'intention des personnes qui contribuent à la  
rédaction des textes législatifs de l'Union  
européenne

## Préface de la deuxième édition

Au long de plus de dix ans d'existence, le Guide pratique commun a fait la preuve de son utilité pour une rédaction claire et précise des actes juridiques élaborés par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Les principes qu'il énonce constituent la référence en matière de technique législative pour les trois institutions.

Toutefois, depuis la première édition du Guide en 2000, de nombreux changements sont intervenus dans ce qui est maintenant le droit de l'Union. Il était devenu nécessaire de rassembler en une nouvelle édition tant les mises à jour partielles déjà disponibles en ligne que les adaptations aux nouveautés introduites par le traité de Lisbonne<sup>1</sup>.

La présente édition comporte, en outre, certaines simplifications et tient compte de changements plus récents. D'autres évolutions s'annoncent : le moment venu, elles devront être intégrées dans le texte du Guide par le Groupe de réflexion sur la technique législative<sup>2</sup>, qui sera désormais chargé de sa mise à jour permanente.

Le Guide pratique commun forme un socle de principes généraux de rédaction. Chaque institution en combine l'usage avec celui d'autres instruments, qui contiennent des formules standard spécifiques et des règles d'application plus détaillées.

Puisse le Guide, ainsi adapté et mis à jour, poursuivre durablement sa contribution à la qualité des actes juridiques de l'Union.

Pour le Service juridique  
du Parlement européen

M. Christian PENNERA  
Jurisconsulte

Pour le Service juridique  
du Conseil

M. Hubert LEGAL  
Jurisconsulte

Pour le Service juridique  
de la Commission

M. Luis ROMERO REQUENA  
Directeur général

Bruxelles, le 11 juillet 2013

---

<sup>1</sup> Pour les besoins de la présente édition, le libellé des lignes directrices communes arrêtées par l'accord interinstitutionnel de 1998 (voir la préface de la première édition), qui introduisent les subdivisions du Guide, a dû lui-même être adapté sur certains points afin de refléter ces évolutions.

<sup>2</sup> Le Groupe de réflexion a été créé en 2010 pour faciliter la coopération entre les trois institutions en matière de technique législative.

## Préface de la première édition

Afin que la législation communautaire soit mieux comprise et correctement mise en oeuvre, il est essentiel de veiller à sa qualité rédactionnelle. En effet, pour que les citoyens et les opérateurs économiques puissent connaître leurs droits et obligations et les juridictions les faire respecter, et pour que, là où elle s'impose, une transposition correcte et dans les délais soit effectuée par les États membres, les actes adoptés par les institutions communautaires doivent être formulés de manière intelligible et cohérente, et suivant des principes uniformes de présentation et de légistique.

Depuis le Conseil européen d'Edimbourg (1992), la nécessité de mieux légiférer, c'est-à-dire par des textes plus clairs, plus simples et respectant de bonnes pratiques législatives, a été reconnue au plus haut niveau politique. Le Conseil et la Commission ont pris un certain nombre de mesures pour répondre à cette nécessité<sup>1</sup>. Celle-ci a été réaffirmée par la déclaration n° 39 relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam. À la suite de cette déclaration, les trois institutions participant à la procédure d'adoption des actes communautaires, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ont arrêté, par l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998<sup>2</sup>, des lignes directrices communes visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la législation communautaire.

Le présent Guide, élaboré par les trois Services juridiques conformément audit accord, a pour but de développer le contenu et préciser les implications de ces lignes directrices, en les commentant une à une et en les illustrant par des exemples. Il est conçu comme un instrument à l'usage de toutes les personnes qui contribuent à la rédaction des actes communautaires les plus courants. Il devrait, en outre, servir d'inspiration pour tout acte des institutions, que ce soit dans le cadre des traités communautaires ou dans celui des titres du traité sur l'Union européenne relatifs à la politique étrangère et de sécurité commune et à la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

L'usage du Guide pratique commun pourra être combiné utilement avec celui d'autres instruments plus spécifiques, tels que le Formulaire des actes du Conseil, les Règles de technique législative de la Commission, le Code de rédaction interinstitutionnel publié par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou les modèles de LegisWrite. Il sera, en outre, toujours profitable, et bien souvent indispensable, de se reporter aux dispositions pertinentes des traités et des grands actes de base qui régissent une matière.

Les services des trois institutions sont vivement encouragés à utiliser le Guide et à l'enrichir de leurs commentaires. Ceux-ci pourront être adressés à tout moment au Groupe interinstitutionnel sur la qualité rédactionnelle, qui se chargera de sa mise à jour permanente.

---

<sup>1</sup> Conseil: Résolution du 8 juin 1993 relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire (JO C 166 du 17.6.1993, p. 1).

Commission: Lignes directrices générales pour la politique législative, document SEC(1995) 2255/7 du 18 janvier 1996.

<sup>2</sup> Accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire (JO C 73 du 17.3.1999, p. 1).

Les trois Services juridiques espèrent que le Guide servira d'outil à tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont impliqués dans la tâche de l'élaboration d'actes normatifs au sein des institutions. Ainsi, tous pourront œuvrer ensemble dans le but de présenter devant le citoyen européen des textes législatifs qui feront clairement ressortir les objectifs de l'Union européenne et les moyens qu'elle déploie en vue de les atteindre.

Pour le Service juridique  
du Parlement européen

  
Monsieur G. GARZÓN CLARIANA  
Jurisconsulte

Pour le Service juridique  
du Conseil

  
Monsieur J-C. PIRIS  
Jurisconsulte

Pour le Service juridique  
de la Commission

  
Monsieur J-L. DEWOST  
Directeur général

*Bruxelles, le 16 Mars 2000*

## TABLE DES MATIÈRES

### PRÉFACES

PRINCIPES GÉNÉRAUX (LIGNES DIRECTRICES 1 À 6) .....	6
--	---

DIFFÉRENTES PARTIES DE L'ACTE (LIGNES DIRECTRICES 7 À 15) .....	17
--	----

RÉFÉRENCES INTERNES ET EXTERNES (LIGNES DIRECTRICES 16 ET 17) .....	35
--	----

ACTES MODIFICATIFS (LIGNES DIRECTRICES 18 ET 19) .....	43
---	----

DISPOSITIONS FINALES, CLAUSES ABROGATOIRES ET ANNEXES (LIGNES DIRECTRICES 20, 21 ET 22) .....	5046
--	------

Principes généraux  
(lignes directrices 1 à 6)

1. LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION SONT FORMULÉS DE MANIÈRE CLAIRE, SIMPLE ET PRÉCISE\* .
  - 1.1 La rédaction d'un acte juridique doit être:
    - claire, facile à comprendre, sans équivoque;
    - simple, concise, dépourvue d'éléments superflus;
    - précise, ne laissant pas d'indécision dans l'esprit du lecteur.
  - 1.2 Ce principe de bon sens est aussi l'expression de principes généraux du droit, tels que:
    - l'égalité des citoyens devant la loi, en ce sens que la loi doit être accessible à tous et compréhensible par tous,
    - la sécurité juridique, la loi devant être prévisible dans son application.
  - 1.2.1 Il revêt une importance particulière pour les actes juridiques de l'Union. Ceux-ci doivent s'insérer dans un système qui est non seulement complexe, mais encore multiculturel et multilingue (voir ligne directrice 5).
  - 1.2.2 Le but recherché en appliquant ce principe est double: d'un côté, rendre les actes plus compréhensibles; de l'autre, éviter des contentieux résultant d'une mauvaise qualité rédactionnelle.

---

\* Dans la présente édition du guide pratique, le libellé de cette ligne directrice a été adapté pour tenir compte des changements introduits par le traité de Lisbonne.

1.3 Des dispositions qui manquent de clarté peuvent faire l'objet d'une interprétation restrictive par la Cour de justice de l'Union européenne. Le résultat sera, dans ce cas, l'inverse de celui recherché par l'introduction dans le texte d'un "flou artistique" censé résoudre les problèmes de négociation de la norme<sup>1</sup>.

1.4 Il est évident qu'il peut y avoir une contradiction entre les exigences de simplicité et de précision. Souvent la simplification se fait au détriment de la précision et vice versa. Il s'agit, en pratique, de trouver un point d'équilibre pour que la norme soit aussi précise que possible tout en restant suffisamment facile à comprendre. Ce point d'équilibre peut varier en fonction des destinataires de la norme (voir ligne directrice 3).

Exemple d'un texte n'ayant pas trouvé ce point d'équilibre:

"Un système d'étiquetage obligatoire [du produit] est mis en place et est obligatoire dans tous les États membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Toutefois, ce système obligatoire n'exclut pas la possibilité pour un État membre de décider de n'appliquer ce système qu'à titre facultatif [au produit] commercialisé dans ce même État membre."

1.4.1 Le rédacteur doit tâcher de réduire l'intention normative à des concepts simples, pour pouvoir ensuite l'exprimer d'une façon simple. Il utilisera dans toute la mesure du possible, les mots du langage courant. Au besoin, il privilégiera la clarté de l'énoncé plutôt que la beauté du style. Par exemple, il évitera l'utilisation de synonymes et de tournures de phrase différentes pour exprimer une même idée.

1.4.2 Une rédaction grammaticalement correcte et qui respecte les règles de la ponctuation facilite la bonne compréhension du texte dans la langue de rédaction ainsi que la traduction vers les autres langues (voir ligne directrice 5).

2. LES ACTES DE L'UNION SONT RÉDIGÉS EN TENANT COMPTE DU TYPE D'ACTE DONT IL S'AGIT ET, NOTAMMENT, DE SON CARACTÈRE OBLIGATOIRE OU NON (RÈGLEMENT, DIRECTIVE, DÉCISION, RECOMMANDATION OU AUTRE)\*.

2.1 Les différents actes juridiques ont chacun leur présentation standard et leurs formules standard (voir ligne directrice 15).

<sup>1</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire C-6/98, ARD/Pro Sieben, Recueil 1999, p. I-7599.

\* Dans la présente édition du guide pratique, le libellé de cette ligne directrice a été adapté pour tenir compte des changements introduits par le traité de Lisbonne.

2.2 La façon de rédiger tient compte du type d'acte.

2.2.1 Les règlements étant directement applicables et entièrement obligatoires, leurs dispositions doivent être rédigées de telle sorte que leurs destinataires n'aient pas de doute quant aux droits et obligations qui en découlent; il faut donc éviter de se référer à des autorités nationales intermédiaires, sauf là où une action complémentaire des États membres est prévue dans l'acte:

Exemple:

"Toute société tient un registre ..."

2.2.2 Les directives sont adressées aux États membres:

Exemple:

"Les États membres veillent à ce que toute société tienne un registre ..."

En outre, elles sont formulées d'une façon moins détaillée pour laisser aux États membres une marge suffisante d'appréciation lors de la transposition. Si le dispositif est trop détaillé et ne laisse plus cette marge d'appréciation, l'instrument approprié sera un règlement plutôt qu'une directive.

2.2.3 Les décisions sont rédigées en fonction de leurs destinataires, tout en répondant pour l'essentiel aux règles de présentation formelles des actes de portée générale:

Exemple:

"[L'État membre] peut obtenir un concours financier de l'Union au titre du foyer de peste porcine africaine qui a été confirmé le ..."

2.2.4 Les recommandations doivent respecter, de par leur langage, la nature non obligatoire de leurs dispositions:

Exemple:

"Il est recommandé aux États membres de ..."

- 2.3 La façon de rédiger l'acte tient compte également du caractère contraignant ou non de celui-ci.
  - 2.3.1 Le choix du verbe et de ses temps varie selon le type d'acte et les différentes langues et également selon qu'il s'agit des considérants ou du dispositif (voir lignes directrices 10 et 12).
  - 2.3.2 Dans le dispositif des actes à caractère contraignant, les verbes s'emploient en français au présent de l'indicatif, la formule utilisée en anglais étant généralement "shall" suivi de l'infinitif. Pour les deux langues, le futur est à éviter dans toute la mesure du possible.
  - 2.3.3 En revanche, dans les actes non contraignants, les formes verbales impératives sont bannies, tout comme des structures et une présentation trop calquées sur celles des actes contraignants.
  
- 3. LA RÉDACTION DES ACTES TIENT COMPTE DES PERSONNES AUXQUELLES L'ACTE EST DESTINÉ À S'APPLIQUER AFIN DE LEUR PERMETTRE DE CONNAÎTRE SANS AMBIGUÏTÉ LEURS DROITS ET OBLIGATIONS, AINSI QUE DE CEUX QUI SERONT APPELÉS À METTRE EN ŒUVRE L'ACTE.
  - 3.1 Il existe différentes catégories de destinataires des actes juridiques, qui vont de la population en général aux spécialistes dans des matières déterminées. Chaque catégorie doit pouvoir s'attendre à l'usage d'un langage qui lui soit compréhensible.
  - 3.2 Le fait de tenir compte des différentes catégories de personnes auxquelles les actes sont adressés a pour conséquence la modulation tant de la motivation que du dispositif des actes.
  - 3.3 La facilité de la transposition en dépend également.

- 3.4 Outre les destinataires, les actes impliquent l'intervention de l'autorité nationale à différents niveaux, par exemple: fonctionnaires, scientifiques, juges. Le langage de l'acte doit tenir compte de ce fait; les textes peuvent comporter des prescriptions techniques dont l'exécution est à la charge de fonctionnaires spécialisés dans le domaine réglementé.

Exemple de rédaction ciblée:

"Article 3

Centre d'étude des contrefaçons et base de données sur les monnaies contrefaites

1. Le centre d'étude des contrefaçons (CEC) et la base de données sur les monnaies contrefaites (BDMC) du SEBC sont institués par la BCE et gérés sous son égide. La mise en place du CEC est destinée à centraliser les études techniques et les données relatives à la contrefaçon des billets en euros émis par la BCE et les BCN. Toutes les données techniques et statistiques concernant la contrefaçon des billets en euros sont stockées de manière centralisée dans la BDMC.
2. ...
3. Sous réserve de contraintes juridiques, les BCN fournissent au CEC les originaux des nouveaux types de billets en euros contrefaits en leur possession, pour les besoins de l'enquête technique et de la classification centralisée. Les BCN procèdent à un examen préliminaire afin de déterminer si une contrefaçon donnée correspond à un type classifié ou à une nouvelle catégorie."

4. LES DISPOSITIONS DES ACTES SONT FORMULÉES DE MANIÈRE CONCISE ET LEUR CONTENU DEVRAIT AUTANT QUE POSSIBLE ÊTRE HOMOGENÈME. IL CONVIENT D'ÉVITER LES ARTICLES ET LES PHRASES TROP LONGS, LES FORMULATIONS INUTILEMENT COMPLIQUÉES ET L'EMPLOI ABUSIF D'ABRÉVIATIONS.

- 4.1 La caractéristique d'un bon style législatif est l'expression succincte des idées-forces du texte. Les clauses illustratives, censées rendre celui-ci plus compréhensible au lecteur, peuvent constituer des sources de problèmes interprétatifs.

- 4.2 Il convient de veiller à l'homogénéité du texte.
  - 4.2.1 Le champ d'application doit être respecté dans l'ensemble de l'acte. Les droits et obligations ne doivent pas dépasser ce qui a été annoncé comme étant couvert par l'acte en question, ni s'étendre à des domaines différents.
  - 4.2.2 Les droits et obligations doivent être accordés entre eux et ne pas se contredire.
  - 4.2.3 Un texte essentiellement temporaire ne doit pas comporter des dispositions à caractère définitif.
- 4.3 L'homogénéité s'entend également par rapport à d'autres actes de l'Union.
  - 4.3.1 Il faut notamment éviter, dans un même domaine, des chevauchements et des contradictions par rapport à d'autres actes.
  - 4.3.2 Il faut aussi exclure des doutes sur l'applicabilité d'autres actes (voir aussi ligne directrice 21).
- 4.4 Les phrases devraient se limiter à l'expression d'une seule idée, tandis que l'article (pour autant qu'il se compose de plus d'une phrase) doit regrouper un ensemble d'idées ayant un lien logique entre elles. Le texte doit être découpé en subdivisions facilement assimilables (voir tableau de la ligne directrice 15) en fonction de la progression de l'argument, car un bloc de texte trop compact provoque un effet de rejet tant optique qu'intellectuel. Ce découpage ne doit pas pour autant aboutir à un démembrement artificiel et abusif de la phrase.
- 4.5 La structure de chaque article doit être la plus simple possible.
  - 4.5.1 Il n'est pas nécessaire en vue de l'interprétation, ni souhaitable pour la clarté, qu'un seul article épuise tout un thème objet de réglementation. Il est de loin préférable de traiter le thème au moyen de plusieurs articles que l'on regroupera alors dans une même section (voir ligne directrice 15).
  - 4.5.2 Il convient d'éviter, surtout au stade initial de l'élaboration d'un acte, de donner aux articles une structure trop complexe. En effet, les projets et propositions d'actes feront l'objet, tout au long du processus d'adoption, de délibérations et de négociations qui, dans la plupart des cas, aboutiront encore à des ajouts et à des précisions. Les modifications ultérieures de l'acte, souvent nombreuses, trouveront de même difficilement leur place dans des articles surchargés.

Exemple cumulant les différents défauts notés ci-dessus:

"4. Les États membres peuvent prendre, à l'égard d'un service donné de la société de l'information, des mesures qui dérogent au paragraphe 2 si les conditions ci-après sont remplies:

- a) les mesures doivent être:
  - i) nécessaires pour une des raisons suivantes:
    - 1) l'ordre public, en particulier la prévention, les investigations, la détection et les poursuites en matière criminelle, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
    - 2) la protection de la santé publique,
    - 3) la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales,
    - 4) la protection des consommateurs, y compris des investisseurs ;
  - ii) prises à l'encontre d'un service de la société de l'information qui porte atteinte aux objectifs visés au point i) ou qui constitue un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs;
  - iii) proportionnelles à ces objectifs;
- b) l'État membre a préalablement et sans préjudice de la procédure judiciaire, y compris la procédure préliminaire et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête criminelle:
  - i) demandé à l'État membre visé au paragraphe 1, de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou elles n'ont pas été suffisantes;
  - ii) notifié à la Commission et à l'État membre visé au paragraphe 1 son intention de prendre de telles mesures."

4.6 Il est parfois plus facile de rédiger des phrases complexes que de faire l'effort de synthèse qui aboutirait à des formulations limpides. Cet effort est toutefois indispensable pour parvenir à un texte aisément compréhensible et traduisible.

- 4.7 L'emploi d'abréviations doit être dosé en fonction des destinataires potentiels. Les abréviations doivent être connues de ceux-ci ou leur sens doit être clairement précisé au départ (par exemple: "la Banque centrale européenne (BCE)"; "un numéro de compte bancaire international (ci-après dénommé «numéro IBAN»)". Lorsqu'une abréviation ou un acronyme a déjà été expliqué dans les considérants et qu'il est employé à nouveau dans le dispositif, il devrait en principe être expliqué à nouveau la première fois qu'il est employé dans le dispositif. Cependant, l'utilité d'une telle répétition devrait être appréciée au cas par cas, compte tenu notamment du nombre et de la longueur des considérants ou du caractère bien connu et univoque de l'abréviation ou de l'acronyme.
5. TOUT AU LONG DU PROCESSUS MENANT À LEUR ADOPTION, LES PROJETS D'ACTES SONT RÉDIGÉS DANS DES TERMES ET DES STRUCTURES DE PHRASES RESPECTANT LE CARACTÈRE MULTILINGUE DE LA LÉGISLATION DE L'UNION; LES CONCEPTS OU LA TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUES À UN SYSTÈME JURIDIQUE NATIONAL NE SONT UTILISÉS QU'AVEC PRÉCAUTION\*.
- 5.1 Le rédacteur d'un acte de portée générale doit toujours avoir conscience du fait que son texte doit répondre aux exigences du règlement n° 1 du Conseil, qui impose l'utilisation de toutes les langues officielles dans les actes juridiques. Cela implique des exigences supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent à la rédaction d'un texte législatif national.
- 5.2 D'une part, le texte d'origine doit être particulièrement simple, clair et direct, toute complexité excessive ou toute ambiguïté même légère pouvant entraîner, dans une ou plusieurs des autres langues de l'Union, des imprécisions, des approximations ou de véritables erreurs de traduction.

Exemple de rédaction à éviter:

"Les prix de marché du produit X sont les prix départ usine, compte non tenu des impositions intérieures:

- a) du produit frais conditionné en blocs,
- b) majorés d'un montant de X euros pour tenir compte des frais de transport nécessaires."

Dans un tel cas, mieux vaut renoncer à une énumération et le texte suivant serait à préférer:

"Les prix de marché du produit X sont les prix départ usine du produit frais conditionné en blocs, compte non tenu des impositions intérieures.

Ces prix sont majorés d'un montant de X euros pour tenir compte des frais de transport nécessaires."

---

\* Dans la présente édition du guide pratique, le libellé de cette ligne directrice a été adapté pour tenir compte des changements introduits par le traité de Lisbonne.

- 5.2.1 Les tournures de phrase raccourcies ou elliptiques sont à éviter. Il s'agit de celles par lesquelles, dans un souci d'économie, l'auteur tente de faire passer un message dont la complexité exigerait plutôt une explicitation.

Exemple de rédaction à éviter:

"Si les produits ne sont pas conformes aux exigences prévues par l'article 5, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter ou interdire la mise sur le marché desdits produits ou pour assurer leur retrait du marché, sauf sanctions pour le cas contraire décidées par les États membres."

Texte à préférer:

"Si les produits ne sont pas conformes aux exigences prévues par l'article 5, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter ou interdire la mise sur le marché desdits produits ou pour assurer leur retrait du marché.  
Les États membres déterminent les sanctions à appliquer dans le cas où lesdites mesures de limitation, interdiction ou retrait ne seraient pas respectées."

- 5.2.2 Sont aussi à éviter les phrases trop complexes, comportant plusieurs compléments, propositions subordonnées ou incises.

Exemple de rédaction à éviter:

«Toutes les parties à l'accord doivent avoir accès aux résultats des travaux, étant entendu que les instituts de recherche ont la faculté de réserver l'utilisation des résultats à des projets de recherche ultérieurs.»

Texte à préférer:

«Toutes les parties à l'accord ont accès aux résultats des travaux.  
Toutefois, les instituts de recherche peuvent réserver l'utilisation des résultats à des projets de recherche ultérieurs.»

- 5.2.3 Les rapports entre les différents éléments de la phrase doivent être grammaticalement clairs. Il ne faut pas avoir à se demander si, par exemple, un adjectif se rapporte à un seul substantif ou à plusieurs.

Exemple de rédaction à éviter:

"... les écoles et hôpitaux publics ..."

Texte à préférer:

"... les écoles publiques et les hôpitaux publics ..."

- 5.2.4 Il convient également d'éviter les expressions de jargon, certains termes à la mode ou certains mots latins détournés de leur sens juridique courant.
- 5.3 D'autre part, les expressions et tournures employées - en particulier, mais pas exclusivement, les termes juridiques - ne peuvent, sans risquer de compromettre la traduction, être trop étroitement liées à une langue ou à un système juridique national.

Le rédacteur doit avoir conscience, en particulier, des deux problèmes ci-après.

- 5.3.1 Certaines expressions très courantes de la langue de rédaction n'ont pas nécessairement d'équivalent dans d'autres langues de l'Union. Dans ces langues, elles ne peuvent donc être traduites qu'à l'aide de circonlocutions ou d'équivalents approximatifs, dont l'usage entraîne une dispersion sémantique entre les différentes versions linguistiques. Il s'agit donc d'éviter autant que possible l'emploi d'expressions trop "marquées" linguistiquement.

- 5.3.2 En ce qui concerne la terminologie proprement juridique, il faut éviter les termes trop étroitement liés aux ordres juridiques nationaux.

Exemple:

La notion de "faute", bien connue en droit français, n'a pas d'équivalent exact dans d'autres systèmes juridiques (droit anglais et droit allemand notamment); il faut donc lui préférer, selon le cas, des termes tels que "illégalité", "manquement" (à une obligation), etc., qui peuvent être aisément traduits dans les autres langues: respectivement "illegality", "breach", etc.

- 5.4 Le résultat à atteindre est le suivant: dans toute la mesure du possible et compte tenu de la spécificité du droit de l'Union et de sa terminologie, l'acte doit être ressenti par les personnes chargées de son application ou de son interprétation dans chaque État membre (fonctionnaires, juges, avocats, etc.) non pas comme une "traduction" - dans le mauvais sens du terme - mais comme un texte respectant un certain style normatif. En effet, des textes truffés d'emprunts, de calques ou de termes de jargon difficilement compréhensibles sont à l'origine d'une grande partie des critiques portées à l'encontre du droit de l'Union, ressenti, dans ces cas, comme quelque chose d'étranger.
- 5.5 Enfin, deux remarques essentiellement pratiques s'imposent en ce qui concerne le lien entre le texte d'origine et les traductions qui en sont faites.
- 5.5.1 Premièrement, le rédacteur doit veiller à ce que le traducteur puisse identifier immédiatement les sources utilisées dans le texte d'origine. Si un passage du texte d'origine est emprunté à un texte existant (traité, directive, règlement, etc.), cela doit ressortir clairement du texte ou être indiqué de manière séparée - le cas échéant par des moyens informatiques appropriés. Toute citation cachée, sans mention de la source, risque d'aboutir, dans une ou plusieurs langues, à une traduction libre, alors que le rédacteur a précisément voulu utiliser les termes authentiques d'une disposition existante.
- 5.5.2 Deuxièmement, le rédacteur doit savoir que les remarques des traducteurs et, plus généralement, de tous les services qui procèdent à un examen linguistique de son texte peuvent lui être très utiles. En effet, l'examen du texte sous cet angle est l'occasion de découvrir des erreurs et des ambiguïtés qui peuvent être inhérentes au texte d'origine, même lorsque celui-ci a été longuement mûri, et même - et peut-être surtout - lorsque la rédaction a fait l'objet de longues discussions entre plusieurs personnes. Le rédacteur peut alors être informé des problèmes constatés. Dans bien des cas, la meilleure solution sera de retoucher non pas la traduction, mais l'original.

6. LA TERMINOLOGIE UTILISÉE EST COHÉRENTE TANT ENTRE LES DISPOSITIONS D'UN MÊME ACTE QU'ENTRE CET ACTE ET CEUX DÉJÀ EN VIGUEUR, EN PARTICULIER DANS LE MÊME DOMAINE.

LES MÊMES CONCEPTS SONT EXPRIMÉS PAR LES MÊMES TERMES ET, AUTANT QUE POSSIBLE, SANS S'ÉLOIGNER DU SENS QUE LEUR DONNE LE LANGAGE COURANT, JURIDIQUE OU TECHNIQUE.

6.1 Afin de faciliter la compréhension et l'interprétation d'un acte juridique, il faut veiller à sa cohérence. On peut distinguer la cohérence formelle, concernant uniquement les aspects de terminologie, et la cohérence quant au fond dans un sens plus large concernant la logique de l'ensemble de l'acte.

#### Cohérence formelle

6.2 La cohérence de la terminologie signifie qu'il faut utiliser les mêmes termes pour exprimer les mêmes concepts et que des termes identiques ne doivent pas être utilisés pour exprimer des concepts différents. Le but consiste à ne pas laisser d'ambiguïtés, de contradictions ou de doutes quant à la signification d'une notion. Le même terme est donc à utiliser de manière uniforme si on veut dire la même chose, et un autre terme doit être choisi pour exprimer une notion différente.

6.2.1 Cela vaut pour les dispositions d'un même acte, y compris ses annexes, mais aussi pour d'autres actes ayant un lien avec celui-ci, comme notamment les actes d'application et tous les autres actes dans le même domaine. D'une manière générale, la cohérence de la terminologie doit être assurée par rapport à la législation en vigueur.

6.2.2 Il faut utiliser les termes dans leur acception usuelle. Si le même mot a un sens différent dans le langage juridique et dans le langage courant ou technique, il faut formuler la phrase de manière à éviter toute équivoque.

6.2.3 À titre de précision, et pour éviter des problèmes d'interprétation, il peut être indiqué de définir un terme (voir sur ce point la ligne directrice 14).

#### Cohérence quant au fond

6.3 La cohérence de la terminologie doit également être vérifiée par rapport au contenu de l'acte lui-même. Cela veut dire que l'acte ne doit pas contenir de contradictions.

6.4 Les définitions doivent être respectées dans l'ensemble de l'acte. Il faut donc utiliser les termes définis d'une manière uniforme et le contenu ne doit pas s'écarter des définitions données.

## Différentes parties de l'acte (lignes directrices 7 à 15)

7. TOUS LES ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE SONT RÉDIGÉS SELON UNE STRUCTURE TYPE (TITRE, PRÉAMBULE, DISPOSITIF, LE CAS ÉCHÉANT, ANNEXES).\*
- 7.1 Le "titre" comprend les indications qui figurent en tête de l'acte et qui permettent de l'identifier. Il peut être suivi de certaines données techniques (mention de la langue faisant foi et de l'intérêt pour l'EEE, numéro administratif) qui s'intercalent, le cas échéant, entre le titre proprement dit et le préambule.
- 7.2 Par "préambule", on entend tout ce qui se trouve entre le titre et le dispositif de l'acte, c'est-à-dire, les visas, les considérants et les formules solennelles qui les entourent.
- 7.3 Le "dispositif" est la partie normative de l'acte. Il est composé d'articles, éventuellement regroupés en parties, titres, chapitres et sections (voir le tableau de la ligne directrice 15), et peut être accompagné d'annexes.

Pour les différentes parties de la structure type, voir les lignes directrices qui les régissent spécifiquement.

8. L'INTITULÉ DES ACTES CONTIENT UNE INDICATION DE L'OBJET AUSSI SUCCINCTE ET COMPLÈTE QUE POSSIBLE ET QUI N'INDUISE PAS EN ERREUR SUR LE CONTENU DU DISPOSITIF. LE CAS ÉCHÉANT, L'INTITULÉ PEUT ÊTRE SUIVI D'UN TITRE ABRÉGÉ.
- 8.1 L'intitulé, c'est-à-dire la formule choisie pour donner, dans le titre, certaines informations sur l'objet essentiel de l'acte, doit notamment permettre de constater qui est (ou n'est pas) concerné par l'acte en question. Il doit donner une idée aussi claire que possible du contenu de l'acte. Il convient de ne pas alourdir le titre par des indications qui n'apportent rien à cet effet, mais plutôt d'employer des mots clés caractéristiques des différents domaines de la réglementation de l'Union (il est utile, dans ce contexte, de se référer à la structure analytique du "Répertoire de la législation de l'Union européenne en vigueur" disponible dans la base de données de droit de l'Union EUR-Lex).

La question qui se pose donc au rédacteur est la suivante: quels éléments doivent figurer dans l'intitulé pour que le lecteur directement concerné (par exemple non pas tout agriculteur, mais tout producteur de pommes) soit amené à lire l'acte caractérisé par cet intitulé ?

---

\* Dans la présente édition du guide pratique, le libellé de cette ligne directrice a été adapté pour tenir compte des changements introduits par le traité de Lisbonne.

- 8.2 L'intitulé de l'acte doit être différent des intitulés des autres actes en vigueur (mais voir point 8.3).
- 8.3 Un cas particulier est constitué par les actes comportant des modifications d'actes antérieurs. On doit considérer que l'intitulé n'est pas complet s'il ne mentionne pas par leur numéro tous les actes modifiés. En effet, sans une telle mention, il n'est pas possible de retrouver toutes les modifications d'un acte donné. Si l'acte en question ne fait que modifier un autre acte, l'on mentionne soit le numéro d'ordre et l'intitulé de ce dernier, soit son numéro d'ordre et l'objet précis de la modification (voir points 18.9 et 18.10). Si, en revanche, l'acte en question établit des dispositions autonomes et modifie en conséquence, de façon tout à fait accessoire, un autre acte, seul le numéro de ce dernier sera donné (voir point 19.3).

#### Titre abrégé

- 8.4 L'utilité du titre abrégé d'un acte est moins évidente en droit de l'Union - où les actes sont marqués par un code alphanumérique (par exemple «(UE) 2015/35») - que dans les systèmes qui ne connaissent pas une telle numérotation. Dans certains cas, la pratique a, toutefois, introduit l'utilisation d'un titre abrégé (par exemple, règlement (CE) n°1234/2007 = "règlement OCM unique"). En dépit de son apparente simplicité, la citation d'actes au moyen de titres abrégés présente des risques pour la précision et la cohérence des actes juridiques de l'Union. Cette méthode devrait donc être réservée à des cas particuliers où elle favorise de manière significative la compréhension par le lecteur.
- 8.5 La création d'un titre abrégé lors de l'adoption d'un acte en le faisant figurer à la suite du titre de cet acte est à éviter, puisqu'elle a pour seul effet d'alourdir le titre, sans régler pour autant la question de l'emploi ou non de ce titre abrégé, que ce soit dans l'acte qui le crée ou dans les actes ultérieurs.

Sous la réserve exprimée au point 8.4, il est possible de citer un acte par un titre abrégé pour faciliter la compréhension de l'acte qui fait la citation. Dans ce cas, le titre abrégé choisi devra être introduit entre parenthèses et entre guillemets dans le corps du texte de l'acte citant, comme le serait toute autre abréviation.

En résumé:

8.6 Le titre complet d'un acte comprend, dans l'ordre:

- 1) l'indication du type d'acte (règlement, directive, décision, le cas échéant délégué ou d'exécution);
- 2) le sigle ou acronyme du domaine concerné (UE, PESC ou Euratom), l'année et le numéro d'ordre de l'acte<sup>2</sup>;
- 3) le nom de l'institution ou des institutions auteur(s) de l'acte;
- 4) suivant les cas, la date de signature (pour les actes adoptés selon la procédure législative ordinaire, le budget et les décisions budgétaires adoptées par le Parlement européen et le Conseil) ou la date d'adoption;
- 5) l'intitulé, à savoir l'indication succincte de l'objet.

9. LES VISAS SONT DESTINÉS À INDIQUER LA BASE JURIDIQUE DE L'ACTE ET LES ÉTAPES SUBSTANTIELLES DE LA PROCÉDURE QUI ONT MENÉ À SON ADOPTION.

9.1 Les visas, qui figurent au début du préambule, servent à indiquer:

- la base juridique de l'acte, c'est-à-dire la disposition qui attribue la compétence pour adopter l'acte en question;
- les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités (les actes de procédure non prévus par les traités sont mentionnés dans un considérant final<sup>3</sup>); dans le cas des actes législatifs, on ajoute des visas relatifs à la transmission du projet de l'acte aux parlements nationaux et à la procédure législative suivie (la procédure législative ordinaire ou une procédure législative spéciale).

Il convient de vérifier si ce qui est visé constitue bien un visa et ne doit pas plutôt trouver sa place ailleurs (voir points 9.13 et 9.14).

---

<sup>2</sup> Sous réserve de certaines exceptions, tous les documents publiés dans la série «L» du Journal officiel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont numérotés de manière continue comme suit, quel que soit le type d'acte (règlement, directive, décision ou autre): (domaine) AAAA/N. La numérotation des actes publiés avant cette date demeure inchangée.

<sup>3</sup> Toutefois, pour les avis rendus en matière de comitologie, voir point 10.18.

## Présentation

- 9.2 Chaque visa est normalement introduit par la même formule (en français, par le mot "vu" en minuscules).

## La base juridique

- 9.3 Est visé en premier lieu, d'une façon globale, le traité qui constitue le fondement général de l'action en cause.

Le visa est rédigé comme suit :

"vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne..."

ou, selon le cas, "vu le traité sur l'Union européenne" ou

"vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ..."

En cas de pluralité de traités à citer, il faut les citer sur des lignes distinctes et dans l'ordre suivant: traité sur l'Union européenne, traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En cas de pluralité de traités à citer, il faut les citer dans l'ordre suivant: TUE, TFUE, traité Euratom.

- 9.4 Si la base juridique directe de l'acte est une disposition du traité, la citation globale de celui-ci est accompagnée des mots ", et notamment" suivis de l'article pertinent<sup>4</sup>.

Exemple:

"vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,"

---

<sup>4</sup> Lorsque l'acte est fondé sur une disposition d'un acte d'adhésion, la formule est la suivante: "vu l'acte d'adhésion ..., et notamment son article ..." ou, selon le cas, "..., et notamment l'article ... du protocole n° ... annexé audit acte."

- 9.5 Si, en revanche, la base juridique directe de l'acte se trouve dans un acte de droit dérivé<sup>5</sup>, celui-ci est cité dans un deuxième visa avec l'article pertinent, précédé des mots ", et notamment".

Exemple:

"vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (...), et notamment son article 4, paragraphe 1, point c),

(...) JO L 316 du 14.11.2012, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1026/oj>."

- 9.6 La base juridique est à distinguer nettement des dispositions qui fixent l'objet, les conditions et les modalités de fond des décisions à prendre. Les dispositions de pure procédure (par exemple, les articles 294 et 218 du TFUE) ne constituent pas des bases juridiques (voir toutefois le point 9.7).

- 9.7 Les cas des accords internationaux conclus selon la procédure de l'article 218 du TFUE sont atypiques et méritent une mention spéciale.

Exemple:

"vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),"

- 9.8 Dans le même esprit, lorsqu'un acte détermine dans une série d'articles l'objet des futures décisions et indique dans un autre article l'institution compétente pour prendre ces décisions, c'est ce dernier article, et lui seul, qui sera visé.

---

<sup>5</sup> La citation de l'acte de droit dérivé est faite de la façon suivante: le titre complet de l'acte est reproduit dans le visa, suivi d'un renvoi à une note en bas de page comportant la référence au Journal officiel (série, numéro, date, numéro de page lorsque plusieurs actes ont été publiés dans la même édition du Journal officiel et identifiant persistant ELI lorsqu'il est disponible).

- 9.9 De même, lorsqu'un acte contient, à l'intérieur d'un même article, un paragraphe sur l'objet des mesures et un autre attributif de compétence, on ne visera que ce dernier paragraphe<sup>6</sup>, et non tout l'article en cause.

Par exemple, pour la fixation des modalités d'application des contingents tarifaires pour les produits faisant l'objet d'une organisation commune des marchés, on visera l'article 144, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

#### Les actes de procédure

- 9.10 Les visas relatifs aux actes préparatoires prévus par les traités, et notamment aux avis du Parlement européen, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions, doivent être suivis d'un renvoi à une note en bas de page relative à la publication au Journal officiel (exemple: JO C, C/2024/124, 5.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/124/oj>). Si l'acte en question n'a pas encore été publié, on précise dans la note la date à laquelle il a été adopté.

Exemple:

"(...) Avis du 1<sup>er</sup> avril 1996 (non encore paru au Journal officiel)."

- 9.11 Dans les cas de procédure législative ordinaire ou spéciale, le visa concernant la transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux est libellé comme suit:

"Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux"

---

<sup>6</sup> Si un même paragraphe contient deux attributions de compétence, par exemple l'une au Conseil et l'autre à la Commission, on visera aussi l'alinéa pertinent.

Dans ces mêmes cas, le visa concernant la mention de la procédure législative est rédigé de la manière suivante:

"statuant conformément à la procédure législative ordinaire" ou "statuant conformément à une procédure législative spéciale"

Dans le cadre de la procédure législative ordinaire, lorsqu'il y a lieu de passer par la phase du comité de conciliation et que cette conciliation a réussi, le visa revêt la forme suivante:

"statuant conformément à la procédure législative ordinaire, au vu du projet commun approuvé le ... par le comité de conciliation"

Le visa concernant la mention de la procédure législative est suivi d'un renvoi à une note en bas de page qui indique toutes les étapes de la procédure.

- 9.12 Le visa de la procédure est à utiliser pour certains actes adoptés sur une base juridique qui fait renvoi à une procédure d'adoption contenue dans un autre article du traité. Par exemple, l'article 132, paragraphe 3, du TFUE (base juridique), renvoie à la procédure prévue à l'article 129, paragraphe 4, du même traité. Cette dernière disposition, à l'instar de ce qui est fait pour la procédure législative ordinaire ou pour une procédure législative spéciale, doit faire l'objet d'une mention:

"statuant conformément à la procédure prévue à l'article 129, paragraphe 4, du traité"

Indications ne constituant pas des visas

- 9.13 Il convient de vérifier si ce que l'on entend viser concerne bien soit la base juridique, soit la procédure. Si le rappel du contenu essentiel de dispositions autres que la base juridique s'avère nécessaire pour la bonne compréhension du dispositif ou en vue du contrôle de légalité, ce rappel est fait dans les considérants. Des rappels plus généraux pourront trouver leur place, pour mémoire, dans l'exposé des motifs.

- 9.14 Les dispositions institutionnelles générales du TFUE (par exemple, les articles 238 et 288), qui sont également d'application en ce qui concerne l'acte en cause, ne doivent pas non plus être mentionnées dans les visas.

*N.B.* Certains actes préalables (avis d'organes techniques, consultations non prévues par les traités) se placent normalement vers la fin des considérants et sont mentionnés au moyen de formules telles que "*le (nom de l'organe) a rendu un avis ...*", "*le (nom de l'organe) a été consulté ...*".

En revanche, c'est à la fin des visas que l'on trouve, dans un accord interne ou une décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, les mentions:

*"après consultation de la Commission",* ou

*"en accord avec la Commission".*

10. LES CONSIDÉRANTS ONT POUR BUT DE MOTIVER DE FAÇON CONCISE LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU DISPOSITIF, SANS EN REPRODUIRE OU PARAPHRASER LE LIBELLÉ. ILS NE COMPORTENT PAS DE DISPOSITIONS DE CARACTÈRE NORMATIF OU DE VŒUX POLITIQUES.
- 10.1 On entend par «considérants» la partie de l'acte qui contient la motivation de celui-ci et qui est comprise entre les visas et le dispositif de l'acte. La motivation commence par les mots «considérant ce qui suit:» et se poursuit par des points numérotés (voir ligne directrice 11) formés d'une ou de plusieurs phrases complètes. Elle est formulée dans un langage non impératif, ne devant pas pouvoir être confondu avec celui du dispositif.
- 10.2 La motivation des règlements, directives et décisions est obligatoire. Elle a pour but de faire connaître à tout intéressé les conditions dans lesquelles l'auteur de l'acte a exercé la compétence relative à l'acte en question<sup>7</sup> et de donner la possibilité aux parties à un litige de défendre leurs droits, ainsi qu'à la Cour de justice de l'Union européenne d'exercer son contrôle.

---

<sup>7</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire 24/62, Allemagne/Commission, Recueil 1963, p. 131.

- 10.3 S'il est nécessaire de rappeler le contexte historique de l'acte, le récit suit l'ordre chronologique des faits. Les éléments de la motivation des dispositions spécifiques de l'acte suivent autant que possible l'ordre de celles-ci.

Le schéma idéal de la motivation des actes consiste en:

- un exposé concis des éléments de fait et de droit à prendre en considération;
- la conclusion qu'il est dès lors nécessaire ou opportun de prendre les mesures édictées au dispositif.

- 10.4 On ne saurait préciser davantage le *contenu* d'une motivation valable pour un acte juridique de l'Union. Il est, en effet, impossible de réduire à des formules uniformisées la manière de motiver des actes généraux et individuels portant sur des matières différentes ou adoptés dans des circonstances différentes.

Certaines règles de principe de la motivation peuvent néanmoins être énoncées

- 10.5 Les considérants doivent motiver de façon concise les dispositions essentielles du dispositif de l'acte. Il en résulte ce qui suit.
- 10.5.1 Les considérants doivent constituer une *véritable motivation*. Cela exclut la citation des bases juridiques (lesquelles doivent figurer dans les visas) ou la répétition du passage dans la disposition citée comme base juridique qui confère la compétence pour agir. En outre, les considérants sont inutiles ou ne répondent pas à leur finalité s'ils ne font qu'annoncer l'objet du texte ou reproduire, voire paraphraser ses dispositions, sans en indiquer les motifs.
- 10.5.2 Doivent être bannis les considérants qui constatent simplement qu'il y a lieu de prendre des dispositions, sans indiquer les raisons qui les motivent.
- 10.5.3 Il faut éviter que la motivation d'un acte soit faite, même partiellement, par simple renvoi à la motivation d'un autre acte (motivations croisées)<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir les arrêts dans l'affaire 230/78, *Eridania / Ministre de l'agriculture et des forêts*, Recueil 1979, p. 2749, et dans l'affaire 73/74, *Papiers peints de Belgique/Commission*, Recueil 1975, p. 1491.

- 10.6 Bien entendu, il n'y a pas lieu de justifier individuellement chaque disposition. En revanche, il faut toujours motiver l'abrogation d'un acte ou la suppression d'une disposition (voir aussi le point 10.14).
- 10.7 Tout considérant ne présentant pas d'intérêt pour la justification du dispositif devrait être exclu, sous réserve de certaines exceptions; par exemple, il est d'usage de motiver le recours à l'article 352 du TFUE dans un dernier considérant libellé comme suit:

«Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption [de la présente décision] [...], d'autres pouvoirs d'action que ceux prévus à l'article 352,»

- 10.8 De même, lorsqu'une base juridique permet de recourir à des actes juridiques sans en préciser le type ("Le Conseil adopte les mesures nécessaires ...") et qu'on ne peut déduire du contenu de la mesure à prendre lequel des types d'actes de l'Union est approprié, il peut s'avérer utile d'indiquer les raisons du choix du type d'acte retenu. Ainsi, si dans un cas déterminé il est possible de légiférer par la voie d'un règlement directement applicable, les considérants peuvent expliquer pourquoi il est préférable de n'adopter qu'une directive, laquelle nécessite une transposition en droit national. L'auteur doit également avoir présents à l'esprit les principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La portée de l'obligation de motiver dépend de la nature de l'acte ou de la disposition en cause

a) Actes de portée générale

- 10.9 Dans les actes *de base* on aura soin, plutôt que d'explicitier toutes les raisons d'être de chaque disposition particulière, d'axer la motivation sur la philosophie générale de l'acte. Néanmoins, un certain nombre de dispositions particulières seront spécifiquement motivées soit en raison de leur importance, soit parce qu'elles ne s'insèrent pas dans la ligne générale précitée.
- 10.10 Dans les actes *d'application*, bien qu'un effort de concision doive toujours être déployé, la motivation est nécessairement plus spécifique.

- 10.11 La motivation des actes de portée générale ne doit cependant pas nécessairement spécifier, ni a fortiori apprécier, les faits au vu desquels l'acte a été adopté. En particulier, une motivation détaillée et chiffrée des dispositions qui portent fixation de droits à l'importation ou restitutions agricoles n'est pratiquement pas possible; il convient donc de se limiter à la simple indication des critères et des méthodes employés pour les calculs, en indiquant, d'une part, la situation d'ensemble qui a conduit à l'adoption de l'acte et, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre<sup>9</sup>.
- b) Actes individuels
- 10.12 Les actes individuels sont à motiver de façon plus précise.
- 10.13 C'est le cas, notamment, des actes qui rejettent une demande. Les décisions en matière de concurrence, dans lesquelles des situations juridiques et de fait complexes doivent être décrites, nécessitent également une motivation détaillée; la décision devant néanmoins rester claire, un effort de concision doit là aussi être déployé.
- c) Dispositions particulières
- 10.14 Certaines dispositions sont à motiver avec un soin particulier, notamment celles qui:
- sont prises par dérogation,
  - sont en opposition avec le régime général,
  - constituent des exceptions aux principes généraux, telles que des dispositions rétroactives,
  - risquent de causer un préjudice à certains intéressés,
  - fixent l'entrée en vigueur le jour même de la publication.

---

<sup>9</sup> Voir l'arrêt dans l'affaire 16/65, *Schwarze/Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, Recueil 1965, p. 1081.

d) Motivation de la subsidiarité et de la proportionnalité de l'acte

10.15 Pour ces principes, il convient d'insérer une motivation particulière.

10.15.1 Les institutions, dans l'exercice de leurs compétences normatives, tiennent compte du principe de subsidiarité et justifient de son respect dans l'exposé des motifs et, d'une façon plus succincte, dans les considérants.

10.15.2 Le texte du considérant «subsidiarité» varie au cas par cas, mais suit en général le schéma du point 10.15.4. Il convient, toutefois, de rappeler la distinction que l'article 5 du TUE opère entre les domaines qui relèvent de la compétence exclusive et ceux qui concernent les autres compétences.

10.15.3 Dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive, tout ce que l'article 5, paragraphe 4, du TUE requiert est le respect du principe de proportionnalité. Dans ce cas, on se limite à motiver la proportionnalité, par un considérant libellé comme suit:

*«Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié afin de mettre en œuvre l'objectif fondamental ... (mentionner l'objectif général) de réglementer ... (mentionner les mesures spécifiques réglementées par l'acte en question). ... (mentionner l'acte) ... n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne».*

10.15.4 Lorsque la compétence de l'Union n'est pas de nature exclusive, le considérant inclut à la fois la motivation «subsidiarité» proprement dite et celle de la proportionnalité visée ci-dessus, selon le modèle suivant:

*«Étant donné que les objectifs de ... (mentionner le type d'acte) ... (s'il y a lieu, mentionner les objectifs) ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres ... (mentionner les raisons)... mais peuvent en raison ... (mentionner les dimensions ou les effets de l'action)... l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, ... (mentionner le type d'acte)... n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs».*

10.15.5 Les modèles proposés ci-dessus sont à compléter et à développer au cas par cas conformément aux indications entre parenthèses, de manière à fournir une véritable motivation. Il est possible de s'en écarter, pour autant que la nécessité d'agir au niveau de l'Union et, le cas échéant, la proportionnalité de l'action ressortent clairement des considérants.

#### Motivation relative aux délégations de pouvoirs et aux compétences d'exécution

10.16. Dans les actes de base prévoyant l'adoption d'actes délégués par la Commission, une motivation spécifique fait référence à l'article 290 du TFUE. Pour la rédaction de cette motivation ainsi que des dispositions correspondantes, le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont engagés à renvoyer, dans la mesure du possible, aux clauses types que ces institutions ont établies conjointement.

10.17 Dans les actes de base prévoyant l'adoption d'actes d'exécution par la Commission (article 291 du TFUE), une motivation spécifique fait référence, s'il y a lieu, au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission<sup>10</sup>.

#### Mentions de consultations

10.18 Les consultations prévues par le règlement (UE) n° 182/2011 sont mentionnées dans le préambule des actes d'exécution adoptés par la Commission.

La consultation d'un comité dans le cadre de la procédure d'examen (article 5 du règlement) produit toujours des effets juridiques. Elle n'est pas mentionnée dans un visa, mais dans le dernier considérant

Exemple:

"(...) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité [nom du comité]"

<sup>10</sup> JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>.

En revanche, la consultation d'un comité dans le cadre de la procédure consultative (article 4 du règlement) est mentionnée dans le dernier visa, qui est alors libellé comme suit:

"après consultation du comité [nom du comité],"
---

11. CHAQUE CONSIDÉRANT EST NUMÉROTÉ.

11.1 Cette pratique est justifiée par des considérations évidentes de clarté de la législation et de facilité des références, tant avant qu'après l'adoption du texte.

Elle s'applique non seulement aux actes juridiques de portée générale, mais aussi à tout acte des institutions rédigé selon la forme solennelle (titre, préambule, dispositif).

11.2 La présentation est la suivante:

«considérant ce qui suit:

(1) ...

(2) ...».

*N.B.* Chaque considérant commence par une majuscule et se termine par un point, excepté le dernier considérant, qui se termine par une virgule.

11.3 Un considérant unique n'est pas numéroté.

12. LE DISPOSITIF D'UN ACTE CONTRAIGNANT NE CONTIENT PAS DE DISPOSITIONS SANS CARACTÈRE NORMATIF, TELS QUE DES SOUHAITS OU DES DÉCLARATIONS POLITIQUES, NI DE DISPOSITIONS QUI REPRODUISENT OU PARAPHRASENT DES PASSAGES OU ARTICLES DES TRAITÉS OU CONFIRMENT UNE DISPOSITION DE DROIT EN VIGUEUR.

LES ACTES NE CONTIENNENT PAS DE DISPOSITIONS QUI ANNONCENT LE CONTENU D'AUTRES ARTICLES OU RÉPÈTENT LE TITRE DE L'ACTE.

## Dispositions sans caractère normatif dans des actes contraignants

- 12.1 Les actes contraignants doivent établir des normes, incluant les indications (par exemple: le champ d'application, des définitions) nécessaires pour comprendre et pouvoir appliquer correctement ces normes. Tout le reste est superflu: les souhaits, les intentions, les déclarations ne trouvent pas leur place dans le dispositif d'un acte contraignant.

Voici un exemple à éviter de disposition sans caractère normatif contenue dans un règlement:

*"Afin d'encourager l'utilisation de produits porteurs d'un label écologique, la Commission et d'autres institutions de l'Union, ainsi que d'autres autorités publiques au niveau national, devraient, sans préjudice du droit de l'Union, montrer l'exemple en précisant les exigences relatives aux produits."*

Cette disposition exprime clairement un souhait qui n'oblige en rien ses destinataires. Elle ne trouve donc pas sa place dans un acte contraignant, mais plutôt dans une communication ou recommandation qui accompagnerait l'acte en question.

## Dispositions qui reproduisent ou paraphrasent des passages ou articles des traités ou d'autres actes

- 12.2 Cette pratique est inutile et dangereuse. Prenons un acte fondé sur l'article 46 du TFUE, lequel est dûment mentionné dans les visas. Il est inutile de rédiger un alinéa qui reprend l'article 45, paragraphe 1, aux termes duquel *"La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union"*. Le rédacteur doit indiquer comment il entend mettre en œuvre cette disposition, et non la répéter. De plus, une telle répétition est dangereuse, car tout écart par rapport aux termes originaux peut donner l'impression qu'on a voulu atteindre un résultat différent, et même créer une sorte de présomption en ce sens.

## Dispositions qui ne font qu'annoncer le contenu d'autres articles

- 12.3 De telles dispositions sont libellées généralement de la façon suivante:

"Afin de mettre en place ce système, le Conseil arrête les mesures prévues aux articles 3, 4 et 5".

Elles sont à éviter autant que possible, puisque les articles en question contiennent eux-mêmes tous les détails appropriés concernant leur mise en œuvre. Qui plus est, une telle structure peut créer une confusion quant à la base juridique pour une mesure d'exécution future: est-ce l'article qui contient la référence, ou l'article auquel référence est faite ?

## Dispositions qui répètent le titre de l'acte

- 12.4 Même là où l'utilisation des mots formant le titre de l'acte ne peut pas être évitée (par exemple, à l'article qui définit l'objet et la portée de l'acte), il faut qu'il y ait une plus-value, dans le sens d'une plus grande spécification des paramètres du texte.
13. LE CAS ÉCHÉANT, UN ARTICLE EST INSÉRÉ AU DÉBUT DU DISPOSITIF POUR DÉFINIR L'OBJET ET LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE.
- 13.1 L'"objet" est ce sur quoi porte l'acte, tandis que le terme "champ d'application" désigne les catégories de situations de fait ou de droit et les personnes auxquelles l'acte s'applique.
- 13.2 Un article premier définissant l'objet et le champ d'application, fréquent dans les accords internationaux, figure également assez souvent dans les actes de l'Union. Son utilité est à évaluer au cas par cas.
- 13.3 Il est certainement inutile s'il ne constitue qu'une paraphrase du titre. En revanche, il peut fournir au lecteur des éléments qu'on n'aura pas insérés dans le titre dans un souci de concision, mais qui lui permettent de constater, de prime abord, qui est concerné par l'acte. Justement, dans cette optique, il faudra veiller à ne pas induire en erreur le lecteur.

Par exemple, si un tel article indique que l'acte s'applique *«aux véhicules ayant une vitesse maximale de 25 km/h ou plus»*, l'acte en question pourra sans problème contenir certaines dispositions qui ne sont valables, par exemple, que pour des véhicules ayant une vitesse maximale de 50 km/h, car un tel véhicule entre, en tout état de cause, dans le champ défini. En revanche, aucune disposition ne doit porter sur un véhicule ayant une vitesse maximale de, par exemple, 20 km/h, étant donné qu'au vu de l'article *«champ d'application»* le constructeur ou propriétaire d'un tel véhicule pourrait ne pas lire la suite du dispositif.

- 13.4 Parfois, la délimitation entre champ d'application et définition n'est pas claire. Dans l'exemple suivant, la définition donnée indique du même coup le champ d'application de l'acte:

*«Article premier - On entend par "véhicule", au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics».*

Cet article pourrait aussi bien se lire *«Article premier - La présente directive s'applique à tout véhicule à moteur destiné ...»*, la phrase se terminant par les mots *"ci-après dénommé 'véhicule'"*. Cette solution est normalement à préférer, en particulier si l'acte ne comporte pas d'article établissant d'autres définitions. En effet, elle permet d'énoncer d'une manière plus claire et plus directe le champ d'application.

14. LORSQUE LES TERMES UTILISÉS DANS L'ACTE N'ONT PAS UN SENS UNIVOQUE, IL CONVIENT DE RASSEMBLER UNE DÉFINITION DE CES TERMES DANS UN SEUL ARTICLE, AU DÉBUT DE L'ACTE. CETTE DÉFINITION NE CONTIENT PAS D'ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES AUTONOMES.

- 14.1 Tout terme devrait être utilisé avec la signification qu'il a dans le langage courant ou spécialisé. La clarté juridique peut toutefois exiger que l'acte même détermine la signification des mots qu'il emploie. Ceci est notamment le cas si le terme présente plusieurs sens, mais doit être compris dans un seul de ceux-ci, ou si, aux fins de l'acte, on désire restreindre ou élargir le sens par rapport à celui qui est normalement attribué au mot en question. Il est à noter que la définition ne doit pas être contraire au sens courant du terme.

Un terme auquel un sens a été donné par une définition doit être utilisé dans ce même sens tout au long de l'acte.

- 14.2 La seconde phrase de la ligne directrice dénonce une erreur rédactionnelle fréquente.

- 14.2.1 Un exemple de mauvaise rédaction:

*«d) "plainte", toute information communiquée par ... toute personne ayant un intérêt dans la sécurité du navire ... sauf si l'État membre juge ... la plainte manifestement non fondée; l'identité de la personne dont émane ... la plainte ne doit pas être révélée au capitaine ni au propriétaire du navire concerné.»*

- 14.2.2 Le membre de phrase souligné ne constitue pas une définition, mais un élément réglementaire autonome.
- 14.3 L'élément réglementaire doit trouver sa place dans les dispositions normatives. Dans notre exemple, le rédacteur peut compléter un des articles en insérant cet élément à l'endroit approprié («...Si l'État membre reçoit une plainte qu'il ne juge pas manifestement non fondée ..., il ...») et en ajoutant comme deuxième alinéa la phrase «L'identité de la personne ...».
- 14.4 On soulignera que l'exigence de ne pas insérer d'éléments réglementaires autonomes n'est pas seulement dictée par un souci de rigueur systématique. Insérer de tels éléments dans la définition comporte le danger que le lecteur, ne trouvant pas tous les éléments normatifs regroupés, en oublie une partie lors de l'interprétation.
15. LE DISPOSITIF EST, AUTANT QUE POSSIBLE, RÉDIGÉ SELON UNE STRUCTURE TYPE (OBJET ET CHAMP D'APPLICATION — DÉFINITIONS — DROITS ET OBLIGATIONS — DISPOSITIONS DÉLÉGUANT DES POUVOIRS ET CONFÉRANT DES COMPÉTENCES D'EXÉCUTION — DISPOSITIONS PROCÉDURALES — MESURES D'APPLICATION — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES).
- IL EST SUBDIVISÉ EN ARTICLES ET, SELON SA LONGUEUR ET SA COMPLEXITÉ, EN TITRES, CHAPITRES ET SECTIONS. LORSQU'UN ARTICLE CONTIENT UNE LISTE, IL CONVIENT DE DISTINGUER CHAQUE ÉLÉMENT DE CETTE LISTE PAR UN NUMÉRO OU UNE LETTRE DE PRÉFÉRENCE À UN TIRET\*
- 15.1 La structure type du dispositif est composée d'éléments textuels dont plusieurs répondent à des règles de présentation plus ou moins strictes. C'est le cas des éléments suivants:
- 1) l'objet et le champ d'application (voir ligne directrice 13);
  - 2) les définitions (voir ligne directrice 14);
  - 3) les dispositions relatives aux actes délégués et aux actes d'exécution;

---

\* Dans la présente édition du guide pratique, le libellé de cette ligne directrice a été adapté pour tenir compte des changements introduits par le traité de Lisbonne.

- 4) les mesures d'application. Les dispositions concernant les modalités et les dates pour la transposition d'une directive par les États membres suivent un schéma bien établi. D'autres dispositions, par exemple celles concernant les sanctions à prévoir au niveau national, ou encore les voies de recours à garantir, sont également prévues dans une forme standardisée;
- 5) les dispositions transitoires et finales. Cette catégorie d'éléments comprend:
  - l'abrogation éventuelle d'actes antérieurs (voir ligne directrice 21). Si la date de cette abrogation ne coïncide pas avec l'entrée en vigueur de l'acte à adopter, cette date est à spécifier clairement;
  - les règles de transition de l'ancien au nouveau système. Il faut utiliser un langage, et surtout mentionner des dates, qui ne laissent aucun doute quant à la période pendant laquelle l'ancienne réglementation, ou une partie de celle-ci, reste applicable de façon résiduelle, une fois le nouveau système en vigueur;
  - les dispositions modificatives d'actes antérieurs (voir ligne directrice 18);
  - l'application de l'acte dans le temps (voir ligne directrice 20).

15.2 Les autres éléments - les droits et obligations ainsi que les dispositions procédurales autres que celles concernant les actes délégués et les actes d'exécution - représentent la partie proprement normative de l'acte, et leur forme sera modulée en fonction du but poursuivi par l'acte et du degré de complexité du système prévu.

- 15.3 Lorsqu'un article contient une liste, il faut veiller à ce que chaque élément de celle-ci soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une énumération.

Exemple de rédaction à éviter:

"Les autorités compétentes procèdent à des contrôles afin de s'assurer:

- a) de la cohérence entre les achats et les livraisons,

Pour cette vérification elles se fondent notamment sur les coefficients de transformation prévus par le droit de l'Union, s'ils existent. Dans tous les autres cas, la vérification repose sur les coefficients généralement admis par l'industrie concernée,

- b) de l'utilisation finale correcte de la matière première,

- c) du respect des dispositions du droit de l'Union."

Dans un tel cas, mieux vaut renoncer à une liste et présenter le texte comme suit:

"Les autorités compétentes procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la cohérence entre les achats et les livraisons.

Pour cette vérification, elles se fondent sur les coefficients prévus par le droit de l'Union, s'ils existent. Dans tous les autres cas, la vérification repose sur les coefficients généralement admis par l'industrie concernée.

Les contrôles visent aussi à s'assurer de l'utilisation correcte des matières premières ainsi que du respect des dispositions du droit de l'Union."

- 15.4 Les subdivisions organiques du dispositif d'un acte juridique sont reprises dans le tableau ci-après. Les actes simples de par leur structure sont constitués d'articles et de leurs subdivisions. Les subdivisions supérieures de l'acte commencent avec le chapitre, divisé si nécessaire en sections. Ce n'est qu'à partir d'un degré élevé de complexité du texte que les chapitres peuvent être regroupés en titres et ceux-ci, éventuellement, en parties.

Catégorie / Dénomination	Symbole	Forme de citation	Observations
I. Subdivisions supérieures			Les subdivisions supérieures peuvent, mais ne doivent pas, avoir d'intitulé <sup>11</sup>
– Partie	Partie I (ou Première partie)	(dans) la partie I  (ou (dans) la première partie)	Employées (ensemble ou individuellement) dans certains textes longs ou fortement structurés
– Titre	Titre I	au (le) titre I  <i>[(dans) la partie I], titre I,</i>	
– Chapitre	Chapitre I (ou Chapitre 1)	au (le) chapitre I  (ou au (le) chapitre 1)  <i>[(dans) la partie I, titre I], chapitre I,</i>  (ou <i>[(dans) la partie I, titre I], chapitre 1,</i> )	
– Section	Section 1	(à) la section 1  <i>[(dans) la partie I, titre I, chapitre I], section 1,</i>	
II. Subdivisions de base			
– Article	Article premier <sup>12</sup>	(à) l'article 1 <sup>er</sup>	Numérotation continue (même en présence de subdivisions supérieures)
ou			

<sup>11</sup> La numérotation de ces subdivisions recommence chaque fois qu'elles sont incluses dans une nouvelle subdivision du niveau supérieur (exemple : le premier chapitre du titre II sera numéroté « Chapitre I » même si le titre I comporte des chapitres).

<sup>12</sup> Les articles sont numérotés en continu tout au long de l'acte, même s'il y a des subdivisions plus élevées. Lorsque l'acte comporte un seul article, celui-ci est dénommé "Article unique".

– Point	I (ou A)  ou I. (ou A. ou 1.)	au (le) point I (ou au (le) point A)  au (le) point I (ou au (le) point A ou au (le) point 1) (et non “sous le point ...”)	Employé dans certaines recommandations, résolutions et déclarations
III. Subdivisions inférieures			Subdivisions sans intitulé
– Paragraphe	1.	au (le) paragraphe 1  <i>[(à) l'article 1<sup>er</sup>],</i> paragraphe 1,	Sous-ensemble autonome d'un article
– Alinéa	Néant	au (le) premier alinéa  <i>[(à) l'article 1<sup>er</sup>,</i> <i>paragraphe 1], premier</i> <i>alinéa,</i>	Élément non autonome d'un article ou d'un paragraphe complexe
– Point	a)  i)  1)	au (le) point a) au (le) point i) au (le) point 1) (et non “sous le point ...”)  <i>[(à) l'article 1<sup>er</sup>,</i> <i>paragraphe 1, premier</i> <i>alinéa], point a), i), 1),</i>	Généralement précédé d'un “chapeau”
– Tiret	–	au (le) premier tiret  <i>[(à) l'article 1<sup>er</sup>,</i> <i>paragraphe 1, premier</i> <i>alinéa, point a), i), 1)],</i> premier tiret,	
– Phrase	Néant	(dans) la première phrase  <i>[(à) l'article 1<sup>er</sup>,</i> <i>paragraphe 1, premier</i> <i>alinéa, point a), i), 1),</i> <i>premier tiret], première</i> phrase,	Précédée, sauf en début de texte, et suivie d'un point.

## Références internes et externes (lignes directrices 16 et 17)

16. IL CONVIENT D'ÉVITER AUTANT QUE POSSIBLE LES RÉFÉRENCES À D'AUTRES ACTES. LES RÉFÉRENCES DÉSIGNENT DE MANIÈRE PRÉCISE L'ACTE OU LA DISPOSITION AUXQUELS IL EST RENVOYÉ. LES RÉFÉRENCES CROISÉES (RÉFÉRENCE À UN ACTE OU À UN ARTICLE QUI LUI-MÊME RENVOIE À LA DISPOSITION DE DÉPART) ET LES RÉFÉRENCES EN CASCADE (RÉFÉRENCE À UNE DISPOSITION QUI ELLE-MÊME RENVOIE À UNE DISPOSITION) SONT ÉGALEMENT À ÉVITER.

### Références internes et externes

- 16.1 Une référence interne renvoie à une autre disposition du même acte. On parle d'une référence externe lorsqu'on se réfère à un autre acte, soit de l'Union, soit d'une autre source.

#### 16.1.1 Exemple de référence interne

Disposition renvoyant à une annexe du même acte

«1. Les dangers d'une préparation pour l'environnement sont évalués selon une ou plusieurs des procédures suivantes:

a) par une méthode conventionnelle de calcul décrite à l'annexe III;»

#### 16.1.2 Exemple de référence externe:

Disposition renvoyant à un autre acte

«... b) par la détermination des propriétés dangereuses pour l'environnement de la préparation nécessaire pour une classification appropriée conformément aux critères définis à l'annexe VI de la directive ...»

- 16.2 Les références, tant internes qu'externes, doivent être suffisamment précises pour permettre au lecteur de consulter facilement l'acte auquel il est fait référence.

- 16.3 Les références externes exigent davantage de prudence. Il convient notamment de s'assurer que l'acte auquel il est fait référence est suffisamment clair et accessible au public.

## Principe

- 16.4 Une référence ne devrait être faite que si:
- une simplification peut être réalisée par rapport à une répétition du contenu de la norme à laquelle on veut se référer,
  - la compréhensibilité de la norme n'est pas affectée, et
  - l'acte auquel il est fait référence est publié ou suffisamment accessible au public.
- 16.5 Une modération dans l'emploi des références s'impose aussi en raison du principe de la transparence. Il est souhaitable qu'un acte puisse être lu et compris sans consulter d'autres actes. Toutefois, la lisibilité d'un acte ne doit pas amener à reproduire au niveau du droit dérivé des dispositions de droit primaire (voir point 12.2).
- 16.6 Avant de décider de l'opportunité de faire une référence, il convient d'évaluer les conséquences d'éventuelles modifications ultérieures de l'acte auquel on souhaite se référer.

## Compréhensibilité

- 16.7 Une référence devrait être formulée de façon à ce que l'élément central de la norme à laquelle on veut se référer puisse être compris sans consulter cette norme.

Exemple:

**Au lieu de:**

"L'article 15 s'applique aux exportations vers les pays...",

**il vaut mieux:**

"La procédure de contrôle fixée à l'article 15 s'applique aux exportations vers les pays ...."

## Clarté

- 16.8 Il convient de préciser à quels éléments de fait ou conséquences de droit d'une norme on veut se référer.
- 16.8.1 Les références par simple renvoi à une autre disposition placée entre parenthèses doivent être évitées.

- 16.8.2 Certaines dispositions renvoient à une norme en indiquant qu'elle s'applique par analogie ou, plus correctement, "*mutatis mutandis*". Cette technique ne devrait être utilisée que lorsqu'il serait disproportionné de reproduire en l'adaptant la norme à laquelle il est renvoyé. Il convient alors d'indiquer aussi précisément que possible dans quelle mesure la norme à laquelle il est fait référence s'applique.
- 16.9 Les conséquences des références introduites par la formule «*sans préjudice*» sont souvent loin d'être claires. Il peut notamment exister des contradictions entre l'acte dans lequel la référence est faite et l'acte auquel il est ainsi renvoyé. On pourra généralement se dispenser de telles références en délimitant mieux le champ d'application. En outre, il est superflu de renvoyer par cette formule à des dispositions de rang supérieur qui de toute façon s'appliquent.

Exemple:

**Exemple de rédaction à éviter:**

«Les articles de la présente directive relatifs à la classification, à l'emballage, à l'étiquetage et aux fiches de données de sécurité s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques sans préjudice de la directive 91/414/CEE»,

**Texte à préférer:**

«Les articles de la présente directive relatifs à ... s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques.»

Citation de l'acte auquel référence est faite

- 16.10 Lorsque, dans un acte, il faut se référer à un autre acte, cela se fait par le rappel du titre de ce dernier, soit complet avec la source de publication, soit sous une forme abrégée - notamment si la citation se fait dans le titre de l'acte citant ou s'il ne s'agit pas de la première citation.
- 16.10.1 Lorsque dans le titre d'un acte est cité celui d'un autre acte:
- on supprime dans ce dernier le nom de l'institution auteur, s'il s'agit de la même institution que pour l'acte citant (toutefois, lorsque plusieurs actes de divers auteurs sont cités on mentionne toujours leurs auteurs respectifs, même s'il s'agit du même auteur que l'acte citant);

- est également supprimée la mention de la date, sauf dans le cas des actes ne portant ni un numéro d'ordre officiel ni un numéro de publication;
- sont de même supprimés les éléments qui alourdiraient inutilement le titre de l'acte citant et pourraient créer des confusions, tels que les mentions "et modifiant..." ou "et abrogeant..." et les autres mentions qui, le cas échéant, suivent le titre: «texte codifié», «refonte», etc.;
- on n'indique pas la référence de publication au Journal officiel.

16.10.2 **Dans les visas**, qui ont un caractère solennel, les actes sont *cités par leur titre complet dans le corps du texte*<sup>13</sup>. S'agissant de directives ou de décisions à notifier qui ont été publiées, on insère le numéro de publication. Un renvoi à une note en bas de page, donnant l'indication de la référence de publication au Journal officiel, suit le titre complet. Toutefois, dans le cas des traités et d'autres actes fondamentaux (par exemple actes d'adhésion, accord de partenariat ACP-UE), il n'y a pas un tel renvoi à une note en bas de page.

Exemple:

"vu le règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne(), et notamment ..."

(...) JO L 65 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/211/oj>."

16.10.3 **Dans toute la suite de l'acte** (considérants, articles et annexes), un mode de référence simplifié<sup>14</sup> s'applique:

- un acte auquel il est fait référence pour la première fois (même s'il a déjà été mentionné dans le titre) et qui n'a pas été déjà cité dans les visas *est cité par son numéro et la mention de l'institution qui l'a adopté, avec un renvoi à une note en bas de page indiquant son titre complet*<sup>15</sup> et sa référence de publication au Journal officiel;

<sup>13</sup> A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la citation du titre complet comprend toutes les mentions faisant partie du titre, telles que «et modifiant» ou «et abrogeant», mais pas les autres mentions qui, le cas échéant, suivent le titre : «texte codifié», «refonte», etc.

<sup>14</sup> Mode de référence simplifié introduit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>15</sup> A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, la citation du titre complet comprend toutes les mentions faisant partie du titre, telles que «et modifiant» ou «et abrogeant», mais pas les autres mentions qui, le cas échéant, suivent le titre: «texte codifié», «refonte», etc.

- un acte dont le titre complet et la référence de publication ont déjà été indiqués lors d'une première citation dans les visas ou dans la suite du texte *est cité uniquement par son numéro*.

Exemple:

Première référence:

«le règlement (UE) n ° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil(...)

\_\_\_\_\_

(...) Règlement (UE) n ° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/211/oj>).»

Références suivantes:

«le règlement (UE) n ° 211/2011»

Cette règle n'exclut pas certaines exceptions dictées par la logique, notamment dans le cas des annexes qui se composent de formulaires ou autres documents susceptibles d'être utilisés isolément, où il peut être nécessaire de répéter le titre complet et la référence de publication d'un acte déjà cité.

- 16.10.4 Il est de bonne technique législative de mentionner dans les considérants les actes auxquels il sera fait référence dans la suite de l'acte. Cela permet de les situer dans leur contexte autant que nécessaire et de faire comprendre les raisons pour lesquelles ils sont cités.
- 16.10.5 Les références à d'autres actes dans le dispositif doivent être limitées à celles qui sont indispensables. Le dispositif doit être compréhensible par lui-même, sans que le lecteur ait à consulter d'autres actes. Il faut aussi éviter les difficultés pouvant découler de modifications ou de l'abrogation de l'acte cité.

## Références dynamiques

16.11 Il s'agit d'une référence dynamique si la norme à laquelle il est fait référence s'entend toujours comme cette norme telle qu'elle a été éventuellement modifiée.

16.12 Les références faites dans le dispositif des actes en droit de l'Union sont, en règle générale, des références dynamiques.

Si l'acte cité est modifié, la référence s'entend comme faite à l'acte modifié; si l'acte est remplacé, la référence s'entend comme faite à l'acte nouveau; si l'acte est abrogé sans remplacement, la lacune éventuelle devra être comblée par l'interprétation. Lors des refontes et des codifications, qui comportent en outre des changements de numérotation des articles, les changements sont indiqués dans un tableau de correspondance annexé à l'acte opérant la codification ou la refonte.

16.13 Il faut toutefois être conscient que les références dynamiques peuvent constituer un problème quant à la détermination d'un acte normatif, en ce sens que le contenu de la norme qui fait la référence n'est pas prédéterminé, mais varie en fonction des éventuelles modifications ultérieures de la norme à laquelle il est fait référence.

## Références statiques

16.14 On parle d'une référence statique lorsqu'on se réfère à un texte précis avec son contenu à une date précise en indiquant le titre de l'acte et la source et en spécifiant, le cas échéant, un acte modificateur.

### Exemples:

«articles XX du règlement ...(\*), tels qu'ils ont été modifiés par le règlement ...(\*\*).»

"1. Aux fins du budget et des ressources propres, ... le système européen des comptes économiques intégrés en vigueur au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 89/130/CEE, Euratom et des actes juridiques s'y référant [notamment les règlements (CEE, Euratom) n° 1552/89 et (CEE, Euratom) n° 1553/89 et les décisions 94/728/CE, Euratom et 94/729/CE] est le SEC deuxième édition, tant que la décision 94/728/CE, Euratom est en vigueur.

2. En ce qui concerne les notifications des États membres à la Commission dans le cadre de la procédure concernant les déficits publics excessifs, prévues par le règlement (CE) n° 3605/93, le système européen des comptes économiques intégrés est le SEC deuxième édition jusqu'à la notification du 1<sup>er</sup> septembre 1999."

- 16.15 Si la norme à laquelle on fait une référence statique est modifiée ou abrogée, il faut, le cas échéant, modifier également la norme qui fait la référence.
- 16.16 Les références aux actes juridiques de l'Union sont des références dynamiques, sauf indication contraire. En ce qui concerne les références à des actes juridiques autres que ceux de l'Union, il est recommandé d'indiquer de manière expresse si la référence est dynamique ou statique.

#### Adaptation d'une référence

- 16.17 L'adaptation d'une référence peut se révéler nécessaire dans les cas suivants:
- si le texte auquel une référence a été faite a été supprimé et remplacé par un nouveau texte;
  - en cas de référence statique, si la norme à laquelle il est fait référence a été modifiée;
  - si une modification de la norme à laquelle référence a été faite a des répercussions non souhaitées sur la norme qui a fait le renvoi.
- 16.18 Pour une adaptation schématique à un nouveau texte, une simple clause de correspondance suffit.
- 16.18.1 Le cas échéant, il peut être conseillé de joindre en annexe un tableau de correspondance.

Exemple:

"Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IX".

- 16.18.2 Il est déconseillé d'établir la correspondance avec la nouvelle norme d'une façon textuelle.

Exemple de rédaction à éviter:

"Dans les dispositions ci-après, les termes 'de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 441/69' sont remplacés par les termes 'de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 565/80':

- règlement (CEE) n° 776/78 : article 2, paragraphe 1,
- règlement (CEE) n° 109/80: article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2".

## Références croisées

- 16.19 Une référence croisée est une référence à une autre norme qui renvoie elle-même à la norme qui a fait la référence. De telles références circulaires sont à éviter.

## Références en cascade

- 16.20 Une référence en cascade est une référence à une autre norme qui elle-même renvoie à une troisième norme et ainsi de suite. Dans l'intérêt de la compréhensibilité des actes de l'Union, de telles références en cascade sont à éviter.

17. UNE RÉFÉRENCE CONTENUE DANS LE DISPOSITIF D'UN ACTE CONTRAIGNANT À UN ACTE NON CONTRAIGNANT N'A PAS POUR EFFET DE RENDRE CELUI-CI CONTRAIGNANT. SI LES RÉDACTEURS SOUHAITENT RENDRE CONTRAIGNANT TOUT OU PARTIE DU CONTENU DE L'ACTE NON CONTRAIGNANT, IL CONVIENT D'EN REPRODUIRE, AUTANT QUE POSSIBLE, LE TEXTE COMME PARTIE DE L'ACTE CONTRAIGNANT.

17.1 La première phrase de la ligne directrice se limite à un constat. Exemple: Si une décision est adoptée à la suite d'une résolution, la décision est l'acte contraignant, et la résolution garde son caractère d'acte politique, juridiquement non contraignant.

17.2 La seconde phrase de la ligne directrice se réfère notamment au cas des normes techniques, souvent établies par des organismes de standardisation ou similaires. Il est souvent trop onéreux de reproduire un volumineux acte non contraignant auquel il est renvoyé tel quel; c'est fréquemment le cas, par exemple, pour la description du déroulement d'essais de laboratoire. Dans ce cas, on renvoie simplement à l'acte en question.

### Exemple:

"Les teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone visées à l'article 3, paragraphes 1, 2 et 3, qui doivent figurer sur les paquets de cigarettes, sont mesurées sur la base des méthodes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

L'exactitude des mentions portées sur les paquets est vérifiée conformément à la norme ISO 8243."

Il ressort ici clairement du contexte que le législateur a l'intention de rendre contraignante la norme visée.

- 17.3 Il est possible de figer la référence à la norme dans sa version en vigueur au moment de l'adoption de l'acte contraignant par l'indication du numéro et de la date (ou année) de l'acte non contraignant auquel on renvoie ou par des formules telle que "dans sa version au ..."  
(voir aussi la ligne directrice 16, "Références dynamiques/Références statiques").
- 17.4 Néanmoins, si l'on veut rester maître de l'évolution future de l'acte non contraignant en question, il convient de le reproduire. Si l'acte non contraignant n'est pas repris intégralement, il est souvent utile d'en maintenir quand même la structure, tout en présentant certains points ou parties vides, si nécessaire avec une explication en bas de page. De même, si l'on souhaite insérer des points ou des annexes qui n'existent pas dans l'acte repris, on les numérottera "bis", "ter", etc. Si un point ou une annexe est inséré avant le point 1 ou l'annexe I, ce sera le point -1 ou l'annexe - I.

Exemple:

"3 bis RÉCEPTION CEE<sup>(1)</sup>

Une fiche conforme figurant à l'annexe X est jointe à la fiche de réception CEE.

.....

4. SYMBOLE DE LA VALEUR CORRIGÉE DU COEFFICIENT D'ABSORPTION

(4.1.)

(4.2.)

(4.3.)

4.4. Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule réceptionné en application de la présente directive doit être apposé, de manière visible en un endroit facilement accessible ....

---

<sup>(1)</sup> Le texte des annexes est semblable à celui du règlement n° 24 de la Commission économique de l'ONU; en particulier, si un point du règlement n° 24 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses."

Actes modificatifs  
(lignes directrices 18 et 19)

18. TOUTE MODIFICATION D'UN ACTE EST CLAIREMENT EXPRIMÉE. LES MODIFICATIONS PRENNENT LA FORME D'UN TEXTE QUI S'INSÈRE DANS L'ACTE À MODIFIER. LE REMPLACEMENT DE DISPOSITIONS ENTIÈRES (ARTICLE OU L'UNE DE SES SUBDIVISIONS) EST À PRÉFÉRER À L'INSERTION OU À LA SUPPRESSION DE PHRASES, DE MEMBRES DE PHRASES OU DE MOTS.

UN ACTE MODIFICATIF NE COMPORTE PAS DE DISPOSITIONS DE FOND AUTONOMES QUI NE S'INSÈRENT PAS DANS L'ACTE MODIFIÉ.

Principe de la modification formelle

- 18.1 La modification partielle d'un acte se fait normalement par une modification formelle, c'est-à-dire textuelle, de celui-ci<sup>16</sup>. Le texte de la modification doit donc s'insérer dans le texte à modifier.

Exemple:

*"Article premier*

Le règlement ... est modifié comme suit:

- 1) À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'information statistique requise par le système Intrastat ...".

- 2) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points f) et g) sont supprimés;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres peuvent prescrire que ...";

c) le paragraphe [2 bis]\* suivant est inséré:

"2 bis. Pour les redevables de l'information statistique ...";

d) le paragraphe [4]\* suivant est ajouté:

"4. La Commission fait publier au Journal officiel ...".

\* Voir remarque au point 18.13.5

<sup>16</sup> La dérogation constitue une exception à cette règle: voir point 18.15.

- 18.2 Toute renumérotation d'articles, de paragraphes ou de points est à exclure, en raison des problèmes de référence que cela peut provoquer dans d'autres actes. De même, les vides laissés par l'élimination d'articles ou d'autres éléments numérotés du texte ne sont pas utilisés par la suite pour d'autres dispositions, sauf là où le contenu serait identique au texte éliminé auparavant.

#### Interdiction des dispositions de fond autonomes

- 18.3 L'acte modificatif ne doit pas contenir de dispositions matérielles autonomes par rapport à l'acte à modifier. Le nouvel acte n'ayant pas d'autre portée juridique que de modifier l'ancien, il épuise ses effets à son entrée en vigueur. C'est seulement l'acte ancien tel qu'il a été modifié qui subsiste et continue à régir l'ensemble de la matière.
- 18.4 Cette approche simplifie considérablement la codification des textes législatifs, puisque la présence de dispositions autonomes à l'intérieur d'un corps de dispositions modificatives crée une situation juridique difficile à démêler.

#### Interdiction de modifier un acte modificatif

- 18.5 Étant donné qu'un acte modificatif ne doit pas contenir de dispositions matérielles autonomes et qu'il épuise ses effets par la modification qu'il apporte à un autre acte, il est exclu de modifier un acte modificatif. Si de nouvelles modifications sont nécessaires, c'est l'acte ancien tel qu'il a été précédemment modifié qui doit être à nouveau modifié.

##### Exemple:

La décision 1999/424/PESC du Conseil du 28 juin 1999 modifiant la décision 1999/357/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie est une décision qui modifie une décision (1999/357/PESC) qui, de son côté, a modifié une autre décision (1999/319/PESC).

Ainsi, déjà le titre de la décision 1999/424/PESC aurait dû exprimer le fait que la décision 1999/357/PESC a modifié la décision 1999/319/PESC. Il en résulte aussi des problèmes quant au dispositif de la décision 1999/424/PESC. Il aurait été plus approprié de modifier directement la décision 1999/319/PESC.

#### Nature de l'acte modificatif

- 18.6 En général, il est préférable que l'acte modificatif soit du même type que l'acte à modifier. Il est notamment déconseillé de modifier un règlement au moyen d'une directive.

- 18.6.1 Il faut cependant noter que certaines dispositions du droit primaire laissent aux institutions le choix du type d'acte, en leur attribuant le pouvoir d'adopter des "mesures" ou en mentionnant expressément plusieurs types d'actes possibles.
- 18.6.2 Par ailleurs, l'acte qui fait l'objet d'une modification peut avoir prévu que celle-ci se ferait par un autre type d'acte.

#### Modification des annexes

- 18.7 Les modifications d'annexes, qui comportent des passages techniques, sont normalement consignées à l'annexe de l'acte modificatif. On déroge à cette règle seulement quand la modification en cause est de moindre envergure.

Exemple:

"Les annexes II, IV et VI du règlement .... sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement."

Dans ce cas, l'annexe de l'acte modificatif doit comporter des phrases liminaires qui identifient clairement la portée des modifications:

"ANNEXE

Les annexes II, IV et VI sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, le point 2.2.5 est remplacé par le texte suivant:

"2.2.5 ...".

Toutefois, une modification simple d'une annexe peut être opérée directement dans le dispositif de l'acte:

Exemple:

"Article ...

Le règlement ... est modifié comme suit:

- 1) ... .

- 2) Le titre de l'annexe I est remplacé par le titre suivant:

"...".

## Actualisation des références

- 18.8 S'il est envisagé de modifier une disposition qui fait l'objet d'une référence, il faut examiner les conséquences qui en résultent pour la disposition qui fait la référence. Si la modification est souhaitée également pour cette dernière, il ne faut rien faire en cas de référence dynamique; en revanche, il faudra modifier en conséquence une référence statique.

### Titre d'un acte modificatif

- 18.9 Le titre de l'acte modificatif doit reprendre le numéro d'ordre de l'acte à modifier et soit l'intitulé de celui-ci, soit l'objet précis de la modification.

Exemple:

Acte à modifier:

«Règlement ... du Conseil du ... concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture»

Acte modificatif:

- soit (intitulé de l'acte à modifier): «Règlement ... du Conseil du ... modifiant le règlement ... concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture»
- soit (indication de l'objet de la modification): «Règlement ... du Conseil du ... modifiant le règlement ... en ce qui concerne la taille des exploitations agricoles».

- 18.10 Dans le cas où l'acte modificatif émane d'une autre institution que l'institution auteur de l'acte à modifier, le titre doit rappeler le nom de celle-ci (pour plus de précisions, voir point 16.10.1).

Exemple:

«règlement ... de la Commission ... modifiant l'annexe du règlement ... du Conseil en ce qui concerne ...».

## Rédaction d'un acte modificatif

- 18.11 Les considérants d'un acte modificatif doivent répondre aux mêmes exigences que ceux d'un acte autonome (voir lignes directrices 10 et 11). Toutefois, ils ont un objet particulier en ce qu'ils visent uniquement à exposer la motivation des changements que l'acte modificatif comporte: ils ne doivent donc pas répéter la motivation de l'acte à modifier.
- 18.12 Il n'est pas de bonne technique législative de modifier les considérants de l'acte à modifier. Ceux-ci forment un ensemble cohérent exposant les motifs qui justifiaient cet acte au moment de son adoption sous sa forme initiale. Seule une codification ou une refonte permettra de regrouper la motivation initiale et celle des modifications successives en un nouvel ensemble cohérent, moyennant les adaptations nécessaires.
- 18.13 Les modifications se font sous la forme d'un texte qui s'insère dans l'acte à modifier. La modification doit s'intégrer sans solution de continuité dans le texte à modifier. En particulier, il faut respecter la structure et la terminologie de ce dernier.
- 18.13.1 Dans un souci de clarté et compte tenu des problèmes de traduction dans toutes les langues officielles, le remplacement d'entités textuelles entières (article ou l'une de ses subdivisions) est préférable à l'insertion ou à la suppression de phrases ou d'un ou de plusieurs termes, à moins qu'il ne s'agisse d'une date ou d'un chiffre.
- 18.13.2 En cas de modifications multiples, il convient d'utiliser une formule introductive.

Exemple:

"Le règlement ... est modifié comme suit: ..."

- 18.13.3 Lorsque plusieurs dispositions d'un acte sont modifiées, les modifications sont groupées dans un seul article, commençant par une phrase liminaire et divisé en points en suivant l'ordre numérique des articles modifiés.

Exemple:

«Le règlement ... est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. ...»;
  - b) le paragraphe [5]\* suivant est ajouté:  
«5. ...».
- 2) L'article [7 bis]\* suivant est inséré:  
«Article 7 bis  
...».

\* Voir remarque au point 18.13.5

- 18.13.4 Si plusieurs actes sont modifiés par un seul acte modificatif, les modifications de chaque acte sont groupées dans un article séparé.

- 18.13.5 Les divers types de modifications (remplacement, insertion, adjonction, suppression) s'effectuent dans un style normatif, selon des formules standard.

Exemple:

«L'article X du règlement ... est remplacé par le texte suivant: ...».

«L'article [X bis]\* suivant est inséré: ...».

«À l'article Y, le paragraphe [X]\* suivant est ajouté: ...».

«À l'article Z, le paragraphe 3 est supprimé».

\* La phrase introductive peut comporter ou non le numéro de la subdivision à insérer ou à ajouter. Dans le cas de modifications complexes, l'indication du numéro et, le cas échéant, d'autres précisions sur l'emplacement exact où doit s'insérer un nouveau passage peuvent faciliter l'analyse de l'acte modificatif et les travaux de consolidation ultérieurs.

- 18.13.6 Compte tenu de l'interdiction des dispositions de fond autonomes, des modifications relatives aux dates, délais, exceptions, dérogations, prorogations et à l'application de l'acte dans le temps doivent de préférence être insérées dans l'acte à modifier.

#### Modification matérielle

- 18.14 Comme il a été exposé au point 18.1, il convient de faire en règle générale des modifications formelles des actes qu'on souhaite modifier.
- 18.15 Il se peut pourtant qu'en raison de l'urgence, ou pour des raisons pratiques et de simplicité, le rédacteur veuille doter un acte de dispositions qui constituent en fait des modifications matérielles d'un autre acte. De telles modifications matérielles peuvent concerner le champ d'application de l'autre acte, des dérogations à des obligations, des exceptions à l'applicabilité dans le temps, etc.

Exemple:

«Par dérogation à l'article X du règlement ..., les demandes peuvent être déposées après le ...».

- 18.15.1 En règle générale, et notamment pour des raisons de transparence, il est préférable d'éviter des modifications matérielles. En effet, dans ce cas, l'acte de base reste inchangé et les nouvelles dispositions dérogent à cet acte de telle sorte qu'il y a coexistence du texte ancien qui reste en vigueur et du nouveau texte qui paralyse certaines de ses dispositions, en altère la portée ou y fait des ajouts.
- 18.15.2 Dans la mesure où une modification matérielle a une portée très limitée, on peut accepter de ne pas procéder à une modification textuelle de l'acte correspondant. Cependant, si les modifications sont importantes, il faut adopter un acte modificatif séparé.

19. UN ACTE QUI N'A PAS POUR OBJET ESSENTIEL DE MODIFIER UN AUTRE ACTE PEUT COMPORTER, IN FINE, DES MODIFICATIONS D'AUTRES ACTES QUI DÉCOULENT DE L'EFFET NOVATEUR DE SES PROPRES DISPOSITIONS. SI LES MODIFICATIONS SONT IMPORTANTES, IL CONVIENT D'ADOPTER UN ACTE MODIFICATIF SÉPARÉ.

19.1 Il arrive qu'un acte portant dispositions autonomes altère l'environnement juridique d'un domaine dans une mesure qui rend nécessaire la modification d'autres actes régissant d'autres aspects du même domaine. Dans la mesure où l'élément de modification reste tout à fait secondaire par rapport à la portée principale de l'acte, une telle juxtaposition de ces différents éléments ne tombe pas sous l'interdiction, énoncée à la ligne directrice 18, visant l'inclusion de dispositions de fond autonomes dans des actes modificatifs.

19.2 En tout état de cause, la modification doit être textuelle, suivant la règle énoncée à la ligne directrice 18.

19.3 Pour que la modification ne reste pas cachée, le titre de l'acte doit la mentionner, en précisant le numéro d'ordre de l'acte à modifier (voir point 8.3).

Exemple:

Directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE.

19.4 Si, par la prépondérance de ses dispositions modificatives, le centre de gravité d'un acte le place plutôt dans la catégorie des actes modificatifs, son auteur devra le scinder en deux actes séparés, pour les raisons exposées aux points 18.3 et 18.4.

Dispositions finales, clauses abrogatoires et annexes  
(lignes directrices 20, 21 et 22)

20. LES DISPOSITIONS PRÉVOYANT DES DATES, DÉLAIS, EXCEPTIONS, DÉROGATIONS, PROROGATIONS, AINSI QUE LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (NOTAMMENT RELATIVES AUX EFFETS DE L'ACTE SUR LES SITUATIONS EXISTANTES) ET LES DISPOSITIONS FINALES (ENTRÉE EN VIGUEUR, DATE LIMITE DE TRANSPOSITION ET APPLICATION DE L'ACTE DANS LE TEMPS) SONT RÉDIGÉES DE MANIÈRE PRÉCISE.  
LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DATES LIMITES DE TRANSPOSITION ET D'APPLICATION DES ACTES PRÉVOIENT UNE DATE EXPRIMÉE EN JOUR/MOIS/ANNÉE. POUR LES DIRECTIVES, CES DATES SONT EXPRIMÉES DE FAÇON À GARANTIR UNE PÉRIODE ADÉQUATE DE TRANSPOSITION.
- 20.1 Dans les actes juridiques de l'Union, on distingue entre entrée en vigueur et prise d'effet selon les caractéristiques de l'acte. Par ailleurs, la mise en application de l'acte peut intervenir à une date différente de celle de son entrée en vigueur ou de sa prise d'effet.
- A. Entrée en vigueur
- 20.2 Les actes législatifs, au sens de l'article 289, paragraphe 3, du TFUE, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication (voir l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE). Il en va de même pour certains actes non législatifs (voir l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE), à savoir ceux adoptés sous la forme de règlements, de directives adressées à tous les États membres et de décisions n'indiquant pas de destinataires.
- a) Date de l'entrée en vigueur
- 20.3 L'entrée en vigueur de l'acte doit être fixée à une date précise ou définie par rapport au jour de publication.
- 20.3.1 Elle ne peut être antérieure au jour de publication.

- 20.3.2 Il faut éviter de la définir par référence à une date qui serait fixée par un autre acte.
- 20.3.3 L'entrée en vigueur d'un acte qui constitue la base juridique d'un autre acte ne peut être subordonnée à l'entrée en vigueur de ce dernier.
- 20.3.4 Un acte ne peut jamais entrer en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'acte qui en constitue le fondement.
- 20.3.5 L'entrée en vigueur d'un acte ne peut être subordonnée à la réalisation d'une condition dont les citoyens ne sauraient avoir connaissance.
- b) Orientations pour la détermination de la date de l'entrée en vigueur
- 20.4 Des besoins pratiques ainsi que des motifs d'urgence peuvent justifier une date d'entrée en vigueur plus avancée que le vingtième jour suivant la publication. C'est surtout pour des règlements qu'un tel besoin peut se manifester. À cet effet, l'approche ci-après s'impose.
- 20.4.1 L'entrée en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication de l'acte doit être justifiée par l'urgence. Le caractère de réelle urgence doit être vérifié dans chaque cas.
- 20.4.2 L'entrée en vigueur le jour même de la publication doit rester la véritable exception et être justifiée par une nécessité impérieuse - éviter un vide juridique ou prévenir la spéculation - liée à la nature même de la mesure envisagée (voir point 20.6). Une motivation appropriée doit être donnée par l'insertion d'un considérant spécifique dans l'acte, sauf dans les cas où la pratique est désormais très connue des intéressés, par exemple pour les règlements fixant les droits à l'importation ou les restitutions.
- 20.5 La date de publication d'un acte est la date à laquelle le Journal officiel dans lequel l'acte est publié est effectivement mis à la disposition du public dans toutes les langues par l'Office des publications.
- c) Mesures urgentes
- 20.6 Les règlements quotidiens et hebdomadaires par lesquels la Commission fixe les droits à l'importation (et/ou les droits additionnels à l'importation, dans certains secteurs agricoles) ainsi que les restitutions envers les pays tiers doivent être adoptés à la date la plus proche possible de leur mise en application, notamment pour éviter les spéculations.

- 20.7 Il est donc d'usage que ces règlements périodiques entrent en vigueur le jour même de leur publication ou le premier jour ouvrable suivant.
- B. Prise d'effet
- 20.8 Les directives autres que celles adressées à tous les États membres ainsi que les décisions désignant un destinataire ne comportent pas de date d'entrée en vigueur mais prennent effet par leur *notification* à leurs destinataires (article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE).
- C. Mise en application
- a) Application rétroactive des règlements
- 20.9 Un règlement peut avoir, exceptionnellement et dans le respect des exigences découlant du principe de sécurité juridique, des effets rétroactifs. Dans ce cas, on emploie la formule "*Il est applicable à partir du ...*", qui figure dans un alinéa suivant celui sur l'entrée en vigueur.
- 20.10 Les effets rétroactifs sont souvent indiqués, dans un article autre que le dernier, au moyen de la formule "Pendant la période du ... au ...", "À partir du ... et jusqu'au ..." (cas des règlements relatifs aux contingents tarifaires, par exemple) ou de la formule "Avec effet au ..." ou "Avec effet à partir du ...".
- b) Application différée des règlements
- 20.11 On distingue parfois entre l'entrée en vigueur du règlement et la mise en application du régime institué par le règlement, qui est remise à une date plus ou moins éloignée. Le but de cette distinction peut être de permettre la mise en place immédiate de nouveaux organes créés par le règlement, et donc l'adoption par la Commission d'actes d'application exigeant l'avis de ces nouveaux organes.

- 20.12 S'il s'avère nécessaire de reporter la mise en application d'une partie d'un règlement à une date ultérieure à celle de son entrée en vigueur, il y a lieu de préciser clairement dans le règlement de quelles dispositions il s'agit.

Exemple:

"Article ...

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article ... est applicable à partir du ...".

Il faut éviter des formulations semblables à l'exemple suivant, qui ne permettent pas de déterminer la date d'application de la disposition en question:

"Le présent article prend effet:

- a) après qu'un accord a été conclu entre les organismes d'indemnisation créés ou agréés par les États membres en ce qui concerne leurs tâches et leurs obligations et les modalités de remboursement;
- b) à compter de la date fixée par la Commission après qu'elle a établi, en étroite coopération avec les États membres, qu'un tel accord a été conclu et s'applique pendant toute la durée de l'accord."

- c) Mise en application des directives

- 20.13 Il faut distinguer entre entrée en vigueur ou prise d'effet, d'une part, et mise en application, d'autre part, dans tous les cas où les destinataires ont besoin d'un laps de temps adéquat pour s'acquitter des obligations découlant de l'acte. Un tel besoin est surtout ressenti pour les directives. La mise en application fera alors l'objet d'un article qui précède l'article sur l'entrée en vigueur ou, selon le cas, sur les destinataires.

Exemple:

"Les États membres [prennent les mesures] [mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives] nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... Ils en informent immédiatement la Commission."

- 20.14 Dans le cas, notamment, des directives visant à assurer la libre circulation des marchandises, des personnes et des services, et afin d'éviter la création de nouvelles entraves par une mise en application différenciée par les États membres jusqu'à l'échéance du délai de transposition prévu, il est souhaitable de prévoir une date fixe à partir de laquelle les dispositions nationales devront être appliquées.

Exemple:

"Les États membres adoptent et publient avant le ... les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ...".

D. Fin d'application ou de validité

- 20.15 Parmi les dispositions finales, un article peut limiter la durée d'application ou de validité de l'acte.

E. Mise en œuvre d'actes non contraignants

- 20.16 Les actes dépourvus de force contraignante tels que les recommandations ne sont pas assortis d'une date de prise d'effet ou de mise en application; leurs destinataires peuvent être invités à les mettre en œuvre pour une certaine date.

F. Règles applicables au calcul des périodes

a) Indication du début de la période

20.17 Sauf indications expresses contraires, une période commence à 0 heure de la date indiquée<sup>17</sup>. Les expressions les plus courantes pour indiquer le début d'une période sont:

- à partir de
- du ... (au ...)
- depuis le
- avec effet au (avec effet à partir de)
- prend effet le
- entre en vigueur le

b) Indication de la fin de la période

20.18 Sauf indications expresses contraires, une période se termine à minuit de la date indiquée. Les expressions les plus courantes pour marquer la fin d'une période sont:

- jusqu'au
- applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de ..., mais au plus tard jusqu'au
- (du ...) au ...
- prend fin le
- expire le
- cesse d'être applicable le

---

<sup>17</sup> Voir règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1971/1182/oj>).

21. LES ACTES ET DISPOSITIONS DEVENUS OBSOLÈTES FONT L'OBJET D'UNE ABROGATION EXPRESSE. L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DEVRAIT DONNER LIEU À L'ABROGATION EXPRESSE DE TOUT ACTE OU DISPOSITION DEVENU INAPPLICABLE OU SANS OBJET PAR L'EFFET DE CE NOUVEL ACTE.

21.1 Si, lors de l'adoption d'un acte, le législateur estime que des actes ou dispositions antérieurs ne devraient plus être appliqués, c'est-à-dire qu'ils sont devenus obsolètes, la sécurité juridique exige que leur abrogation soit expressément prévue par l'acte. Un acte peut être obsolète non seulement en raison d'une incompatibilité directe avec la nouvelle réglementation, mais encore, par exemple, à la suite de l'élargissement du champ d'application de celle-ci. En revanche, un acte dont la période d'application qu'il s'est lui-même fixée est simplement venue à échéance ne doit pas faire l'objet d'une abrogation.

21.2 L'abrogation expresse de dispositions de textes antérieurs signifie implicitement qu'aucune autre disposition n'est abrogée, ce qui réduit le risque d'incertitude quant au maintien ou non de règles qui étaient en vigueur jusqu'alors.

22. LES ÉLÉMENTS TECHNIQUES DE L'ACTE SONT INCORPORÉS DANS LES ANNEXES, AUXQUELLES RÉFÉRENCE EST FAITE INDIVIDUELLEMENT DANS LE DISPOSITIF DE L'ACTE. LES ANNEXES NE COMPORTENT AUCUN DROIT OU OBLIGATION NOUVEAU QUI N'AIT PAS ÉTÉ ÉNONCÉ DANS LE DISPOSITIF.

LES ANNEXES SONT RÉDIGÉES SELON UNE STRUCTURE STANDARDISÉE.

A. Annexes proprement dites

22.1 Les annexes proprement dites constituent simplement la mise en œuvre d'un procédé de présentation qui consiste à détacher du corps du dispositif, en raison de leur caractère technique et de leur longueur, certaines dispositions ou éléments de dispositions: prescriptions à suivre par les douaniers, les médecins, les vétérinaires (par exemple méthodes d'analyse de substances chimiques, prises d'échantillons, formulaires, etc.), listes de produits, tableaux chiffrés, plans, dessins.

22.2 Il est recommandé de présenter en annexe les règles ou données techniques qu'il serait difficile, pour des raisons d'ordre pratique, d'introduire dans le corps même du dispositif. Ce dernier doit toujours indiquer clairement, à l'endroit opportun, au moyen d'un renvoi (par ex. "figurant en annexe", "figurant à l'annexe I", "énumérés en annexe"), le lien qui existe entre ses dispositions et l'annexe.

- 22.3 Une telle annexe fait par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée; dans la disposition qui renvoie à l'annexe, il ne faut donc pas écrire qu'elle fait partie intégrante de l'acte.
- 22.4 L'annexe doit porter en tête la mention "ANNEXE", éventuellement sans autre intitulé. S'il y a plusieurs annexes, elles sont numérotées à l'aide de chiffres romains (I, II, III, etc.).
- 22.5 S'il n'y a pas de règles strictes concernant la présentation des annexes, leur structure doit néanmoins avoir un aspect uniforme et être subdivisée de telle façon que leur contenu, malgré sa technicité, soit aussi clair que possible. À cet effet, on fera appel à tout système de numérotation ou subdivision approprié.
- B. Actes juridiques joints à d'autres actes
- 22.6 Peuvent être joints (et non pas "annexés") à un acte d'autres actes juridiques préexistant à ce texte, qui généralement les approuve. Il en va ainsi des statuts ou des accords internationaux.
- 22.6.1 Ces actes joints, notamment les accords internationaux, peuvent avoir des annexes.
- 22.6.2 Le texte de ces actes ne porte pas la mention "ANNEXE".

ANNEXE II  
Présentation générale d'un acte  
soumis à la procédure législative ordinaire

**[RÈGLEMENT/DIRECTIVE/DÉCISION] [(UE)/(UE, Euratom)] [AAAA]/[N]**

**DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du ...**

**[relatif à ...]**

**[(texte codifié)]**

**[(refonte)]**

**[(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)]**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son (ses) article(s) ...,

[vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son (ses) article(s) ...,]

[vu la proposition de la Commission européenne,]

[vu l'initiative de ... [nom des États membres],]

[vu la demande de la Cour de justice,]

[vu la recommandation de la Banque centrale européenne,]

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

[vu l'avis de la Commission européenne,]

[vu l'avis de la Cour de justice,]

[vu l'avis de la Banque centrale européenne,]

[vu l'avis de la Cour des comptes,]

[vu l'avis du Comité économique et social européen,]

[vu l'avis du Comité des régions,]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire, [au vu du projet commun approuvé le ...  
par le comité de conciliation,]

considérant ce qui suit:

(1) ... .

(2) ... .

(...) ...,

ONT ADOPTÉ [LE PRÉSENT RÈGLEMENT/LA PRÉSENTE DIRECTIVE/LA PRÉSENTE  
DÉCISION]

*Article premier*

...

*Article 2*

...

Fait à ..., le ...

*Par le Parlement européen*  
*[Le président/La présidente]*

...

*Par le Conseil*  
*[Le président/La présidente]*

...

*[ANNEXE]*